



COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

Alpes-Maritimes

3 | REGLEMENT

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
Juin 2025

AGENCE

E
S
P
A
C
E

URBANISME & ARCHITECTURE

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES.....	4
LEXIQUE.....	31
Définition des destinations et sous-destinations.....	45
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....	50
<u>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA.....</u>	<u>51</u>
<u>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB.....</u>	<u>60</u>
<u>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC.....</u>	<u>69</u>
<u>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD.....</u>	<u>76</u>
<u>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UF.....</u>	<u>83</u>
<u>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UG.....</u>	<u>91</u>
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES.....	98
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES.....	104

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

PORTEE ET CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal d'Auribeau-sur-Siagne.

Outre sa partie écrite, le règlement comprend une partie graphique délimitant les différentes zones mentionnées à l'article 3 des dispositions générales du présent document et autres prescriptions règlementaires et particulières applicables dans les secteurs mentionnés.

Les dispositions à prendre en compte sont alors celles applicables à la zone considérée en vertu des dispositions générales et les dispositions liées à la zone, complétées ou modifiées par les dispositions particulières du règlement applicables dans certaines zones ou certains secteurs.

En cas de contradiction entre plusieurs normes de même valeur normative, s'appliquera de plein droit celle qui sera la plus restrictive et contraignante pour le pétitionnaire.

ARTICLE 2 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS OU REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

Sont et demeurent applicables au territoire communal :

1. Les articles d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme :
 - R.111-2 relatif à la salubrité et sécurité publique,
 - R.111-4 relatif à la conservation et mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques,
 - R.111-20 relatif aux avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - R.111-21 relatif à la définition de la densité des constructions,
 - R.111-22 relatif à la définition de la surface de plancher,
 - R.111-23 relatif aux dispositifs, matériaux ou procédés favorables à la performance environnementale et énergétique ne pouvant être interdits,
 - R.111-24 relatif à la restriction dans certains secteurs du territoire des dispositifs, matériaux ou procédés favorables à la performance environnementale et énergétique,
 - R.111-25 relatif aux normes de stationnements et notamment celles applicables pour les logements financés avec un prêt de l'État,
 - R.111-26 relatif au respect des préoccupations de l'environnement,
 - R.111-27 relatif au respect du patrimoine urbain, naturel et historique.

2. Restent applicables, nonobstant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme, les règles générales de l'urbanisme prévues au chapitre I du titre I du Code de l'Urbanisme, à l'exception des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19 et R.111-28 à R.111-30, comme inscrit à l'article R.111-1 du même code.

3. Les dispositions rappelées à titre d'information dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme, et notamment les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation et l'utilisation du sol, les dispositions des plans de prévention des risques naturels, etc...

ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le présent règlement délimite les zones urbaines, les zones agricoles et les zones naturelles. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Les zones urbaines, indiquées zones U, comprenant :

- La zone UA : zone urbaine correspondant à l'urbanisation historique dense du village.
- Les zones UB : zones urbaines correspondant aux secteurs péri-urbains, en extension du centre ancien et le long des principaux axes de desserte, support d'un tissu urbain dense à vocation mixte. Elles comprennent 3 secteurs - UBa, UBb et UBc – et d'un sous-secteur - UBc1 -.
- Les zones UC : zones urbaines correspondant aux secteurs d'habitat résidentiel de moyenne densité, implantés sur les coteaux. Elle comprend deux secteurs :
 - UC correspondant au lotissement du Couloubrier
 - UCr identifiant les espaces concernés par des aléas de mouvements de terrain de grande ampleur non répertoriés à ce jour dans le Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de terrain de la commune.
- Les zones UD : zones urbaines correspondant aux secteurs bâtis en frange de l'espace urbain de la commune, à vocation résidentielle et doté d'une forte qualité paysagère.
- La zone UF : zone urbaine relative à l'opération d'aménagement mixte de Moulin Vieux et du Vallon de Juhan.
- La zone UG : secteur d'habitat présentant des enjeux paysagers et/ou d'insuffisance des réseaux (voirie, assainissement...) comprenant deux sous-secteurs : UGa situé dans le village et UGb dans le secteur de Clavary.

Les zones agricoles (A), zones destinées à protéger les terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Elle comprend un sous-secteur Ap, qui correspond aux espaces agricoles situés dans les zones protégées du SCoT'Ouest notamment les espaces naturels de la DTA et les réservoirs de biodiversité.

Les zones naturelles (N), zones destinées à protéger les espaces naturels en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elles se déclinent en secteurs qui ont pour vocation de conserver leur caractère naturel tout en accueillant des constructions et/ou aménagements spécifiques :

- La zone N pour les espaces naturels ou boisés ne faisant l'objet d'une protection particulière.
- La zone Nc pour l'ancien cimetière au village et le cimetière paysager communal projeté dans le vallon de Juhan.
- La zone Nd pour la déchetterie communale.
- La zone Ne dédiée aux équipements publics et d'intérêt collectif.
- La zone NL à vocation d'activités de sports et de loisirs.
- La zone Nm correspondant aux services techniques municipaux.
- La zone Nt correspondant au secteur accueillant des campings, sur les bords de la Siagne.

Sur le plan de zonage figure également :

- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L.151-41 du Code de l'urbanisme).
- Les éléments de paysage et de patrimoine à protéger ainsi que les terrains cultivés (L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme).
- Les alignements d'arbres à préserver.
- Les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (L.113-1 et L.113-2 du Code de l'urbanisme).
- Les zones de risques (PPR inondation, incendie de forêt et mouvement de terrain).
- Les secteurs soumis à des aléas mouvements de terrain de grande ampleur non répertoriés, à ce jour, sur un document réglementaire.
- Les emplacements réservés pour mixité sociale (L.151-41 4° du Code de l'urbanisme).
- Les périmètres de mixité sociale (L.151-15 du Code de l'urbanisme).
- Les périmètres de préservation et du développement de la diversité commerciale (L.151-16 du Code de l'Urbanisme).
- Les secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme).

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A UNE EXPOSITION AUX RISQUES

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES SECTEURS SOUMIS A UN RISQUE NATUREL ET/OU TECHNOLOGIQUE

Dans le cas de prescriptions ayant le même objet, la règle la plus contraignante s'applique.

Les dispositions des Plans de Préventions des Risques Naturels d'Inondations, d'Incendies de forêt et de Mouvements de Terrains, la carte de l'aléa retrait-gonflement des terrains argileux sont disponibles en annexe du présent dossier de PLU (annexes 7 et 8).

Sont applicables, en complément des règles des zones, des dispositions générales et des dispositions particulières du règlement :

- Au vu du risque sismique, les dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 qui définit la classification et les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » en application de l'article R.563-5 du Code de l'Environnement.
- Au vu du risque inondation, les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral du 4 novembre 2004.
De plus, sur le territoire communal, les constructions doivent s'implanter en retrait d'au moins 8 m de l'axe des vallons et des berges des ruisseaux. Aucun édifice, mur ou construction annexe susceptible de faire obstacle au libre écoulement des eaux ne pourra s'implanter dans cette bande de retrait.
- Au vu du risque d'incendies de forêt, les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Incendies de forêt (PPRif) approuvé par arrêté préfectoral du 20 avril 2000, modifié par arrêté préfectoral du 7 juillet 2016.
- Au vu du risque mouvements de terrains, les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de Mouvements de Terrain approuvé par arrêté préfectoral du 4 novembre 2004.
- Au vu de l'aléa retrait-gonflement des terrains argileux : La quasi-totalité du territoire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne est concernée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles : aléas moyens à faibles. Un nouveau zonage issu de l'arrêté du 22 juillet 2020 définit les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, avec rectificatif publié au JORF du 15 août 2020 (cf. guide argile en annexe du PLU).
- Au des zones de bruit : les constructions à usage d'habitation situées dans les secteurs exposés aux bruits des transports terrestres sont soumis à des normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions des arrêtés du 27 décembre 1999 (Voies urbaines – RN7) et du 16 août 2016 (infrastructures de transports terrestres – voies routières) figurant en annexe

du présent dossier de PLU, relatifs à l'isolement acoustique des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur.

- Au vu des risques technologiques :

Les risques technologiques sont évalués :

- Au vu des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les arrêtés préfectoraux relatifs aux autorisations préfectorales d'exploiter sur les établissements désignés ;
- Au vu des risques technologiques liés aux installations classées de type « sites SEVESO » ;
- Au vu de la réitération par l'ANSES le 5 avril 2019 de la recommandation d'éviter d'exposer les jeunes enfants et femmes enceintes au rayonnement électromagnétique très basse fréquence généré par les lignes à très haute tension, déjà exprimée par Instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité (circ. 36823 Batho).

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES DU PLU

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et leurs documents graphiques.

Les actes pris au titre de la police du stationnement et de la circulation, ainsi que les actes et décisions relatifs à la voirie et à la gestion du domaine public routier sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains, dans les conditions définies aux articles L. 1214-5 et L. 1214-6 du code des transports.

ARTICLE 5 – ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par le présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

ARTICLE 6 – DEROGATIONS AU PLAN LOCAL D'URBANISME

En vertu de l'article L.152-4 du Code de l'urbanisme, il peut être dérogé aux dispositions du présent règlement afin de permettre :

1. La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
2. La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
3. Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

En vertu de l'article L.152-5 du Code de l'urbanisme et du Décret n°2016-802 du 15 juin 2016, il peut être dérogé aux règles relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

1. La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
2. La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
3. La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le présent article n'est pas applicable :

- . Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;
- . Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- . Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- . Aux immeubles protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

En vertu des articles L.152-5-2, L.152-6-1 et L.152-6-2 du code de l'urbanisme :

- En tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur une déclaration préalable peut autoriser les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale à déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à la hauteur, afin d'éviter d'introduire une limitation du nombre d'étages par rapport à un autre type de construction. Un décret en Conseil d'Etat définit les exigences auxquelles doit satisfaire une telle construction.
- En tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, lorsque le règlement du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, réduire cette obligation à raison d'une aire de stationnement pour véhicule motorisé en contrepartie de la création d'infrastructures ou de l'aménagement d'espaces permettant le stationnement sécurisé d'au moins six vélos par aire de stationnement.
- Les projets de construction ou de travaux réalisés sur une friche au sens de l'article L. 111-26 peuvent être autorisés, par décision motivée de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, à déroger aux règles relatives au gabarit, dans la limite d'une majoration de 30 % de ces règles, et aux obligations en matière de stationnement, lorsque ces constructions ou travaux visent à permettre le réemploi de ladite friche.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA RECONSTRUCTION OU RESTAURATION DE CERTAINS BÂTIMENTS

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sous réserve d'un motif de sécurité publique (R111-2) ou si un plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement,

En vertu de l'article L.111-23 du Code de l'Urbanisme, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Toutefois, lorsque le bâtiment a été détruit par un sinistre résultant d'un risque identifié par un document réglementaire (PPR ou autre), la reconstruction du bâtiment est soumise aux règles de ce document.

ARTICLE 8 – TRAVAUX SUR DES IMMEUBLES BATIS EXISTANTS

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone concernée, ne sont autorisés sur cet immeuble que les travaux qui ont pour effet de le rendre plus conforme aux dites dispositions ou qui sont sans effet à leur égard.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard, y compris dans le cadre de sa reconstruction.

La reconstruction d'une construction existante (donc légalement édifiée) pourra être effectuée à l'identique (en cas de sinistre ou de démolition volontaire) nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire. Cela concerne notamment l'emprise au sol, la hauteur, la volumétrie, les prospects, ... L'aspect extérieur de la construction pourra néanmoins être adapté selon les règles applicables dans le PLU.

Rappel article L 421-9 du Code de l'Urbanisme :

Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou la décision d'opposition à déclaration préalable ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables :

- 1° Lorsque la construction est de nature, par sa situation, à exposer ses usagers ou des tiers à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;*
- 2° Lorsqu'une action en démolition a été engagée dans les conditions prévues par l'article L. 480-13 ;*
- 3° Lorsque la construction est située dans un parc national créé en application des articles L. 331-1 et suivants du code de l'environnement ou dans un site classé en application des articles L. 341-2 et suivants du même code ;*
- 4° Lorsque la construction est située sur le domaine public ;*
- 5° Lorsque la construction a été réalisée sans qu'aucun permis de construire n'ait été obtenu alors que celui-ci était requis ;*
- 6° Dans les zones mentionnées au 1° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;*
- 7° Lorsque la construction a été réalisée sans consignation de la somme prescrite par l'autorisation d'urbanisme.*

ARTICLE 9 – OUVRAGES TECHNIQUES LIES ET NECESSAIRES AUX EQUIPEMENTS PUBLICS OU D'INTERÊT COLLECTIF

Nonobstant les dispositions d'urbanisme du présent règlement, les ouvrages techniques d'utilité publique ou d'intérêt général sont autorisés sous réserve de leur insertion correcte dans le site. Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de ces ouvrages ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés sont autorisés dans les toutes les zones du PLU et ne sont pas soumises aux dispositions des articles 4 à 6, sauf dispositions spécifiques contraires dans le règlement des zones.

La spécificité des ouvrages de RTE (postes et lignes électriques haute tension) induit une réglementation particulière :

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous- destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, les ouvrages RTE correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations). Outre les dispositions précisées ci-avant et concernant les constructions et installations nécessaires aux équipements publics ou d'intérêt collectif, le règlement d'urbanisme précise les éléments suivants pour les ouvrages RTE.

Les ouvrages RTE, dans l'ensemble des zones du PLU :

- . peuvent être déplacés, modifiés ou surélevés pendant leur durée de vie, pour des raisons techniques et/ou de sécurité ;
- . doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier de leurs abords afin de garantir la sécurité des tiers : élagage et abattage d'arbres notamment et préservation de leurs accès à tout moment;
- . peuvent disposer d'une clôture des postes électriques de 2,60m maximum, conformément à l'arrêté technique ministériel, toutefois, pour des raisons techniques et ou de sécurité, avérés, cette hauteur peut être portée à 3,20m ;

Pour les lignes HTB :

- Sont autorisés : la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- La hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

Les dispositions relatives aux ouvrages électriques à haute et très haute tension (HTB) s'appliquent dans toutes les zones du PLU où ces lignes sont ou seront implantées, permettant ainsi la réalisation de travaux de maintenance, de modification, de surélévation, ainsi que l'exemption des règles de prospect, d'implantation et de hauteur spécifiées dans le règlement pour les infrastructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Pour les postes de transformation :

- Sont autorisées : la construction et la mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;
- La hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions, clôture et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.

S'agissant des postes de transformations :

les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures, la surface minimale des terrains à construire, l'aspect extérieur des constructions, l'emprise au sol des constructions, la performance énergétique et environnementale des constructions, aux conditions de desserte des terrains par la voie publique, aux conditions de desserte par les réseaux publics, aux implantations par rapport aux voies publiques, aux implantations par rapport aux limites séparatives, aux aires de stationnement, aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent les ouvrages exploités par RTE.

Ces ouvrages font l'objet des servitudes I4 qui désigne les ouvrages concernés et les dispositions réglementaires qui s'y rapportent (annexe 7).

La spécificité des ouvrages de GRT Gaz induit une réglementation particulière :

La commune d'Auribeau-sur-Siagne est impactée par des ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à GRT Gaz.

Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 de la canalisation (zone non aedificandi et non sylvandi) figurent dans la fiche SUP I3 annexée au PLU (annexe 7a).

Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation figurent dans la fiche SUP I1 (annexe 7a).

Obligation d'informer GRTgaz pour toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées des ouvrages (Art. R. 555-30-1 issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).

La réglementation anti-endommagement figure sur le site internet du Guichet Unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr et doit être prise en compte pour les Déclarations de Travaux (DT) et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Ces ouvrages font l'objet des servitudes I1 et I3 qui désignent les ouvrages concernés et les dispositions réglementaires qui s'y rapportent (annexe 7).

ARTICLE 10 – MODALITES D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS APPLIQUES AUX EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET DE SERVICES PUBLICS (EICSP)

Le Code de l'Urbanisme, à l'article R.151-28 4°, définit pour les équipements d'intérêt collectifs et services publics, la sous-destination suivante :

- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,
- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
- établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, lieux de culte,
- autres équipements recevant du public.

Les occupations et utilisations du sol correspondant aux équipements d'intérêt collectifs et services publics ne sont pas soumis aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions :

- implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et limites séparatives,
- emprise au sol,
- hauteur

ARTICLE 11 – APPLICATION DES REGLES AU REGARD DE L'ARTICLE R.151-21 DU CODE DE L'URBANISME

En dérogation aux dispositions de l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme, il est précisé que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet de divisions en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le présent PLU sont appréciées à chaque construction ou lot devant faire l'objet d'une division et non au projet pris dans son ensemble. Les dispositions du présent PLU s'appliquent tant à la parcelle bâtie qu'à la parcelle à bâtir.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS SOUMIS A DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Les Servitudes d'Utilité Publique instituées à ce jour sur le territoire communal sont annexées au dossier de PLU (annexe 7).

ARTICLE 13 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Cet article correspond aux prescriptions applicables à l'article 9 de chacune des zones du PLU. L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être adapté à la nature et à l'importance de toute occupation et utilisation du sol.

Eau potable :

- Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable conformément à la réglementation en vigueur (annexe 10a).

Eaux usées :

- 1. Dans les zones d'assainissement "collectif" et "mixte" inscrites au plan de zonage d'assainissement (annexe 10b)**

Toute construction ou installation requérant un assainissement doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Dans l'éventualité où, pour des raisons techniques et économiques, la collectivité ne prévoit pas de desservir la parcelle concernée avec un réseau collectif apte à supporter les rejets générés par le projet, il peut être dérogé à l'obligation de raccordement sous réserve de respecter les conditions énoncées au paragraphe « assainissement autonome ».

Dès que le secteur est rattaché au réseau public, toute construction susceptible d'évacuer des eaux résiduaires urbaines, doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

S'il est nécessaire pour des raisons topographiques ou techniques, d'installer un poste de refoulement des eaux usées avant raccordement de la construction au réseau public d'assainissement collectif, cette installation est soumise à autorisation préalable du service gestionnaire du réseau d'égout après avis de l'autorité sanitaire en vertu de l'article 42 du Règlement Sanitaire Départemental.

2. Dans les zones d'assainissement "autonome" inscrites au Plan de Zonage d'Assainissement (annexe 10b)

Toute construction susceptible d'émettre des eaux résiduaires urbaines, doit être assainie par un dispositif autonome, conformément à la réglementation en vigueur. Sa conception ainsi que sa réalisation doivent être validées par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sur la base d'une étude hydrogéologique.

Le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles (réseaux de collecte des eaux pluviales, fossés, vallons) est interdit en vertu de l'article 42 du Règlement Sanitaire Départemental.

Dans le cas d'une installation d'une capacité comprise entre 20 et 200 Equivalents-Habitants (EH), la conception de l'installation devra être confiée à un bureau d'étude spécialisé, qui s'engagera sur les objectifs de traitement minimum, définis par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Les rejets des eaux usées traitées dans le milieu naturel (superficielle ou souterrain) seront soumis aux avis conformes du service de l'Eau & de l'Assainissement et des services de l'Etat.

Dans le cas d'une installation d'une capacité supérieure à 200 Equivalent Habitants (EH), le dossier sera soumis à déclaration ou autorisation des services de l'Etat, avant instruction par le service de l'Eau & de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Pour toutes les unités foncières concernées par un assainissement autonome, les divisions foncières ne sont autorisées que si l'unité foncière initiale supportant une construction existante en assainissement autonome conserve la superficie minimale requise pour le dispositif existant, ou bien met à jour ce dispositif.

Eaux pluviales : (annexe 10b)

Pour tout nouveau projet, l'enjeu sera de ne pas aggraver la situation initiale et de veiller à la maîtrise quantitative et qualitative des ruissellements. Les imperméabilisations existantes et nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou d'infiltration. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent mettre en œuvre les mesures nécessaires pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ils doivent, le cas échéant, prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et si besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement pluvial. Ces dispositions s'appliquent y compris pour la régularisation des constructions édifiées sans autorisation.

Toutes les clôtures pleines et les murs bahuts doivent être conçus pour permettre l'entier écoulement des eaux pluviales vers l'extérieur de l'unité foncière au moyen de barbacanes assurant le flux des eaux entrants et sortants de la propriété.

- Réalisation et dimensionnement :

Toute autorisation d'urbanisme est accompagnée d'une mesure de compensation pluviale, à l'exception des piscines (surface du bassin + margelles et hors plage).

Pour toute autorisation d'urbanisme de plus de 1 logement, les ouvrages de réduction du ruissellement urbain sont préférentiellement mutualisés.

a) Gestion des eaux pluviales à la parcelle

Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme créant de la surface imperméabilisée, il doit être fourni une étude hydrogéologique qui dimensionne les ouvrages spécifiques de ralentissement, de rétention

et/ou d'infiltration des eaux pluviales.

L'infiltration à la parcelle devra être privilégiée en zone blanche du Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain (PPRMVT). A ce titre la fourniture d'une étude hydrogéologique dans le cadre de l'instruction d'une demande d'urbanisme est obligatoire.

A ce titre, une étude hydrogéologique est OBLIGATOIRE pour tout projet dont la surface imperméabilisée est strictement supérieure 10 m².

Les tests de perméabilité seront faits selon la méthode de Porchet ou de Matsuo. Si l'infiltration n'est pas possible, un rejet au milieu naturel est à privilégier avant d'étudier un raccordement au réseau public d'eaux pluviales.

Si l'infiltration n'est pas possible (à justifier par des études de sol incluant des tests de perméabilité à la profondeur adaptée), un rejet au milieu naturel est à privilégier avant d'envisager un raccordement au réseau public d'eaux pluviales.

- b) Cas des projets dont la surface imperméabilisée est comprise entre 1 et 10 m² de surface imperméabilisée

Le projet devra prévoir des drains d'infiltration pour compenser l'imperméabilisation nouvelle.

- c) Cas des projets dont la surface imperméabilisée est strictement supérieure à 10 m²

Les prescriptions suivantes s'appliquent pour l'instruction des demandes d'urbanismes :

- Afin que les dispositifs contribuent efficacement à la prévention du ruissellement, la capacité de rétention sera égale au volume d'eau ruisselant sur les surfaces imperméabilisées (Si exprimées en m²) alimentant le dispositif pour un évènement pluvieux de 100 mm par heure soit un coefficient de 0,1 m³/m² (100 litres par m²).

Le calcul du volume de rétention (V_r exprimé en m³) se fera alors comme suit :

$$V_r = S_{im} \times 0,1$$

(volume de rétention = pour chaque m² de surface imperméabilisée = 100 litres de rétention)

- Toutes les eaux de ruissellement provenant des surfaces rendues imperméables par le projet (toitures, terrasses) devront être correctement collectées par des gouttières, des grilles et des formes de pentes adaptées.
- Le débit de rejet maximum autorisé pour tout projet d'imperméabilisation supérieur à 10 m² est fixé à 3L/s 20 L/s/ha. Le rejet de l'ouvrage de rétention devra obligatoirement gravitaire.
- Si le rejet se fait dans un réseau d'eaux pluviales privé (qui ne lui appartient pas), le pétitionnaire devra veiller à mettre en place une servitude avec le propriétaire du réseau.
- La surverse du bassin de rétention ne sera pas canalisée, elle sera gérée à la parcelle et s'écoulera le long des pentes naturelles du terrain.
- Le système de régulation devra être visitable, à minima inspectable, dans toutes ses parties. Il sera muni de regard d'accès.
- Les emplacements de stationnement et la chemin d'accès (voirie) devront avoir un revêtement perméable chaque fois que possible (type gravier, dalle alvéolaire, bande de roulement, etc...). Ceci permettra de faire diminuer le volume rétention de l'ouvrage.
- En aucune façon, les balcons et loggias ne pourront être équipés de gueulard dirigeant les

eaux pluviales directement sur la voie publique.

Les prescriptions énoncées plus hauts seront appliquées dans toutes les zones du PLU, à partir du moment où un projet prévoit la construction d'une surface imperméabilisée strictement supérieure à 10 m².

Cas particulier de la zone A : La création de serres agricoles devra entraîner également la mise en place de drains d'infiltration.

Les autres projets en zone A, devront respecter les prescriptions du paragraphe c (ci-dessus).

Eau de piscine :

Les eaux de nettoyage de filtre des piscines sont assimilées à des eaux usées.

La gestion des eaux de vidanges et les eaux de nettoyage de filtre se fera de la manière suivante :

- Pour les eaux de nettoyage de filtre :
 - o Si la propriété est raccordée au réseau public d'eaux usées, les eaux de nettoyage de filtre de la piscine seront connectées au raccordement existant. Le débit du rejet sera limité à 5 L/s.
 - o Si la propriété dispose d'un système d'assainissement non collectif, les eaux de nettoyage de filtre devront être infiltrées dans un drain spécifique. Son dimensionnement devra être intégré dans l'étude hydrogéologique fournie dans le cadre de l'instruction de la demande d'urbanisme.

- Pour les eaux de vidange :
 - o Dans le cas où un réseau public d'eaux pluviales est présent au droit de l'unité foncière, un raccordement spécifique (séparé du raccordement aux eaux usées) sera installé et permettra d'y connecter les eaux de vidange de la piscine.
Le rejet des eaux de vidange devra se faire à débit limité (5 L/s) avec un arrêt de la chloration 15 jours avant la date de rejet prévue.
 - o Dans le cas où un réseau public d'eaux pluviales n'est pas présent au droit de l'unité foncière, le propriétaire devra faire appel à une entreprise spécialisée pour pomper les eaux de vidange.
Un contrat de vidange ou une attestation sur l'honneur (rédigée par le pétitionnaire) devra être fourni(e) lors de l'instruction de la demande d'urbanisme pour la construction de la piscine.

Autres réseaux :

- Les réseaux divers (électricité, téléphonie, télévision...) nécessaires à toute construction ou installation nouvelle doivent être encastrés dans les façades ou enterrés lorsque cela est possible techniquement.

Collecte des ordures ménagères :

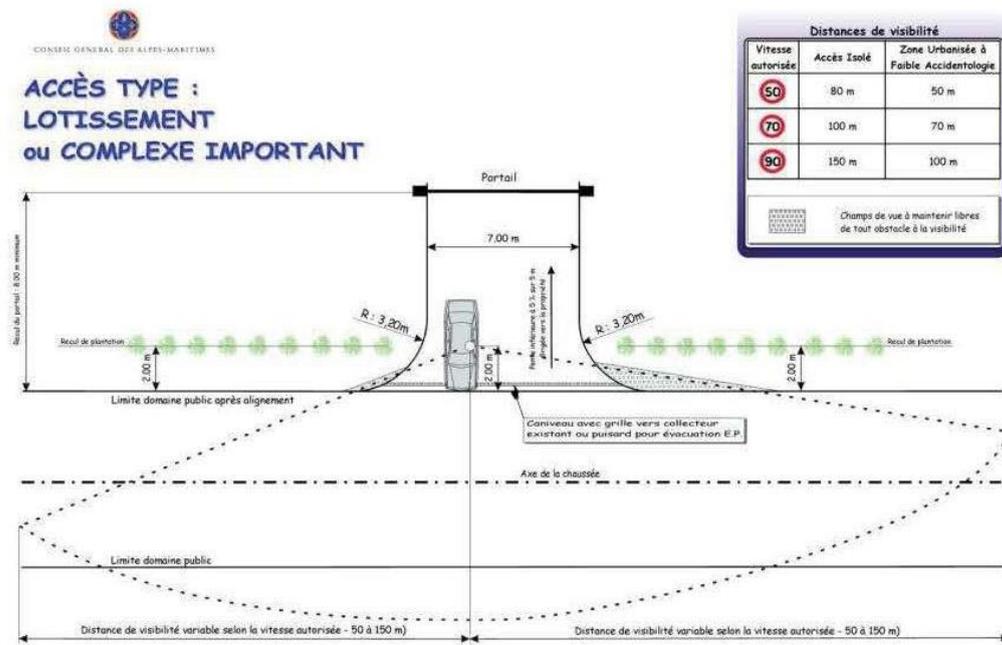
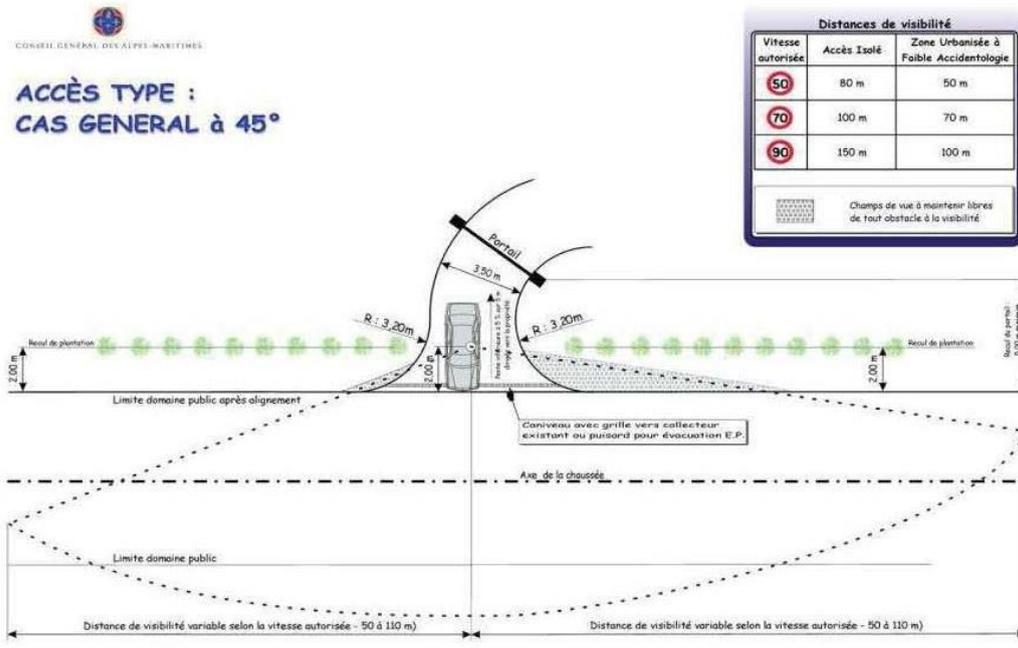
- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements indispensables à la mise en œuvre de la collecte des déchets urbains dans les meilleures conditions techniques et d'hygiène requises tenant compte de la collecte sélective.

Infrastructures et réseaux de communication électronique :

- Pour toute nouvelle construction, même si le raccordement au réseau de communication numérique n'est pas prévu à court terme, il est néanmoins exigé du constructeur la pose préalable en souterrain de fourreaux permettant un raccordement ultérieur des constructions.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE TRAITEMENT DES ACCES

Il ne sera autorisé qu'un accès par opération d'aménagement excepté pour les collectifs.
Les connexions sur les voies départementales et communales devront être conformes aux prérogatives des schémas de principe d'aménagement d'accès ci-après :



ARTICLE 15 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE AU RESEAU DEPARTEMENTAL DE VOIRIE

Les futures constructions et aménagements doivent être compatibles avec les dispositions inscrites dans le règlement départemental de voirie, en ce qui concerne notamment les marges de recul, l'écoulement des eaux pluviales, l'aménagement des accès, l'implantation des clôtures, etc.

Les voies concernées sur la commune sont les RD 9, RD 509 et RD 609.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CLOTURES

L'édification des clôtures est soumise à déclaration et doit être apportée dans la conception :

- En évitant la multiplicité des matériaux ;
- En recherchant la simplicité des formes et des structures ;
- En tenant compte du bâti et du site environnant ainsi que des clôtures adjacentes.

Les clôtures doivent être aussi discrètes que possible et constituées soit de haies vives, soit de claires-voies.

Les murs bahut et murs de clôture ou murs de soutènement doivent être soigneusement traités, en matériaux naturels. Ils seront de préférence réalisés en pierre, ou à défaut habillés d'un parement en pierre d'au moins 10 cm d'épaisseur. Le placage en pierre, même à joints secs, est interdit.

Sauf dispositions contraire du PPRi :

- La hauteur totale des clôtures, mur-bahut compris, ne devra pas excéder 1,80 m.
- Le mur-bahut ne peut avoir plus de 0,60 m de hauteur à partir du sol existant.

Tous les murs en maçonnerie de 0,60 m de hauteur le long des voiries sont interdits.

La hauteur des clôtures se mesure depuis le niveau de la chaussée et non pas depuis le niveau du terrain privatif.

Dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble (lotissement, groupe d'habitations...), le traitement des clôtures devra faire l'objet de prescriptions précises inscrites dans le règlement de lotissement ou d'un projet inséré au plan d'aménagement afin de favoriser l'homogénéité de l'opération.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES RESTANQUES

Les structures en restanques existantes devront être préservées au maximum et/ou, dans le cas de destruction pour permettre l'implantation des constructions, être reconstituées aux abords de la construction notamment sur les espaces terrassées.

On s'appuiera sur la structure d'origine pour cette reconstitution (dimensions, matériaux, organisation ...).

La hauteur maximale des restanques sera de 1.50 m pour une profondeur minimum de 1.50 m sauf disposition historique différente et dûment justifiée.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES ZONES DU PLU

MISE EN ŒUVRE DE LA MIXITE SOCIALE

Le PLU prévoit deux dispositifs assurant la mise en œuvre de la mixité sociale sur le territoire communal, définis respectivement à l'article 18 et à l'article 19. Dans le cas où sur certains secteurs ces dispositifs se superposent, le plus contraignant des deux s'impose.

Dans le cas où un Emplacement Réservé pour Mixité Sociale (ERMS) se superpose à un périmètre de mixité sociale (PMS), les principes attachés à l'ERMS prévalent sur les principes du PMS.

ARTICLE 18 – PERIMETRE DE MIXITE SOCIALE « PMS » AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-15 DU CODE DE L'URBANISME

Au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme, le règlement délimite des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements en vue du respect des objectifs de mixité sociale.

Les périmètres de mixité sociale sont identifiés sur le document graphique. Une liste est annexée au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce 5b).

Dispositions réglementaires applicables :

Le PLU délimite pour les zones UBa, UBb et UBc (Les Bertrands seulement) un périmètre dans lequel, en cas de réalisation d'un programme de logements neufs, de démolition / reconstruction ou de changement de destination, à destination d'habitat, d'au moins 400 m² de surface de plancher ou de 4 logements, 40 % de la surface de plancher totale du programme doit être affecté à des logements locatifs sociaux et 10 % de la surface de plancher totale du programme à du logement en accession sociale à la propriété.

Toutefois, 25 % maximum des logements sociaux prévus ci-dessus pourront être réalisés en usufruit locatif social (ULS).

Selon le PLH du Pays de Grasse, pour la période 2017-2022, pour les opérations de plus de 10 logements sociaux la répartition est la suivante :

30 % minimum de PLAI, 40 % minimum de PLUS et 30 % maximum de PLS.

Pour les opérations de moins de 10 logements sociaux, le financement de ces logements sociaux est libre, en fonction du contexte des opérations.

En application de la loi ELAN, les logements type Prêt Social Location Accession (PSLA) et Bail Réel Solidaire (BRS), pris en compte dans le quota SRU, sont considérés dans le présent PLU comme des logements d'Accession à la Propriété Aidée.

**ARTICLE 19 - EMPLACEMENTS RESERVES POUR REALISATION DE LOGEMENT SOCIAL –
ARTICLE L.151-41-4^{EME} DU CODE DE L'URBANISME « ERMS »**

Le règlement délimite des terrains dans les zones urbaines sur lesquels sont institués des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, des programmes de logements qu'il définit.

La constructibilité sur les terrains concernés par un emplacement réservé pour réalisation de logement social est liée à la réalisation des programmes de logements tels que définis ci-après.

Ces opérations de logements peuvent être réalisées par le propriétaire du terrain ou par un tiers à qui le terrain aura été cédé. Un droit de délaissement est ouvert aux propriétaires des terrains concernés par la mise en œuvre de cette servitude, conformément aux dispositions des articles L.123-17 et L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le bénéficiaire de ces emplacements réservés est la commune d'Auribeau-sur-Siagne.

Modalités d'application de la servitude :

Les terrains concernés par ces dispositifs sont repérés aux documents graphiques par une trame particulière et un numéro. Ce numéro renvoie à une liste qui figure en pièce n°5b du dossier de PLU.

La servitude est levée après réalisation des programmes de logements tels qu'ils sont définis dans la liste des servitudes de mixité sociale (pièce n°5b du dossier de PLU).

MISE EN ŒUVRE DE LA MIXITE URBAINE**ARTICLE 20 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS SOUMIS A UNE
ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

En vertu des articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme définit des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur plusieurs secteurs de la commune.

Dans ces secteurs, des orientations d'aménagement et de programmation ont été fixées de manière écrite et graphique. Les dispositions écrites et graphiques applicables sur ces secteurs constituent la pièce n°6 du dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Les modes de représentation utilisées sont schématiques. Il s'agit bien d'indiquer les orientations, les principes d'aménagement avec lesquels les projets de travaux ou d'opérations doivent être compatibles. Ces schémas n'ont donc pas pour objet de délimiter précisément les éléments de programme de chaque opération, ni d'indiquer le détail des constructions ou des équipements qui pourront y être réalisés. Leur finalité est de présenter le cadre d'organisation et d'armature urbaine dans lequel prendront place les projets d'aménagement. Ces schémas constituent un guide pour l'élaboration des projets d'aménagement.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLACEMENTS RESERVES

En vertu de l'article L.151-41 1° à 3° du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme délimite des emplacements réservés sur des terrains sur lesquels est interdite toute construction ou aménagement

autre que ceux prévus par le document d'urbanisme (équipement public, ouvrages publics installations d'intérêt général, espace vert public, voirie publique).

Ces emplacements réservés sont identifiés sur le document graphique et une liste est annexée au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (pièce n°5a).

Les propriétaires des terrains concernés peuvent exercer le droit de délaissement relevant des articles L.152-2 et L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme auprès de la collectivité ou du service public bénéficiaire.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEMENTS DE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER IDENTIFIES AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 ET L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Les éléments de patrimoine à protéger identifiés sur le territoire communal en application des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme sont représentés sur le document graphique ainsi qu'en annexe du présent règlement.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de nuire à tout ou partie d'un élément de patrimoine ou d'un périmètre à protéger doivent faire l'objet d'une demande préalable au titre des autorisations d'exécution de travaux prévues à l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme. Le permis de démolir leur est applicable au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Type 1 – Secteurs de restanques à protéger

Pour l'ensemble des éléments identifiés sur le document graphique en tant que « secteurs de restanques à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme » :

- Le traitement des accès privatifs devra s'adapter dans la mesure du possible à l'alignement des murs de restanques, il devra être implanté soit perpendiculairement soit parallèlement aux restanques.
- Interdiction de détruire les murs de restanques excepté pour des raisons techniques liées à l'aménagement des accès privatifs.
- L'implantation des constructions devra s'effectuer parallèlement aux restanques.

Type 2 – Eléments de paysage à protéger

L'ensemble des éléments identifiés sur le document graphique en tant qu'« éléments de paysage à protéger (L.151-19 et L.151-23 du CU) » doit être conservé, faire l'objet d'une maintenance ou d'une restauration sauf nécessité dûment justifiées de mise en œuvre d'une opération ayant un caractère de Projet d'Intérêt Général (PIG). Dans ce cas, ils doivent faire l'objet d'une demande de permis de démolir en application de l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme.

Au sein de ces espaces ne sont autorisés que :

- . Les installations permettant la mise en valeur d'un parc (table d'information, installation sportives légères ou démontables et les dispositifs d'accueil de la faune), dont l'emprise au sol cumulée est limitée à 10% du périmètre du parc identifié ;
- . Des éléments ponctuels d'aménagement paysager de type treille, pergolas à condition de conserver le sol en pleine terre. Toute construction imperméabilisant le sol naturel est interdite (piscine, abri jardin, véranda, ...) ;
- . Les installations et ouvrages publics et techniques nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve de pas remettre en cause la destination principale de la zone.
- . Si elle représente moins de 5% de l'emprise au sol de l'EVP, une imperméabilisation du sol pour la création de liaisons piétonnes. Ces aménagements ne devront pas modifier le tracé du parc ou du jardin. Le style et les matériaux devront s'intégrer parfaitement à l'existant, ne pas perturber l'aspect esthétique de l'ensemble et conserver la perméabilité du sol existant ;

Type 3 – Eléments du patrimoine bâti à protéger

Le tableau répertoriant les éléments de patrimoine à protéger est annexé au présent règlement.

Pour l'ensemble des éléments de patrimoine bâti à protéger, sont autorisés les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, l'extension, le changement de destination ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément de patrimoine architectural à protéger dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la cohérence architecturale et à la protection générale de cet élément ou qu'ils contribuent à restituer une des composantes d'origine de cet élément.

Les travaux réalisés doivent notamment permettre de :

- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, les porches et les halls d'entrée, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures ;
- Mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment ;
- Traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale du bâti existant ;
- Proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec le caractère du bâti existant, et notamment les supports publicitaires ;
- Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié aux caractéristiques architecturales du bâtiment existant.

Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies.

ARTICLE 23 – PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Conformément à l'article R.111-4, « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques* ».

En vertu de cet article et conformément aux dispositions du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toute demande d'autorisation d'utilisation des sols (permis de construire, permis de démolir...) ne pourra être accordée qu'après examen du dossier par le Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie) et éventuellement après exécution des prescriptions émises sur des parcelles concernées par un site archéologique.

La liste et le plan repérant les éléments du patrimoine archéologique connus à ce jour sont annexés au dossier de Plan Local d'Urbanisme (annexe 12).

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES BOISES CLASSES

Les Espaces Boisés Classés, figurant sur le document graphique, sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'urbanisme.

Les PLU peuvent classer comme Espace Boisé Classé (EBC), les bois, les forêts, parc à protéger ou à créer qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou des réseaux de haies, des plantations d'alignement. Les EBC peuvent être situés dans n'importe quelle zone urbaine ou naturelle. Ce classement s'exprime par une légende particulière sur le document graphique. Situé dans une zone urbaine, l'EBC est inconstructible mais sa superficie peut être prise en compte dans le calcul des droits à construire.

Si l'EBC ne peut faire l'objet d'aucun défrichement de nature à compromettre son état boisé, il peut, par contre, faire l'objet de coupes d'entretien ou d'exploitation dans les conditions définies par l'article R.113-1 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ESPACES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Les dispositions suivantes fixent les règles applicables dans les espaces et secteurs contribuant à la préservation des continuités écologiques inscrites dans le cadre de la trame verte et bleue repérés dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Trame verte et bleue » (pièce n°6). Ces règles s'appliquent en complément des règles des zones, des dispositions générales et des dispositions particulières du règlement.

1. Dispositions applicables à toutes les composantes de la trame verte et bleue

Les accès et les voies nouvelles localisés dans l'emprise de la trame verte et bleue doivent limiter au strict minimum leur emprise. Ces voiries doivent présenter des caractéristiques permettant d'assurer les échanges de part et d'autre des voies au droit des axes des talwegs au moyen d'ouvrage de

franchissement de type buse ou dalot d'un diamètre à minima de 30 cm pour permettre le passage de la petite faune. Les fossés enherbés de part et d'autre de la voirie sont à privilégier.

Les voies ouvertes à la circulation comme les cheminements doux doivent avoir un revêtement perméable adapté au déplacement des espèces, sauf impossibilité technique.

Les ouvrages d'assainissement des eaux pluviales doivent être assurés en surface (noues, fossés...) sauf impossibilité technique. Les bassins de rétention doivent, dans la mesure des contraintes techniques, être végétalisés et paysagés.

Les reculs imposés entre les constructions devront être enherbés et/ou plantés avec des plantations d'essences locales.

Seules sont autorisées les clôtures perméables avec une maille suffisamment grande pour laisser passer la petite faune notamment en partie basse de la clôture.

Il est recommandé de disposer d'éléments pour favoriser la continuité écologique tels :

- Une hauteur maximale fixée à 1,8 m.
- La création d'ouvertures dans le grillage en découpant des trous de 20x20 cm au niveau du sol, tous les 20 m (limer ou recourber les mailles coupées pour éviter tout risque de blessures des animaux) ;
- Le rehaussement de 10 cm de la clôture par rapport au sol pour laisser circuler reptiles, amphibiens et petits mammifères ;
- L'usage de plessage de haies combinant végétalisation, diversification et limite parcellaire.

Les murs bahuts sont proscrits à l'exception des murs traditionnels en pierre sèche de 80 cm maximum.

Dans le cas de clôture maçonnée, une ouverture de 20 cm sur 20 cm sera réalisée au niveau du sol, tous les 20 m, non grillagées.

Les mailles inférieures des grilles et grillages doivent être d'au moins 20 cm.

Les clôtures en haies vives seront composées par des essences locales méditerranéennes.

Les haies devront à minima être composées d'au moins trois espèces différentes, non répertoriées comme envahissantes.

Les aires de stationnement feront l'objet, dans la mesure du possible, d'aménagement éco-paysager. Elles seront entourées de haies ou plantes arbustives à partir d'essences locales méditerranéennes, de même que les délaissés. La gestion des eaux pluviales sur les aires de stationnement favorisera les techniques d'infiltration et la mise en place de fossé d'évacuation enherbé.

Les boisements doivent être conservés, sauf pour :

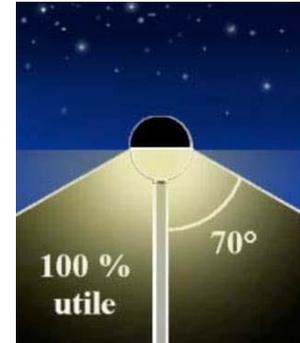
- assurer la sécurité des biens et des personnes, éviter les risques sanitaires, l'entretien des berges des cours d'eau et la gestion des risques ;
- permettre les constructions et installations techniques nécessaires à la gestion des milieux naturels ou semi naturels ;
- permettre l'aménagement d'un chemin et ou d'une voie d'accès nécessaires à la desserte des constructions du site.
- permettre la remise en culture de secteur de taille limitée et ne remettant pas en cause la dominante naturelle du site et son intérêt paysager.
- permettre l'exploitation forestière prévue dans un plan communal d'aménagement, un Plan Simple de Gestion (groupé ou autre) ou par le règlement technique de gestion forestière.

Il est par ailleurs recommandé de limiter la puissance des lampes aux stricts besoins, d'utiliser des lampes à économie d'énergie et de limiter la durée d'éclairage.

Afin de respecter l'approche de gestion durable de l'éclairage public engagée par la commune (lutte contre la pollution lumineuse au travers de l'extinction nocturne et de l'installation de luminaires à faible impact écologique), il est recommandé d'adopter une démarche similaire en matière d'éclairage extérieur privé, pouvant s'appuyer sur les pratiques suivantes visant à limiter la pollution lumineuse.

Caractéristiques des luminaires :

- Faisceau d'éclairage dirigé du haut vers le bas afin d'éviter l'éclairage du ciel (le luminaire devra être positionné de manière à produire un cône d'éclairage de 20° minimum par rapport à l'horizontal, cf. illustration ci-après)
- Lampes : favoriser les lampes dont la température de couleur est inférieure à 2 700° K.
- Eviter l'usage de bornes solaires, celles-ci perturbant la microfaune locale (insectes notamment).
- Privilégier l'usage de lampes avec détecteur de mouvement, qui optimise la durée d'éclairage utile.



Faisceau d'éclairage

2. Dispositions applicables aux continuités écologiques identifiés pour la trame verte

Toute construction ou installation nouvelle doit se tenir à l'écart des axes des ravins, talwegs et cours d'eau (à minima à 8 m).

Pour assurer la libre circulation des espèces, les constructions implantées dans l'emprise de la trame verte devront s'implanter à minima de 3m des bords de voirie et des emprises publiques.

3. Dispositions applicables à toutes les composantes de la trame bleue

Afin de préserver la fonctionnalité écologique de la lisière des cours d'eau, vallons ou vallats, les constructions devront s'implanter en retrait d'au moins 8 m de l'axe des vallons, vallats...

Cette disposition ne concerne pas les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures, ni les travaux pour consolidation de voirie.

Déroghations à cette mesure :

- Clôtures temporaires pour pâturage,
- Installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou nécessitant la proximité de l'eau (exemple un pompage pour arrosage agricole),
- L'éclairage public s'il est nécessaire pour la sécurité des personnes et s'il est discret, chapeauté et dirigé vers le bas (avec extinction ou réduction d'intensité la nuit).

Le principe fondamental à appliquer est de conserver tout vallon existant. Tout dévoiement de fossé ou axe d'écoulement devra être réalisé en conservant la capacité hydraulique initiale et devra se raccorder à l'axe d'écoulement initialement emprunté. Ils devront être recalibrés à vieux fond et vieux bords, et dotés d'une banquette pour en permettre l'entretien par des moyens mécaniques.

Les aménagements des vallons devront respecter : la conservation des chemins naturels, le ralentissement des vitesses d'écoulement, le maintien des écoulements à l'air libre, la réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible, l'augmentation de la rugosité des parois et l'élargissement des profils en travers.

Ces mesures sont conformes à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 s'attachant à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

Tout ouvrage potentiellement à l'origine d'une modification du régime hydraulique de ces vallons et fossés est interdit. Cependant des dérogations pourront être demandées au gestionnaire qui pourra, si besoin est, exiger une analyse hydraulique.

Tout obstacle à l'écoulement dans les lits mineurs (murets, clôtures, etc.) est totalement interdit.

Dans l'intérêt général, la restauration d'axes naturels d'écoulements ayant disparus pourra être demandée par le gestionnaire.

La plantation d'essences végétales locales ou indigènes devra être privilégiée au détriment d'espèces exotique (cf. annexe du présent document). Une liste des espèces allergènes est également annexée.

Dans les zones humides, repérées dans les documents graphiques du PLU, sont interdites toutes constructions, installations, y compris l'extension des constructions, portant atteinte à l'intégrité de la zone humide (qui entraînent la destruction par comblement, remblaiement, assèchement et ennoisement des zones humides ou modifient leur alimentation en eau), et notamment les affouillements et exhaussements de sol. Par exception peuvent être autorisés sous conditions :

- Les installations et ouvrages nécessaires à la défense nationale et à la sécurité civile,
- Les affouillements et exhaussements de sol dès lors que ceux-ci sont liés à l'entretien, la réhabilitation et la restauration des zones humides.

ARTICLE 26 – PRISE EN COMPTE DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE

Le décret n° 2011-544 du 18 mai 2011, pris en application de l'article 1er de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, définit les conditions dans lesquelles sont délivrés, lors du dépôt de la demande de permis de construire et à l'achèvement des travaux dans les bâtiments neufs ou partie nouvelle de bâtiments existants, les documents attestant de la prise en compte de la réglementation thermique.

Toute nouvelle construction s'inscrivant dans une démarche de qualité environnementale et durable (l'isolation par l'extérieur, capteurs solaires ou photovoltaïques intégrés architecturalement, récupération des eaux pluviales des toitures pour l'arrosage des jardins et l'utilisation dans les sanitaires...) est encouragée.

Chaque nouvelle construction devra respecter les dispositions de la réglementation thermique (RT) en vigueur. Dans cette démarche, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovants en matière d'aspect et de techniques de construction pourra être autorisé sous réserve de respecter les sites et paysages et de s'y intégrer.

Par leur architecture et leur implantation, toutes les constructions neuves devront participer à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimension et performance thermique des ouvertures et des occultations, capteurs solaires intégrés, etc.

La mise en place de systèmes de géothermie est autorisée sur l'ensemble du territoire communal et les systèmes de réseaux de chaleur et de froid sur l'ensemble des zones urbaines du PLU sous réserve du respect des dispositions techniques et environnementales en vigueur.

Règles générales sur la géothermie et les réseaux de chaleur/froid

La mise en place de systèmes de géothermie et de réseaux de chaleur et de froid est autorisée sous réserve du respect des dispositions techniques et environnementales en vigueur.

Toute installation de géothermie ou de réseau de chaleur/froid doit être déclarée en mairie et, si nécessaire, obtenir les autorisations environnementales et urbanistiques applicables.

- Règles spécifiques à la géothermie

L'implantation de forages géothermiques doit respecter une distance minimale de 10 mètres des cours d'eau et des captages d'eau potable.

Toute installation nécessitant un prélèvement d'eau souterraine doit obtenir une autorisation administrative et respecter les dispositions des zones de protection des nappes phréatiques.

Les forages et installations géothermiques doivent être conçus de manière à éviter tout risque de pollution des nappes phréatiques et à garantir la stabilité des sols.

Les systèmes de géothermie nécessitant un rejet d'eau doivent respecter les normes de qualité des eaux rejetées et ne pas perturber les milieux aquatiques naturels.

- Règles spécifiques aux réseaux de chaleur et de froid

Les installations visibles (centrales de production, sous-stations, canalisations apparentes) doivent être intégrées harmonieusement dans le paysage urbain et respecter les prescriptions architecturales locales.

La pose de canalisations doit privilégier les voies publiques et espaces déjà artificialisés afin de limiter l'impact sur les milieux naturels.

La pose des canalisations doit être réalisée avec des matériaux à haute performance énergétique et garantir une limitation des pertes thermiques.

En annexe du PLU figure l'étude réalisée concernant les Zones d'Accélération pour l'Implantation d'Installations de Production d'Energies Renouvelables retenues sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne par délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2024.

Majoration du volume constructible pour des raisons de performances énergétiques et environnementales

Au titre de l'article L.151-21 du Code de l'urbanisme, les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération peuvent faire l'objet d'un dépassement de 20 % maximum des règles de gabarit, dans le respect des autres règles établies dans le présent document.

Cette disposition s'applique pour l'ensemble de la zone UB, UC (à l'exception de la zone UCr) et UD.

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS RELATIVE AUX ESPACES FORESTIERS

La gestion et l'entretien des espaces boisés présents sur le territoire communal devront respecter la réglementation en vigueur du Code forestier.

ARTICLE 28 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS INSCRITS DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

La commune d'Auribeau-sur-Siagne est concernée par deux Déclarations d'Utilité Publique (DUP) relatives à la protection de la ressource en eau.

Les puits de captage de la nappe de la Siagne font l'objet d'une déclaration d'utilité publique approuvée par arrêté préfectoral modificatif en date du 14 juin 2006.

Ces derniers délimitent différents périmètres de protection de la ressource sur le territoire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne.

Les secteurs concernés par les périmètres éloigné, rapproché et immédiat des puits de captage des nappes de la Siagne devront ainsi se référer aux prescriptions particulières pour la protection de la ressource en eau définies par l'arrêté préfectoral correspondant, sur le territoire communal.

ARTICLE 29 - PRESERVATION DES BASSINS ET RESERVES D'EAU EXISTANTS

La destruction des bassins, citernes ou toutes autres réserves d'eau existantes, qu'elles soient à usage agricole, environnemental, paysager ou technique, est interdite.

Toutefois, leur couverture partielle ou totale peut être autorisée, sous réserve qu'elle soit justifiée par des nécessités techniques (sécurité, qualité de l'eau, optimisation fonctionnelle, etc.) et qu'elle ne compromette ni la surface, ni la fonctionnalité initiale de l'ouvrage.

Ces infrastructures doivent impérativement être conservées en l'état ou adaptées de manière à assurer la continuité de leur rôle de stockage ou de régulation de l'eau.

ARTICLE 30 - PRESERVATION DE LA ZONE NATURA 2000 « Gorges de la Siagne »

Pour les zones du PLU incluses dans l'emprise de la zone Natura 2000, toute demande d'autorisation relative à un aménagement, ouvrage, construction ou installation devra faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 au titre de l'article R414-1 et suivantes du code de l'environnement.

LEXIQUE

Abri de jardin :

Il s'agit d'une construction légère et démontable limitée en surface de plancher.

Accès :

Accès du terrain d'assiette du projet : l'accès correspond à la limite ou à l'espace, tel que portail, porche, partie de terrain donnant sur la voie, par lequel les véhicules ou les piétons pénètrent sur le terrain d'assiette du projet.

Accès aux voies publiques : l'accès aux voies publiques peut s'effectuer par une voie privée ou par une portion de terrain privé.

Acrotère :

Élément supérieur d'une façade située au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, à la périphérie du bâtiment et constituant des rebords ou garde-corps pleins ou à claire-voie.

Allège :

Partie maçonnée, menuisée ou vitrée séparant le sol de la fenêtre.

Affouillement ou déblais :

Extraction de terre ou modification du nivellement existant du sol qui doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme (article R 421-19k) du code de l'urbanisme.

Alignement :

Limite existante ou projetée entre le domaine public et le domaine privé.

Dans le cas des voies privées, l'alignement est la limite séparative entre l'espace commun (voie, chemin piéton, piste cyclable, espaces verts, etc.) et le terrain d'usage privatif.

Annexe :

Construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale (garages, abris jardins, abris voitures, pool-house, piscine couverte ...). Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle est non accolée à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, ne disposant pas d'accès direct depuis la construction principale.

En cas d'absence de construction principale sur l'unité foncière, l'annexe est limitée à une surface de plancher de 5m² maximum et à une annexe par unité foncière.

Arbres de haute futaie (ou de haute tige) :

Un arbre de haute futaie est un arbre qui s'élève à une hauteur minimum de 5 m ou qui a un tronc de 80 cm de circonférence minimum à 1 m du sol.

Les arbres plantés en tant qu'arbres de haute tige dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme accordée seront dès lors considérés comme répondant à la définition des arbres de haute tige existants à conserver.

Seuls les arbres de haute tige en mauvais état phytosanitaire ou présentant un risque avéré pour la sécurité des personnes ou de nature à causer, de manière directe, des dommages sérieux et avérés aux biens existants sur le terrain (risque de chute notamment), pourront être abattus et remplacés par des arbres de même essence ayant une « force » minimum de « 20-25 ». Dans tous les cas, lesdits

arbres ne pourront être abattus que si l'abattage constitue l'unique solution pour pallier tout risque ou dommage.

Types d'arbres : les différents types d'arbres de haute tige auquel il est fait référence dans le présent règlement sont les espèces locales ou méditerranéennes.

Assainissement autonome (appelé aussi assainissement non collectif) :

L'assainissement autonome, appelé aussi assainissement non collectif, fait référence à l'ensemble des dispositifs utilisés pour traiter les eaux usées produites par des habitations non raccordées à un réseau public d'eaux usées.

Assainissement collectif :

L'assainissement collectif consiste à collecter et transporter les eaux usées par l'intermédiaire de canalisations jusqu'à une station d'épuration pour qu'elles y soient traitées.

Barbacane :

Petite ouverture dans un mur qui permet l'évacuation des eaux pluviales présentes dans le sol.

Bassin de rétention :

Un bassin de rétention des eaux pluviales est une zone de stockage (enterrée ou à ciel ou à ciel ouvert), conçu pour stocker temporairement les eaux pluviales et de ruissellement avant de les rejeter à débit contrôlé vers un exutoire.

Attique :

Construction constituant un dernier étage en retrait par rapport à la façade du bâtiment. Il peut être appelé couronnement.

Auvent :

Petit toit en surplomb, en saillie sur un mur, soutenu ou non par des poteaux.

Baie :

Ouverture pratiquée dans un mur pour faire une vue.

Balcon :

Plate-forme accessible située en avancée par rapport au corps principal de la construction.

Bande de constructibilité :

La bande de constructibilité correspond à la portion du terrain d'assiette du projet, bordant les emprises publiques et voies.

La profondeur de la bande de constructibilité est mesurée horizontalement et perpendiculairement à la voie ou à l'alignement existant et futur.

Bâtiment :

Volume clos construit au-dessus du sol, avec ou sans fondation, aménageable pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel, touristique, sportive ou de loisirs, commercial ou agricole, ...

Charge brute de pollution organique :

Pour une agglomération d'assainissement, la charge brute de pollution organique correspond à la somme de la pollution domestique et de la pollution des industries raccordées. Il s'agit de la pollution journalière en période de pointe, par temps sec.

Clôture :

Ouvrage destiné à séparer deux espaces, le plus souvent deux propriétés. Elle est alors élevée en limite séparative des deux propriétés. Ceci ne saurait toutefois constituer une règle absolue, la clôture pouvant être édifiée en retrait de cette limite pour des raisons diverses.

Commerce :

Cf. Définition des destinations et sous-destinations du code de l'urbanisme (après le lexique du présent règlement).

Conception bioclimatique :

Conception spécifique du bâti en termes de compacité, d'orientation, de traitement des façades et des ouvertures, etc... afin d'améliorer les performances énergétiques de la construction.

Construction :

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Lorsqu'une construction comprend un sous-sol, la partie immergée, visible en surface, est dite « en superstructure ».

Il est rappelé que les constructions soumises au permis de construire sont définies par le Code de l'Urbanisme.

Construction existante :

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Contigu :

Des constructions sont contiguës lorsque leurs façades ou pignons sont directement en contact l'un avec l'autre. Des constructions seulement reliées par un élément architectural tel qu'un portique, un porche ou un angle de construction ne constituent pas des constructions contiguës.

Débord :

Un débord de toit correspond à la partie de la toiture qui dépasse de la façade d'une construction. Il peut aussi être appelé avancée de toit.

Un débord de façade correspond aux parties de construction constituant des modénatures ou des éléments de façade implantées en saillie par rapport à la façade.

Délaissé :

Espace non bâti d'un terrain et ne servant pas d'accès.

Destinations et sous destinations de constructions :

Cf. Définition des destinations et sous-destinations du code de l'urbanisme (après le lexique du présent règlement).

Deux roues :

Véhicule composé de deux roues pouvant être motorisé (moto, scooter, ...) ou non (vélo, trottinette ; ...).

Drain d'infiltration (ou tranchée infiltrante) :

Un drain d'infiltration est un type de pratique qui permet d'infiltrer les eaux pluviales dans le sol.

Eaux de nettoyage de filtre de piscine :

Les eaux de nettoyage de filtre correspondent aux eaux de la piscine en sortie du système de filtration. Elles sont assimilées à des eaux usées.

Eaux de vidange de piscine :

Les eaux de vidange correspondent aux eaux présentes dans le bassin de la piscine.

Eaux usées :

Les eaux usées (ou eaux résiduaires) sont tout type d'eau dont la qualité a été affectée par l'influence anthropique. Les eaux usées comprennent les eaux usées, les eaux domestiques (eaux noires et eaux grises), les eaux usées industrielles.

Effluent :

Un effluent est un fluide résiduaire, traité ou non traité, d'origine agricole, industrielle ou urbaine, rejeté directement ou indirectement à partir d'un plan d'eau naturel ou d'une structure humaine dans l'environnement. Les eaux usées sont des effluents.

Emprise au sol :

Conformément à l'article R.420-1 du Code de l'urbanisme, l'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction existante ou à bâtir, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les balcons, les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Sont ainsi incluses : la surface au sol du rez-de-chaussée d'une construction, garage et annexe compris.

Sont ainsi exclues : les voies d'accès, les rampes d'accès, les aires de stationnement non couvertes, toutes les constructions qui ne dépassent pas 70 cm par rapport au terrain naturel (terrasse, piscine non enterrée, etc.).

La notion d'emprise au sol ne s'applique pas :

- Aux travaux de réhabilitation et surélévation des constructions existantes ayant une emprise au sol supérieure à celle précisée à l'article 4 du règlement,
- Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le coefficient d'emprise au sol est égal au rapport de l'emprise au sol définie ci-dessus à la surface de l'unité foncière classée dans le même secteur constructible et hors emplacement réservé.

Emprises publiques :

Elles recouvrent tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques (parkings de surface, places et placettes...).

Étage :

Espace compris entre deux planchers consécutifs, situé au-dessus du rez-de-chaussée.

Espace boisé classé :

Les PLU peuvent classer comme Espace Boisé Classé (EBC), les bois, les forêts, parc à protéger ou à créer qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou des réseaux de haies, des plantations d'alignement. Les EBC peuvent être situés dans n'importe quelle zone urbaine ou naturelle. Ce classement s'exprime par une légende particulière sur le document graphique (cercles compris dans un quadrillage orthogonal). Situé dans une zone urbaine, l'EBC est inconstructible mais sa superficie

peut être prise en compte dans le calcul des droits à construire.

Si l'EBC ne peut faire l'objet d'aucun défrichement de nature à compromettre son état boisé, il peut, par contre, faire l'objet de coupes d'entretien ou d'exploitation dans les conditions définies par l'article R130-5 du Code de l'Urbanisme.

Espaces verts :

Parcs, jardins et espaces verts sont des îlots de verdure participant à la préservation du caractère naturel de la commune.

Les dalles de constructions enterrées ou semi-enterrées sont considérées comme des espaces verts. Elles devront recevoir un aménagement paysager. La hauteur de terre posée sur les dalles de constructions sera au minimum égale à 80 cm.

Espace vert de pleine terre :

Espace libre perméable permettant la libre infiltration des eaux pluviales, composés exclusivement en surface de végétation et en sous-sol de terre végétale ou rocheuse, à l'exception des installations nécessaires aux réseaux d'électricité, de téléphone, d'internet, d'eau potable, d'eaux usées ou pluviales (les installations autonomes de traitement des effluents sont exclues des espaces de pleine terre).

Etude hydrogéologique :

L'étude hydrogéologique consiste en une série d'étapes qui visent à analyser la distribution, la circulation et la qualité des eaux souterraines. En amont de tout projet de construction, cette évaluation est indispensable pour prévenir les risques liés à l'eau, tels que les inondations. Les remontées capillaires ou encore les tassements de terrain. Elle permet d'optimiser la conception des ouvrages en tenant compte des conditions hydrogéologiques locales.

Exhaussement de sol :

Action visant à modifier la hauteur du terrain naturel par le déplacement ou le remblaiement de terres.

Le remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa hauteur excède 2 mètres.

Extension :

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade :

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses faces verticales extérieures, hors toiture, situées au-dessus du niveau du sol. Il y a autant de façades qu'il y a de plans verticaux.

Elles sont constituées des structures porteuses et des murs rideaux à l'exclusion des éléments en saillie (balcons, oriels, corniches...).

Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les ouvertures, les baies, les bardages, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

On distingue la façade principale (façade composée de la porte d'entrée), de la façade arrière (dite postérieure) et des façades latérales (généralement perpendiculaire aux voies). Les façades latérales sont appelées pignons si elles épousent la forme triangulaire d'un comble.

Dans le cas de plusieurs façades, c'est celle qui règne sur la plus grande longueur mesurée horizontalement qui est retenue.

Faitage :

Ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées ou, dans les autres cas, limite supérieure d'une toiture.

Gabarit :

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. C'est le volume maximal à l'intérieur duquel doit s'inscrire le projet de construction, résultant de la combinaison des règlements concernant les limites de dimensions que doivent respecter les édifices dans une zone donnée, par rapport à la voie ou emprise publique : limite de hauteur, reculement des bâtiments, saillies des balcons, corniches, avancées de toitures, etc.

Garage :

Abri généralement clos, destiné à recevoir le stationnement de véhicules.

Gueulard :

Dispositif d'évacuation des eaux pluviales d'un balcon ou d'une toiture terrasse aussi appelé « gargouille » ou « pissette », composé d'un tube (le plus souvent métallique ou en PVC) en surplomb.

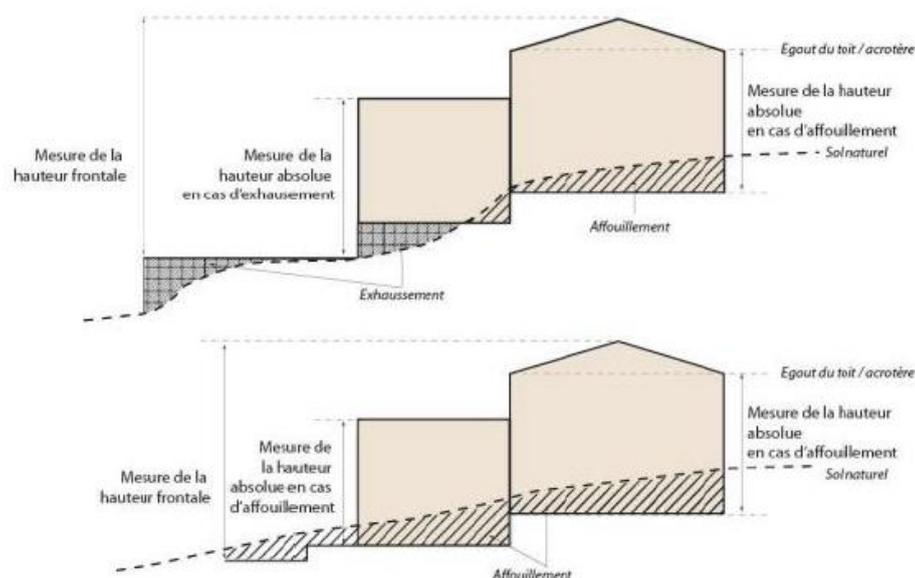
Hauteur :*Hauteur absolue :*

La hauteur absolue est mesurée à l'aplomb de la façade, du sol naturel ou excavé à l'égout du toit. En cas d'affouillement de terrain nécessaire à l'implantation des constructions, la hauteur est mesurée à partir du sol après affouillement lorsque le terrain initial n'est pas reconstitué.

Hauteur frontale :

La hauteur frontale est la différence de niveau entre le point le plus bas et le point le plus haut de l'ensemble de la construction comprenant tous les bâtiments contigus ainsi que les terrasses et murs de soutènements dont la distance est inférieure à 4 m par rapport à la construction principale. Cette hauteur est mesurée en tout point de la construction à partir du terrain (naturel existant ou excavé après travaux), jusqu'au niveau de l'égout du toit, pour les toitures en pente, ou en partie supérieure de la dalle pour les toitures terrasses.

Pour l'ensemble des zones, la hauteur des éléments de superstructure technique (cheminées et dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables comme les capteurs solaires) ne devront pas excéder 1,50 m au-dessus du niveau de la toiture.

**Infiltration :**

L'infiltration désigne le processus de pénétration de l'eau (ou d'un liquide) dans le sol.

Installation classée pour la protection de l'environnement (soumise à déclaration ou à autorisation) :

Au sens de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sont considérés comme installations classées, « [...] les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

Les dispositions sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles ter et 4 du Code Minier.

Intérêt général :

Les constructions et installations d'intérêt général correspondent à des équipements d'usage collectif à vocation, notamment, éducative, culturelle, de loisirs, sociale, sanitaire, hospitalière, de sécurité, d'infrastructure, énumérées dans la destination « d'équipements d'intérêt collectif et services publics ».

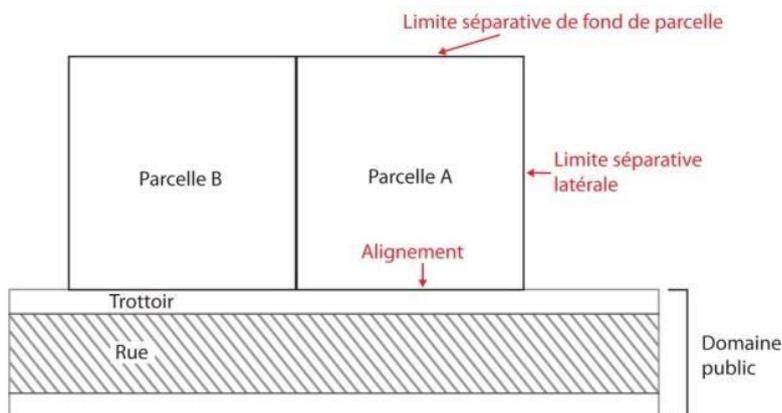
Limite d'emprise publique et de voie :

La limite d'emprise publique et de voie est la ligne de séparation entre le terrain d'assiette du projet et le domaine public, une voie privée, un emplacement réservé pour une voie ou pour une place.

Limite séparative :

Elle est la limite entre deux propriétés privées.

La limite séparative latérale aboutit à une emprise publique ou une voie. La limite séparative arrière ou de fond de propriété n'aboutit à aucune emprise publique ou voie.



Local accessoire :

Le local accessoire dépend ou fait partie intégrante d'une construction principale, à laquelle il apporte une fonction complémentaire et indissociable. Il peut couvrir des constructions de nature variée et être affecté à des usages divers : bureau d'une activité artisanale ou industrielle, entrepôt de commerce, local de stockage d'un commerce, remise, cuisine pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, laverie d'un hébergement, restaurant d'entreprise / scolaire, ... La destination (et sous-destination) du local accessoire est la même que celle de la construction principale.

Logement de fonction :

Lorsque la présence est indispensable et permanente pour assurer le bon fonctionnement des installations.

Logement social :

Les logements sociaux sont ceux qui sont définis à l'article L.320-5 du Code de la construction et de l'habitation.

En application de la loi ELAN, les logements type Prêt Social Location Accession (PSLA) et Bail Réel Solidaire (BRS), pris en compte dans le quota SRU, sont

Loggia :

Balcon ouvert et abrité encastré dans une façade.

Lot :

Le lot est la parcelle d'un terrain qui a été divisé dans le cadre d'un lotissement ou d'un partage familial. Le lot devient un terrain dès lors qu'il fait l'objet d'une acquisition.

Lotissement :

Constitue un lotissement l'opération d'aménagement qui a pour objet ou qui sur une période de moins de 10 ans, a eu pour effet la division, qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutation à titre gratuit ou onéreux, de partage ou location d'une ou plusieurs propriétés foncières au vue de l'implantation de bâtiments. La création d'un lotissement est subordonnée à une autorisation préalable.

Marge de recul :

Une marge de recul correspond à un retrait.

Modénature :

Proportions et disposition des moulures et éléments d'architecture caractérisant la façade d'une construction.

Mur aveugle :

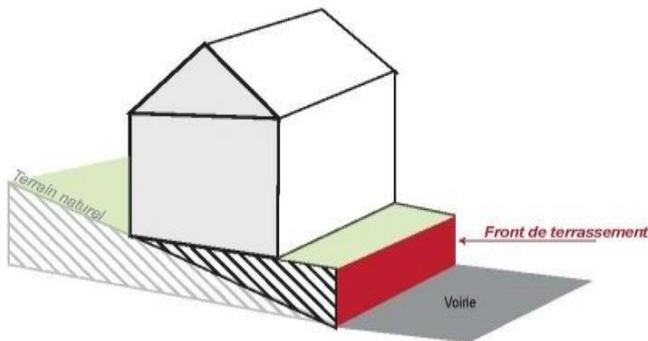
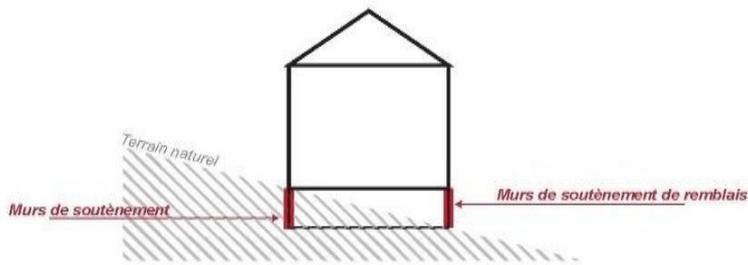
Mur sans baie pouvant comporter une porte non vitrée ou au vitrage translucide.

Murs :

Ouvrage dont la fonction est de délimiter deux espaces.

Mur de soutènement :

Mur qui a pour objet de maintenir les terres lorsque les sols de deux fonds riverains ne sont pas au même niveau (y compris sur la même unité foncière). Si le mur est construit en limite séparative de propriété, la partie basse qui retient le terrain naturel constitue un mur de soutènement et la partie haute, située au-dessus du terrain naturel, constitue un mur de clôture. Ainsi, les dispositions relatives au mur de clôture ne lui sont pas applicables. En revanche, ne constitue pas un mur de soutènement celui qui n'a pas pour objet de corriger la configuration naturelle du terrain mais qui a pour but de permettre au propriétaire de niveler sa propriété après apport de remblais.



Ouverture :

Percement de toutes tailles dans une façade comprenant une fenêtre ou une porte et permettant un accès entre la construction et l'extérieur.

Ouvrages publics et techniques nécessaires au fonctionnement des services publics :

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics concernent les ouvrages nécessaires au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne, des outillages situés dans les ports ou aéroports ou sur le domaine public ferroviaire, de certains ouvrages techniques nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public, de certaines installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution du gaz, d'autres encore, nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique, de l'eau, etc.

Parcelle :

Portion de territoire d'un seul tenant appartenant à un seul propriétaire et possédant une certaine individualité en raison de l'agencement donné à la propriété.

Performance énergétique des bâtiments :

La performance énergétique des bâtiments dans le cadre de la Directive pour la performance énergétique des bâtiments est la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour répondre aux différents besoins liés à une utilisation standardisée du bâtiment. La Haute Performance Énergétique est un ensemble de labels officiels français qui rend compte des performances énergétiques, sanitaires et environnementales d'un bâtiment au niveau de sa conception et de son entretien.

Pergolas :

Tonnelle formée de poteaux ou de colonnes et de poutrelles à claire-voie, couverte ou non couverte.

Perméabilité :

La perméabilité correspond à l'aptitude d'un milieu à se laisser traverser par un liquide (ou un gaz).

Piscine :

Ouvrage imperméabilisant le sol composé du bassin artificiel, étanche, rempli d'eau dont les dimensions permettent à un être humain de s'y plonger au moins partiellement. On distingue :

- Les piscines « non couvertes » : ouvrage sans couverture ou dont la couverture est inférieure à une hauteur de 1,80m au point le plus haut.

Exemples

- Les piscine « couvertes » : construction annexe composée d'une couverture strictement supérieure à une hauteur de 1,80m.

Exemples**Place commandée :**

Place de stationnement qui n'est pas accessible directement depuis la voie de desserte mais en passant par une autre place de stationnement (nécessitant le déplacement du premier véhicule (s'il est en place), pour atteindre ou sortir de la seconde place).

Portails :

Porte liée à une clôture donnant accès sur une parcelle et d'une largeur suffisante pour permettre le passage de véhicule.

Portillons :

Porte liée à une clôture donnant accès sur une parcelle et d'une largeur réduite pour limiter l'accès qu'aux piétons.

Porte :

Ouverture pratiquée dans un mur pour permettre le passage de piéton.

Porte de garage :

Ouverture pratiquée dans un mur pour permettre le passage de véhicule.

Réhabilitation :

Action de réaménagement de l'intérieur d'un bâtiment afin d'en améliorer le confort, de l'adapter aux technologies modernes, de l'adapter à une nouvelle fonction, etc. L'aspect extérieur du bâtiment est toutefois préservé.

Reconstruction :

La rénovation d'un bien consiste à le raser et à le démolir, afin de le reconstruire. Il s'agit donc d'opérations lourdes, telles que des travaux de remise à neuf par exemple.

Restanque :

Le terme « restanque » désigne un mur de retenue en pierre sèche laissant passer l'eau et soutenant une planche de culture en amont (la « faïsse » en provençal).

Retrait :

Le retrait est la distance séparant le projet de construction d'une limite séparative, ou d'une emprise publique ou d'une voie. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite séparative, ou à l'emprise publique ou à une voie.

Une marge de recul correspond à un retrait.

Rénovation :

Action d'amélioration d'une ou plusieurs parties d'un bâtiment pour des enjeux sanitaires, sécuritaires, de mises aux normes ou d'amélioration des performances énergétiques du bâtiment.

Réseaux de chaleur :

Installation classées soumises à déclaration ou à autorisation, comme par exemple une chaufferie.

Rez-de-chaussée :

Niveau d'un bâtiment le plus bas, en surface par rapport au niveau du sol extérieur.

Par extension : Rez-de-cour, rez-de-jardin : niveau de plain-pied avec une cour ou un jardin.

Ruine :

Toute construction ayant perdu son caractère utilisable, notamment par l'absence de toiture et de fermeture (fenêtres, portes...).

Saillie :

Élément, corps d'ouvrage, membre d'architecture qui dépasse d'un plan de référence ou du nu d'une façade sur la voie ou emprise publique ou sur le fonds du voisin : oriel, bow-window, loggia, balcon, corbeau, corniche, auvent, marquise, pilastres, contrefort, etc.

Les saillies dites « fermées » regroupent les oriels, bow-windows et loggias.

La dimension des saillies est mesurée depuis le nu du mur de façade. Dans le cadre du présent règlement, aucune saillie ne peut excéder 2 mètres de largeur depuis le nu du mur de façade.

Service public :

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics concernent toutes les constructions édifiées pour le compte de l'Etat ou tout autre collectivité publique : énergie, eau potable, télécommunication, transports, services postaux, défense incendie, etc.

Sous-sol :

Partie d'une construction aménagée au-dessous du rez-de-chaussée majoritairement ou entièrement enterrée.

Station de relevage (ou poste de refoulement) :

Ce dispositif va permettre, par l'intermédiaire de pompes, de relever les eaux usées avant de les renvoyer dans une canalisation située à une altitude plus élevée.

Surface de plancher :

Conformément à l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme, la surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 m ;
- Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Surface imperméable :

Une surface est caractérisée comme imperméable lorsqu'une goutte d'eau ne peut plus s'infiltrer dans le sol. Exemples : une surface bâtie, une voirie réalisée en enrobé, une terrasse avec un revêtement imperméable sont caractérisées comme des surfaces imperméables.

Surface perméable :

Une surface perméable est non bâtie ou n'est pas recouverte par un revêtement/matériau imperméable. Elle conserve ainsi sa capacité à absorber les eaux pluviales.

Surplomb :

Est en surplomb tout élément qui se trouve au-dessus du vide et en avancée par rapport au nu d'une paroi : console, encorbellement, balcon, etc.

Terrain (ou unité foncière) :

Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire non séparé par une voie.

Terrain d'assiette du projet :

Le terrain d'assiette du projet est constitué par la ou les unités foncières composées d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles cadastrales contiguës appartenant à un seul et même propriétaire délimité par les emprises publiques et voies et les autres unités foncières contiguës.

Terrain naturel :

Doit être regardé comme terrain naturel celui qui existe à la date de l'autorisation de la construction avant travaux d'adaptations liés à cette autorisation, même si la topographie du terrain a été avant cette date modifiée à la suite de précédents travaux de construction ou de terrassement.

Toitures :

- Toiture-terrasse : Couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux.
- Toiture à pente : Couverture qui comporte un ou plusieurs pans inclinés.
- Toiture terrasse accessible : toiture terrasse pouvant être utilisée comme un espace de vie

extérieur (parking, terrasse aménagée, ...).

- Toiture inaccessible : toiture terrasse à l'accès limité et qui ne peut être utilisée comme un espace de vie extérieur.

Trame Verte et Bleue :

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, tels que le Plan Local d'Urbanisme Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Transport collectif :

Le terme transport collectif englobe le concept de transport en commun, qui est défini comme étant un système de transport mis à la disposition du public dans les centres urbains et qui met en œuvre des véhicules adaptés à l'accueil simultané de plusieurs personnes, et dont la tarification, les horaires et les trajets sont planifiés et connus à l'avance. Le transport en commun est habituellement assuré par l'autobus, le métro, le tramway et le train de banlieue.

Unité foncière :

Le terrain ou unité foncière est constituée par l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou de la même indivision.

Unité d'hébergement :

Espace unitaire louable dans un centre d'hébergement ou un hébergement touristique (chambre ou hébergement léger de loisir).

Voies ou emprises publiques :

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée publique ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Véranda :

Pièce d'habitation majoritairement vitrée implantée en extension devant une des 4 façades de la construction.

Verrière :

Grande baie garnie de vitres et insérée dans la pente d'une toiture.

Définition des destinations et sous-destinations du Code de l'Urbanisme

Conformément aux articles R 151-2, 151-27, R151-28 et R 151-29 et des arrêtés du 10 novembre 2016 et du 22 mars 2023 définissant les destinations et sous destinations pouvant être réglementé par le règlement du PLU, les destinations de constructions comprennent les sous-destinations suivantes :

- Pour la destination "**exploitation agricole et forestière**" : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- Pour la destination "**habitation**" : logement, hébergement ;
- Pour la destination "**commerce et activités de service**" : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements, cinéma ;
- Pour la destination "**équipements d'intérêt collectif et services publics**" : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, lieux de culte, autres équipements recevant du public ;
- Pour la destination "**autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire**" : cuisine dédiée à la vente en ligne, industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Conformément à l'article R. 151-29 du Code de l'Urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Exploitation agricole et forestière

- La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes :
 - La sous-destination « **exploitation agricole** » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au rangement du matériel, au stockage, des animaux et des récoltes.
 - La sous-destination « **exploitation forestière** » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière. Elle comprend également les maisons forestières et les scieries.

Habitation

- La destination de construction « habitation » prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes :
 - La sous-destination « **logement** » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs ainsi que :
 - les « résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » (exemple : les yourtes) ;
 - les chambres d'hôtes au sens de l'article D.324-13 du code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes ;
 - les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières (c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage

régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle). Pour l'application de l'arrêté, les gîtes sont considérés comme des meublés de tourisme.

- La sous-destination « **hébergement** » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les résidences séniors, , les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie ; ainsi que les centres d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA).

Commerce et activité de service

- La destination de construction « commerce et activité de service » prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes :
 - La sous-destination « **artisanat et commerce de détail** » recouvre les constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique. Elle recouvre tous les commerces de détail, notamment les épiceries, les supermarchés, les hypermarchés, les points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile. Cette sous-destination inclut également l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens, tels que les boulangeries, les charcuteries, les poissonneries ainsi que l'artisanat avec une activité commerciale de vente de services : cordonnerie, salon de coiffure, etc.
 - La sous-destination « **restauration** » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale. Cette sous-destination n'inclut pas la restauration collective qui constitue une prestation proposée aux salariés ou usagers d'une entreprise, d'une administration ou d'un équipement.
 - La sous-destination « **commerce de gros** » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
 - La sous-destination « **activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle** » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens. Elle s'applique à toutes les constructions où s'exercent une profession libérale (avocat, architecte, médecin...) ainsi que d'une manière générale à toutes les constructions permettant l'accomplissement de prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers. Cette sous-destination inclut les assurances, les banques, les agences immobilières, les agences destinées à la location de véhicules, de matériel, les « showrooms », les magasins de téléphonie mobile ou encore les salles de sport privées et les spas.
 - La sous-destination « **hôtels** » recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

- La sous-destination « **autres hébergements touristiques** » recouvre les constructions autres que les hôtels destinés à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.
- La sous-destination « **cinéma** » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Equipements d'intérêt collectif et services publics

- La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les sept sous-destinations suivantes:
 - La sous-destination « **locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés** » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
 - La sous-destination « **locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
 - La sous-destination « **établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale** » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers (dont les EHPAD), les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
 - La sous-destination « **salles d'art et de spectacles** » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
 - La sous-destination « **équipements sportifs** » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
 - La sous-destination « **lieux de culte** » recouvre les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.
 - La sous-destination « **autres équipements recevant du public** » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire

- La destination de construction « autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.
 - La sous-destination « **cuisine dédiée à la vente en ligne** » recouvre les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.
 - La sous-destination « **industrie** » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
 - La sous-destination « **entrepôt** » recouvre les constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données.
 - La sous-destination « **bureau** » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires. Elle comprend les sièges sociaux des entreprises privées et les différents établissements assurant des activités de gestion financière, administrative et commerciale.
 - La sous-destination « **centre de congrès et d'exposition** » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant. Elle recouvre les constructions de grandes dimensions notamment les centres et les palais et parcs d'exposition, les parcs d'attraction, les zéniths.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (ZONES U)

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

CARACTERE DE LA ZONE :

La zone UA correspond au centre historique d'Auribeau-sur-Siagne dont le caractère traditionnel doit être préservé, tout en permettant l'adaptation aux conditions de vie actuelles. Sa fonction résidentielle, commerciale et de centralité d'une part, et son caractère patrimonial, d'autre part, sont à préserver.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE UA 1 – DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Les occupations et utilisations du sol autorisées ou interdites :

Destinations	Sous-destinations	Autorisation sans condition	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X
	Exploitation forestière			X
Habitation	Logement	X		
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hôtel	X		
	Autres hébergements touristiques			X
	Cinéma			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	Etablissements d'enseignement, de santé	X		

	et d'action sociale			
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Lieux de culte	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		
	Industrie			X
	Entrepôt			X
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition			X

ARTICLE UA 2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Dans les secteurs soumis à un risque naturel d'incendies de forêt et/ou de mouvements de terrain, tout projet d'aménagement ou de construction doit respecter les prescriptions définies par les Plans de Préventions des Risques Naturels mentionnés à l'article 4 des dispositions générales du règlement et annexés au dossier de PLU.

Dans les zones comprises dans les périmètres de protection des puits de captage de la nappe de la Siagne, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006 s'appliquent.

Sont interdits :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les habitations légères de loisirs,
- L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping et caravanage,
- Les parcs résidentiels de loisirs (PRL),
- Les parcs d'attraction,
- Le stationnement isolé de caravanes ou de résidences démontables,
- Les affouillements et exhaussements de sol à l'exception de ceux autorisés à l'article UA2,
- Les installations classées à l'exception de celles autorisées à l'article UA2,
- Les carrières,
- Les dépôts sauvages de toutes natures (ferrailles, matériaux de récupération ou de véhicules, ...)
- Les piscines constituant une annexe à la construction principale.

Sont autorisées sous conditions :

- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration liées à la vie quotidienne du quartier, à condition qu'elles ne présentent, pour le voisinage, aucune incommodité ni, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucun risque grave pour les personnes ou pour les biens,

- Les affouillements et exhaussements du sol indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone. Tout remblai supportant une construction est limité à une hauteur maximale de 1 m.

ARTICLE UA 3 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

En application de l'article L 151-16 du Code de l'urbanisme, dans le périmètre du secteur de préservation et du développement de la diversité commerciale, le changement de destination en habitation des constructions à usage commercial est interdit. Ainsi, les locaux commerciaux et de services existants, liés à la vie quotidienne et situés en rez-de-chaussée, devront conserver leur fonction, même après démolition et reconstruction. Les nouvelles constructions devront également accueillir en rez-de-chaussée des commerces et services liés à la vie quotidienne.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UA 4 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

La volumétrie du bâti doit être maîtrisée afin d'éviter des volumes disproportionnés par rapport à leur environnement immédiat.

Implantation des constructions

- ***Par rapport aux voies et emprises publiques***

Les constructions doivent s'implanter à l'alignement du bâti existant.

- ***Par rapport aux limites séparatives***

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives.

Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 3 m.

- ***Les unes par rapport aux autres sur une même propriété***

Non réglementées.

Emprise au sol des constructions

Non réglementée.

• **Hauteur des constructions**

La hauteur maximale des constructions doit être équivalente à celle du bâtiment limitrophe le plus élevé. Dans tous les cas, elle ne pourra excéder de plus de 50 cm la hauteur du bâtiment voisin le plus élevé.

Toutes les règles ci-dessus ne s'appliquent pas ouvrages publics et techniques ni aux équipements d'intérêt collectif et services publics (EICSP).

ARTICLE UA 5 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Dispositions générales :

Les constructions nouvelles ou les réparations devront être effectuées de manière à ne pas compromettre le caractère traditionnel de ce secteur ni les perspectives urbaines.

Les matériaux employés, les enduits, les peintures, les parements doivent être en harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles. Toute utilisation de matériaux susceptibles de donner un aspect provisoire à la construction est interdit. Les matériaux, tels que les carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings non recouverts d'un parement ou enduit ne peuvent être laissés apparents ni sur les façades et les pignons des constructions, ni sur les clôtures.

Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume possible. Notamment, les constructions annexes doivent être incorporées aux constructions principales et réalisées dans les mêmes matériaux. Leur traitement architectural doit éviter toute confusion avec une construction principale. Les annexes ne doivent comporter qu'un seul niveau. Les toitures-terrasses ou plateformes accessibles sont interdites sur les annexes.

Dispositions particulières :

1.1 Façades :

Elles n'auront qu'un seul aplomb depuis l'égout du toit jusqu'au sol et seront enduites et teintées avec des couleurs en harmonie avec la masse des constructions anciennes. Seuls les enduits lissés ou frotassés fins seront admis. Les dispositifs d'isolation par l'extérieur sont interdits. Les gouttières sont exclusivement en métal (zinc ou cuivre).

Les enduits dits « tyroliens » ou projetés mécaniquement sont interdits.

Les façades pourront cependant être lissées au mortier de chaux naturelle, sans emploi de ciment.

Les façades sur rues et sur cour des constructions devront être constituées de matériaux traditionnels de la région.

Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales devront être placées verticalement. Elles seront traitées de même ton que celui des façades. Les tuyaux de descentes des eaux pluviales sont obligatoirement verticaux et en même matériaux, les dauphins en fonte.

Les équipements techniques visibles depuis l'espace public, notamment les unités extérieures de climatisation, doivent faire l'objet d'un traitement architectural soigné.

Ces dispositifs doivent être intégrés à l'architecture du bâtiment ou dissimulés à l'aide d'un coffre, d'une grille ajourée ou d'un dispositif de protection d'aspect homogène avec la façade (matériau, teinte et style).

L'installation en façade est soumise à condition : elle ne doit pas porter atteinte à l'esthétique du bâtiment ni aux vues depuis l'espace public.

1.2 Les ouvertures :

Elles respecteront la proportion des ouvertures traditionnelles (plus hautes que larges, exceptionnellement carrées).

Les baies devront être obturées par des persiennes développantes, à l'exclusion des volets brisés. Les volets roulants sont interdits. Elles seront à lames rases pour la partie d'habitation, pleines sans barre ni écharpe pour les annexes.

Toutes les menuiseries : persiennes, fenêtres, portes, portillons, etc. seront en bois à peindre.

Tons exclus : blanc, marron et bois verni.

1.3 Les saillies :

Toute saillie est interdite à l'exclusion de la saillie des toitures (mur gouttereau uniquement) et de celle des balcons sur la voie publique qui pourra être exceptionnellement admise à partir du 1^{er} étage (2^{ème} niveau) et sur une profondeur maximale de 90 cm.

Chaque balcon ne peut être établi que devant une seule ouverture. Les balcons doivent avoir la forme traditionnelle et être constitués par une armature métallique avec des consoles en fer forgé soutenant une plaque de marbre ou d'ardoise.

Sont interdits les balcons saillants en béton armé, les faux linteaux en bois, les rangs de tuiles au-dessus des linteaux ou en appui des fenêtres, les écrans horizontaux ou verticaux en maçonnerie, amiante ciment ou matière plastique.

Les garde-corps seront en fer forgé et constitués par des éléments verticaux simples, non doublés d'un matériau quelconque. Tous les éléments de placage extérieur, quels que soient les matériaux, sont interdits.

1.4 Les toitures :

Les toitures sont obligatoirement à deux pentes (gouttereau sur rue) ; toute toiture-terrasse et tropézienne est interdite.

La pente des toitures ne doit pas excéder 30%.

Les couvertures doivent être en tuiles canal. Leur couleur sera celle des tuiles anciennes locales. L'emploi de tout autre matériau est interdit tant pour les bâtiments principaux que pour leurs annexes. Les toitures existantes en tuiles canal doivent être conservées et en cas de réfection de toiture, seul ce matériau sera utilisé. Le ton des toitures nouvelles doit s'harmoniser avec celui des vieilles toitures. Les tons rose et paille sont à exclure car ils ne sont pas représentatifs de la région.

Les antennes, paraboles, VMC ou tout autre élément technique devront être, dans la mesure du possible, intégrés sous la toiture, ou masqués.

1.5 Superstructures :

Toute superstructure au-delà du plan de toiture est interdite à l'exclusion des souches de cheminées. Les souches de cheminées pour les conduits de fumée ou de ventilation seront de forme simple, ouvertes en plein vent ou surmontées de mitrons mais en aucun cas de tuyaux d'amiante ciment ou de tôles. Elles recevront un couronnement en tuiles canal incliné dans le sens de la pente.

1.6 Locaux commerciaux :

Les devantures de boutiques ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du premier étage, ou de l'entresol, ou du bandeau établi au-dessus du rez-de-chaussée.

Elles ne doivent pas englober de fenêtre d'appartement ou de porte d'immeuble.

Il est interdit, dans l'établissement des devantures, de recouvrir des motifs architecturaux ou décoratifs et d'employer des revêtements de céramique, grès cérame ou similaire.

Les devantures doivent être établies à 15 cm au moins de l'embrasure des portes et fenêtres.

1.7 Coloration :

Les murs et enduits extérieurs pourront être peints ou teintés dans la masse.

Les peintures acryliques ou piolites sont interdites ; toute façade exécutée au mortier de chaux sera enduite à la chaux, l'enduit sera lissé ou frotassé fin. Les façades les plus récentes enduites au mortier de ciment recevront seulement une peinture minérale silicatée.

Les menuiseries extérieures, les éléments métalliques seront peints. L'emploi du vernis est interdit. Pour les portes d'habitation en bois massif, le bois sera naturel traité.

Sont interdits toutes imitations de matériaux tels que feux moellons, fausses pierres, fausses briques, faux bois, etc. ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, etc.

1.8 Clôtures :

Se référer à l'article 16 des dispositions générales.

1.9 Panneaux solaires :

Les panneaux et les capteurs solaires sont interdits.

1.10 Performances énergétiques et environnementales :

Se référer à l'article 26 des dispositions générales du présent document.

ARTICLE UA 6 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1. Préservation des arbres existants et nouvelles plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement extérieures aux constructions doivent être plantées à raison :

- D'un arbre au moins pour 2 places en cas de stationnement simple.
- D'un arbre au moins pour 4 places en cas de stationnement double.

Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par la plantation d'arbres d'importance au moins équivalente et d'essences adaptées à la nature du sol.

2. Espaces libres

Les surfaces libres de toute occupation devront être traitées en espaces verts pleine terre.

3. Eléments paysagers remarquables à protéger identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Se référer à l'article 22 des dispositions générales du présent document.

ARTICLE UA 7 – STATIONNEMENT

Dispositions générales :

Les aires de stationnement (y compris pour les « deux-roues »), et leurs zones de manœuvres doivent être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Le stationnement doit correspondre aux besoins réels des constructions et installations, en fonction de leur destination, de leur importance et de leur localisation.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Dans le cas d'extension de constructions existantes, les normes ci-dessous ne s'appliqueront qu'aux extensions projetées.

Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, ou pavés aux espaces bitumés ou enrobés.

Les dispositions générales ci-dessus ne s'applique pas aux terrains supportant ou devant supporter des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et ne s'appliquent lors du changement de destination d'un ou des bâtiment(s) existant(s).

Les normes édictées ci-dessous ne s'appliquent pas en cas de réhabilitation ou changement de destination d'une construction existante ou de construction et /ou d'aménagement ne faisant l'objet d'une demande de permis de construire et/ou d'aménager.

Dispositions applicables aux véhicules automobiles :

Destinations	Sous-destinations	Normes de stationnement automobile
Habitation	Logement	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les logements mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 du code de l'urbanisme : 1 place par logement. • Pour les autres habitations : Construction nouvelles et extension : 1,5 places de stationnement pour 0 à 35 m² de surface de plancher.
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	• Non réglementé
	Restauration	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hôtel	• 0,5 place de stationnement par unité d'hébergement
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	<i>Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existants à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable.</i>
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Equipements sportifs	

	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Cuisine dédiée à la vente en ligne	· 1 place de stationnement pour 50 m ² de surface de plancher.
	Bureau	· 1 place de stationnement pour 50 m ² de surface de plancher.

Dispositions applicables aux deux-roues motorisés :

Destinations	Normes de stationnement deux-roues motorisés
Habitation	Dans l'ensemble de la zone, pour chaque nouvelle construction, un nombre d'emplacement nécessaire au stationnement des deux-roues doit être réalisé et doit être égal au moins à 30% du nombre total d'emplacement destinés au stationnement des véhicules par construction.
Commerce et activités de services	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	

Dispositions applicables aux vélos et véhicules hybrides/électriques :

Destinations	Normes de stationnement vélo/véhicules hybrides/électriques
Habitation	Conformément à l'article L.151-31 du code de l'urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.
Commerce et activités de services	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	En application des dispositions des articles R. 111-14-4 et R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation, les constructions nouvelles à usage principal d'habitation et de bureaux devront respecter les normes de stationnement sécurisé des vélos comprises dans ces articles ainsi que les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2016.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UA 8 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.

Les caractéristiques des accès et des voies privées doivent être adaptées à l'opération envisagée et satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères.

Les dimensions, formes, caractéristiques techniques des voies privées, doivent être adaptées aux opérations desservies.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie qui présentera le moins de gêne ou de risque pour la circulation.

Le nombre d'accès de l'opération sur la voie publique sera réduit au minimum.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de ralentir le ruissellement des eaux pluviales (revêtement poreux, revêtement stabilisé, pavés...).

Tout projet d'aménagement de voies nouvelles doit tendre à garantir le confort des déplacements à pied et/ou à vélo dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour tous les modes de déplacements.

ARTICLE UA 9 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se référer à l'article 13 des dispositions générales du présent document.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

CARACTERE DE LA ZONE :

La zone UB correspond aux extensions péri-urbaines situées en continuité du centre ancien ou le long des principaux axes de desserte de la commune (RD 9 – Route de Cannes et Route de Grasse).

Elle comprend trois secteurs et deux sous-secteurs :

- UBa, UBb et UBc différenciés au vu de leur densité bâtie et leur organisation parcellaire.
- UBc1 spécifique au lotissement du Parc des Condamines.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE UB 1 – DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Les occupations et utilisations du sol autorisées ou interdites :

Destinations	Sous-destinations	Autorisation sans condition	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X
	Exploitation forestière			X
Habitation	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	UBa, UBb, UBc		UBc1
	Restauration	UBa, UBb, UBc		UBc1
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	UBa, UBb, UBc		UBc1
	Hôtel	UBa, UBb, UBc		UBc1
	Autres hébergements touristiques	UBa, UBb, UBc		UBc1
	Cinéma			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		

	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	UBa, UBb, UBc		UBc1
	Salles d'art et de spectacles	UBa, UBb, UBc		UBc1
	Equipements sportifs	UBa, UBb, UBc		UBc1
	Lieux de culte	UBa, UBb, UBc		UBc1
	Autres équipements recevant du public	UBa, UBb, UBc		UBc1
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Cuisine dédiée à la vente en ligne	UBa, UBb, UBc		UBc1
	Industrie			X
	Entrepôt			X
	Bureau	UBa, UBb, UBc		UBc1
	Centre de congrès et d'exposition			X

ARTICLE UB 2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Dans le périmètre faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation définie conformément aux articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme et figurant sur les documents graphiques, les constructions, installations et travaux y prenant place doivent être compatibles avec les principes d'aménagement détaillés en pièces n°6 du présent dossier de PLU.

Dans les secteurs soumis à un risque naturel d'inondation, mouvements de terrain et/ou d'incendies de forêt, tout projet d'aménagement ou de construction doit respecter les prescriptions définies par les Plans de Préventions des Risques Naturels mentionnés à l'article 4 des dispositions générales du règlement et annexés au dossier de PLU.

Sont interdits :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les habitations légères de loisirs,
- L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping et caravanage,
- Les parcs résidentiels de loisirs (PRL),
- Les parcs d'attraction,
- Le stationnement isolé de caravanes ou de résidences démontables,
- Les affouillements et exhaussements de sol à l'exception de ceux autorisés à l'article UB2,
- Les installations classées à l'exception de celles autorisées à l'article UB2,
- Les carrières,
- Les dépôts sauvages de toutes natures (ferrailles, matériaux de récupération ou de véhicules, ...).

Sont autorisées sous conditions :

- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration liées à la vie quotidienne du quartier, à condition qu'elles ne présentent, pour le voisinage, aucune incommodité ni, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucun risque grave pour les personnes ou pour les biens,
- Les affouillements et exhaussements du sol indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone. Tout remblai supportant une construction est limité à une hauteur maximale de 1 m.
- Dans les sites de restanques, toute occupation de sol devra respecter le terrain naturel :
 - Les terrassements nécessaires à l'implantation des constructions ou installations devront être limités au strict minimum,
 - Les dénivelés devront être aménagés en terrasses et murs de soutènement de même échelle et de même forme que les restanques existantes,
 - L'implantation des constructions devra être adaptée au principe des restanques.

ARTICLE UB 3 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Dans le secteur repéré au titre l'article L.151-15 du Code de l'urbanisme et reporté au document graphique comme « Périmètre de mixité sociale », il est imposé un pourcentage minimum de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat. Les programmes respecteront les dispositions définies à l'article 18 des dispositions générales et dans la pièce n°5a du PLU.

Pour les emplacements réservés définis en application des dispositions de l'article L.151-41 4° du Code de l'Urbanisme, les programmes respecteront les dispositions définies dans la pièce n°5b du PLU – « Liste des emplacements réservés pour mixité sociale » et à l'article 19 des dispositions générales.

En application de l'article L 151-16 du Code de l'urbanisme, dans le périmètre du secteur de préservation et du développement de la diversité commerciale, le changement de destination en habitation des constructions à usage commercial est interdit. Ainsi, les locaux commerciaux et de services existants, liés à la vie quotidienne et situés en rez-de-chaussée, devront conserver leur fonction, même après démolition et reconstruction. Les nouvelles constructions devront également accueillir en rez-de-chaussée des commerce et services liés à la vie quotidienne.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UB 4 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

La volumétrie du bâti doit être maîtrisée afin d'éviter des volumes disproportionnés par rapport à leur environnement immédiat.

• **Implantation des constructions**

- ***Par rapport aux voies et emprises publiques***

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 m de l'alignement existant ou à créer et les annexes à 2 m.

Pour les clôtures édifiées à l'angle de deux voies, il devra être aménagé, pour la visibilité, un pan coupé de 5 m de longueur tracé perpendiculairement à la bissectrice de l'angle ou une courbe inscrite dans le gabarit du pan coupé.

- ***Par rapport aux limites séparatives***

Dans l'ensemble de la zone UB, à l'exception du sous-secteur UBc1 :

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 m et les annexes à 2 m.

Les piscines doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à 5 m.

Dans le secteur UBc1 :

Les constructions (principales et annexes) sont autorisées sur les limites séparatives.

Les piscines doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à 5 m.

L'implantation sur les limites séparatives est admise si la construction nouvelle s'adosse à un bâtiment en bon état construit sur le terrain voisin et sur la limite séparative, ou bien si deux constructions nouvelles s'édifient simultanément. De même, l'extension d'une construction existante située en limite séparative est admise.

- ***Les unes par rapport aux autres sur une même propriété***

Non règlementées.

• **Emprise au sol des constructions**

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à :

- **Dans les secteurs UBa :** 35 % de la totalité de l'unité foncière.
- **Dans le secteur UBb :** 30 % de la totalité de l'unité foncière.
- **Dans les secteurs UBc et UBc1 :** 25 % de la totalité de l'unité foncière.

L'emprise au sol pour les annexes est limitée à 30 m².

Pour les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, il n'est pas fixé d'emprise au sol.

• **Hauteur des constructions**

Dans le secteur UBa :

La hauteur absolue des constructions ne pourra excéder 9 m. La hauteur frontale est fixée à 11 m. Cette hauteur absolue pourra être portée à 12 m sur 50 % de la construction en cas de réalisation d'un 4^{ème} niveau. La hauteur frontale est ainsi portée à 14 m pour le 4^{ème} niveau.

Dans le secteur UBb :

La hauteur absolue des constructions ne pourra excéder 7 m. La hauteur frontale est fixée à 9 m.
La surélévation des bâtiments existants est interdite.

Dans les secteurs UBc et UBc1 :

La hauteur absolue des constructions ne pourra excéder 7 m. La hauteur frontale est fixée à 9 m.

Dans l'ensemble de la zone UB :

La hauteur des garages et annexes ne pourra excéder 2,50 m au faîtage.

La hauteur totale des clôtures, mur-bahut compris, ne devra pas excéder 1,80 m. Le mur-bahut ne peut avoir plus de 0,70 m de hauteur à partir du sol existant, sur toute la longueur du mur.

Pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, il n'est pas fixé de règle de hauteur.

Majoration du volume constructible pour des raisons de performances énergétiques et environnementales

Se référer à l'article 26 des dispositions générales du présent document.

Toutes les règles ci-dessus ne s'appliquent pas ouvrages publics et techniques ni aux équipements d'intérêt collectif et services publics (EICSP).

ARTICLE UB 5 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**Dispositions générales :**

- Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume possible. Notamment, les constructions annexes doivent être incorporées aux constructions principales et réalisées dans les mêmes matériaux. Leur traitement architectural doit éviter toute confusion avec une construction principale. Les annexes ne doivent comporter qu'un seul niveau. Les toitures-terrasses ou plateformes accessibles sont interdites sur les annexes.
- Les constructions, ainsi que les clôtures et les murs de soutènement, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions devront s'adapter à la topographie existante des terrains.

Dispositions particulières :

- Les matériaux employés, les enduits, les peintures doivent être en harmonie avec le caractère architectural des constructions environnantes.
- Les façades secondaires ou aveugles doivent être traitées avec le même soin que les façades principales.
- Les placages ou imitations bois sont interdits.
- Les raccordements EDF, TV, etc. devront être réalisés en souterrain.
- Les branchements seront encastrés sous gaines dans la maçonnerie.
- Les citernes de fuel ou de gaz doivent être dissimulées.

- Les panneaux et les capteurs solaires sont admis à condition qu'ils soient intégrés ou posés à la toiture. Ils sont interdits sur les façades et au sol.
- Toute superstructure au-delà du plan de toiture est interdite à l'exclusion des souches de cheminée (conduits de cheminée, d'aération ou de climatisation).
- La pente des toitures ne devra pas excéder 30%.
- Les clôtures doivent être aussi discrètes que possible et constituées soit de haies vives, soit à barreaudage à claire-voie. Elles pourront être constituées d'un mur bahut soigneusement traité, et surmonté d'un grillage.
- Les climatiseurs devront être encastrés ou masqués par un coffrage.

Performances énergétiques et environnementales

Se référer à l'article 26 des dispositions générales du présent document.

ARTICLE UB 6 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1. Préservation des arbres existants et nouvelles plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement extérieures aux constructions doivent être plantées à raison :

- D'un arbre au moins pour 2 places en cas de stationnement simple.
- D'un arbre au moins pour 4 places en cas de stationnement double.

2. Surfaces minimales d'espaces verts et d'espaces en pleine terre

Un coefficient de végétalisation fixé à :

- En zone UBa : 45 % de la superficie totale de l'unité foncière doit être conservé en espaces verts. 35 % du terrain devra être conservé en espaces verts de pleine terre.
- En zone UBb : 50 % de la superficie totale de l'unité foncière doit être conservé en espaces verts. 40 % du terrain devra être conservé en espaces verts de pleine terre.
- En zones UBc et UBc1 : 55 % de la superficie totale de l'unité foncière doit être conservé en espaces verts. 45 % du terrain devra être conservé en espaces verts de pleine terre.

3. Eléments paysagers remarquables à protéger identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme

Se référer à l'article 22 des dispositions générales du présent document.

4. Eléments de la trame verte et bleue

Se référer à l'article 25 des dispositions générales du présent document.

ARTICLE UB 7 – STATIONNEMENT

Dispositions générales :

Les aires de stationnement (y compris pour les « deux-roues »), et leurs zones de manœuvres doivent être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Le stationnement doit correspondre aux besoins réels des constructions et installations, en fonction de leur destination, de leur importance et de leur localisation.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Dans le cas d'extension de constructions existantes, les normes ci-dessous ne s'appliqueront qu'aux extensions projetées.

Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, ou pavés aux espaces bitumés ou enrobés.

Les dispositions générales ci-dessus ne s'applique pas aux terrains supportant ou devant supporter des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et ne s'appliquent lors du changement de destination d'un ou des bâtiment(s) existant(s).

Les normes édictées ci-dessous ne s'appliquent pas en cas de réhabilitation ou changement de destination d'une construction existante ou de construction et /ou d'aménagement ne faisant l'objet d'une demande de permis de construire et/ou d'aménager.

- Dispositions applicables aux véhicules automobiles :

Destinations	Sous-destinations	Normes de stationnement automobile
Habitation	Logement	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les logements mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 du code de l'urbanisme : 1 place par logement. • Pour les autres logements : 2 places de stationnement pour 60 m² de surface de plancher.
	Hébergement	<ul style="list-style-type: none"> • 1 place de stationnement pour 3 unités d'hébergements. • Les places de stationnement doivent être aménagées autant que possible en sous-sol
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	• 1 places de stationnement par tranche de 30 m ² de surface de plancher.
	Restauration	• 2 places de stationnement pour 10 m ² de surface de plancher de salle de restaurant.
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	• 1 places de stationnement par tranche de 30 m ² de surface de plancher.
	Hôtel	• 0,5 place de stationnement par unité d'hébergement.
	Autres hébergements touristiques	• 0,5 place de stationnement par unité d'hébergement.
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	<i>Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existants à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable.</i>
	Etablissements d'enseignement, de	

	santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Equipements sportifs	
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Cuisine dédiée à la vente en ligne	· 1 place de stationnement pour 50 m ² de surface de plancher.
	Bureau	· 1 place de stationnement pour 30 m ² de surface de plancher.

Dispositions applicables aux deux-roues motorisés :

Destinations	Normes de stationnement deux-roues motorisés
Habitation	Dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur UBb1, pour chaque nouvelle construction, un nombre d'emplacement nécessaire au stationnement des deux-roues doit être réalisé et doit être égal au moins à 30% du nombre total d'emplacement destinés au stationnement des véhicules par construction.
Commerce et activités de services	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	

Dispositions applicables aux vélos et véhicules hybrides/électriques :

Destinations	Normes de stationnement vélo/véhicules hybrides/électriques
Habitation	Conformément à l'article L.151-31 du code de l'urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.
Commerce et activités de services	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	En application des dispositions des articles R. 111-14-4 et R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation, les constructions nouvelles à usage principal d'habitation et de bureaux devront respecter les normes de stationnement sécurisé des vélos comprises dans ces articles ainsi que les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2016.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UB 8 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.

Les caractéristiques des accès et des voies privées doivent être adaptées à l'opération envisagée et satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères.

Les dimensions, formes, caractéristiques techniques des voies privées, doivent être adaptées aux opérations desservies.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie qui présentera le moins de gêne ou de risque pour la circulation.

Le nombre d'accès de l'opération sur la voie publique sera réduit au minimum.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de ralentir le ruissellement des eaux pluviales (revêtement poreux, revêtement stabilisé, pavés...).

Tout projet d'aménagement de voies nouvelles doit tendre à garantir le confort des déplacements à pied et/ou à vélo dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour tous les modes de déplacements.

ARTICLE UB 9 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se référer à l'article 13 des dispositions générales du présent document.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC

CARACTERE DE LA ZONE :

La zone UC correspond aux quartiers résidentiels de moyenne densité, situés sur les coteaux. Elle comprend deux secteurs :

- Un secteur UC correspondant au Lotissement du Couloubrier
- Un secteur UCr identifiant les zones d'aléas mouvements de terrain de grande ampleur non répertoriées comme une zone de risques forts dans un document réglementaire – Vallon des Monges, Domaine du Grand Chêne et Baou Traouca -

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE UC 1 – DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Les occupations et utilisations du sol autorisées ou interdites :

Destinations	Sous-destinations	Autorisation sans condition	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X
	Exploitation forestière			X
Habitation	Logement	UC	UCr	
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X
	Restauration			X
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	UC		UCr
	Hôtel			X
	Autres hébergements touristiques			X
	Cinéma			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	UC		UCr
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		

	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Equipements sportifs			X
	Lieux de culte			X
	Autres équipements recevant du public	UC		UCr
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Cuisine dédiée à la vente en ligne			X
	Industrie			X
	Entrepôt			X
	Bureau			X
	Centre de congrès et d'exposition			X

ARTICLE UC 2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Dans le périmètre faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation définie conformément aux articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme et figurant sur les documents graphiques, les constructions, installations et travaux y prenant place doivent être compatibles avec les principes d'aménagement détaillés en pièces n°6 du présent dossier de PLU.

Dans les secteurs soumis à un risque naturel d'inondation, mouvements de terrain et/ou d'incendies de forêt, tout projet d'aménagement ou de construction doit respecter les prescriptions définies par les Plans de Préventions des Risques Naturels mentionnés à l'article 4 des dispositions générales du règlement et annexés au dossier de PLU.

Sont interdits :

Dans les secteurs UC et UCr :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les habitations légères de loisirs,
- L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping et caravanage,
- Les parcs résidentiels de loisirs (PRL),
- Les parcs d'attraction,
- Le stationnement isolé de caravanes ou de résidences démontables,
- Les affouillements et exhaussements de sol à l'exception de ceux autorisés à l'article UC2,
- Les installations classées à l'exception de celles autorisées à l'article UC2,
- Les carrières,
- Les dépôts sauvages de toutes natures (ferrailles, matériaux de récupération ou de véhicules, ...).

Sont autorisées sous conditions :

Dans les secteurs UC et UCr :

- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration liées à la vie quotidienne du quartier, à condition qu'elles ne présentent, pour le voisinage, aucune incommodité ni, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucun risque grave pour les personnes ou pour les biens,
- Les affouillements et exhaussements du sol indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone. Tout remblai supportant une construction est limité à une hauteur maximale de 1 m.
- Dans les sites de restanques, toute occupation de sol devra respecter le terrain naturel :
 - Les terrassements nécessaires à l'implantation des constructions ou installations devront être limités au strict minimum,
 - Les dénivelés devront être aménagés en terrasses et murs de soutènement de même échelle et de même forme que les restanques existantes,
 - L'implantation des constructions devra être adaptée au principe des restanques.

Sont autorisés sous conditions :

Dans le secteur UCr :

- Les adaptations, réfections, surélévations et extension mesurée des constructions existantes, leurs annexes et les piscines non couvertes, dans la limite :
 - d'une extension de 20 % de la surface de plancher existante.

ARTICLE UC 3 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementée.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UC 4 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

La volumétrie du bâti doit être maîtrisée afin d'éviter des volumes disproportionnés par rapport à leur environnement immédiat.

• **Implantation des constructions**

- ***Par rapport aux voies et emprises publiques***

Les constructions (principales et annexes) doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 m de l'alignement existant ou à créer.

Pour les clôtures édifiées à l'angle de deux voies, il devra être aménagé, pour la visibilité, un pan coupé de 5 m de longueur tracé perpendiculairement à la bissectrice de l'angle ou une courbe inscrite dans le gabarit du pan coupé.

- **Par rapport aux limites séparatives**

Les constructions et annexes doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 m des limites séparatives.

Les piscines doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à 5 m.

- **Les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non règlementées.

• **Emprise au sol des constructions**

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 15 % de la totalité de l'unité foncière.

• **Hauteur des constructions**

La hauteur absolue des constructions ne pourra excéder 7 m. La hauteur frontale est fixée 9 m.

La hauteur des garages et annexes ne pourra excéder 2,70 m au faîtage.

La hauteur totale des clôtures, mur-bahut compris, ne devra pas excéder 1,80 m. Le mur-bahut ne peut avoir plus de 0,70 m de hauteur à partir du sol existant, sur toute la longueur du mur.

• **Majoration du volume constructible pour des raisons de performances énergétiques et environnementales**

Se référer à l'article 26 des dispositions générales du présent document.

Toutes les règles ci-dessus ne s'appliquent pas ouvrages publics et techniques ni aux équipements d'intérêt collectif et services publics (EICSP).

ARTICLE UC 5 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Dispositions générales :

- Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume possible. Notamment, les constructions annexes doivent être incorporées aux constructions principales et réalisées dans les mêmes matériaux. Leur traitement architectural doit éviter toute confusion avec une construction principale. Les annexes ne doivent comporter qu'un seul niveau. Les toitures-terrasses ou plateformes accessibles sont interdites sur les annexes.
- Les constructions, ainsi que les clôtures et les murs de soutènement, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions devront s'adapter à la topographie existante des terrains.

Dispositions particulières :

- Les matériaux employés, les enduits, les peintures doivent être en harmonie avec le caractère architectural des constructions environnantes.
- Les façades secondaires ou aveugles doivent être traitées avec le même soin que les façades principales.
- Les placages et imitations bois sont interdits.
- Les raccordements EDF, TV, etc. devront être réalisés en souterrain.
- Les branchements seront encastrés sous gaines dans la maçonnerie.
- Les citernes de fuel ou de gaz doivent être dissimulées.
- Les panneaux et les capteurs solaires sont admis à condition qu'ils soient intégrés ou posés à la toiture. Ils sont interdits sur les façades et au sol.
- Toute superstructure au-delà du plan de toiture est interdite à l'exclusion des souches de cheminée (conduits de cheminée, d'aération ou de climatisation).
- Les clôtures doivent être aussi discrètes que possible et constituées soit de haies vives, soit à barreaudage à claire-voie. Elles pourront être constituées d'un mur bahut soigneusement traité, et surmonté d'un grillage.
- La pente des toitures ne devra pas excéder 30%.
- Les climatiseurs devront être encastrés ou masqués par un coffrage.

Performances énergétiques et environnementales

Se référer à l'article 26 des dispositions générales du présent document.

ARTICLE UC 6 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**1. Préservation des arbres existants et nouvelles plantations**

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement extérieures aux constructions doivent être plantées à raison :

- D'un arbre au moins pour 2 places en cas de stationnement simple.
- D'un arbre au moins pour 4 places en cas de stationnement double.

2. Surfaces minimales d'espaces verts et d'espaces en pleine terre

- En zone UC, un coefficient de végétalisation fixé à 65 % de la superficie totale de l'unité foncière doit être conservé en espaces verts. 55% du terrain devra être conservé en espaces verts de pleine terre.
- En zone UCr, un coefficient de végétalisation fixé à 85 % de la superficie totale de l'unité foncière doit être conservé en espaces verts. 75% du terrain devra être conservé en espaces verts de pleine terre.

3. Eléments paysagers remarquables à protéger identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme

Se référer à l'article 22 des dispositions générales du présent document.

4. Eléments de la trame verte et bleue

Se référer à l'article 25 des dispositions générales du présent document.

ARTICLE UC 7 – STATIONNEMENT

Dispositions générales :

Les aires de stationnement (y compris pour les « deux-roues »), et leurs zones de manœuvres doivent être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Le stationnement doit correspondre aux besoins réels des constructions et installations, en fonction de leur destination, de leur importance et de leur localisation.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Dans le cas d'extension de constructions existantes, les normes ci-dessous ne s'appliqueront qu'aux extensions projetées.

Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, ou pavés aux espaces bitumés ou enrobés.

Les dispositions générales ci-dessus ne s'applique pas aux terrains supportant ou devant supporter des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et ne s'appliquent lors du changement de destination d'un ou des bâtiment(s) existant(s).

Les normes édictées ci-dessous ne s'appliquent pas en cas de réhabilitation ou changement de destination d'une construction existante ou de construction et /ou d'aménagement ne faisant l'objet d'une demande de permis de construire et/ou d'aménager.

Dispositions applicables aux véhicules automobiles :

Destinations	Sous-destinations	Normes de stationnement automobile
Habitation	Logement	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les logements mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 du code de l'urbanisme : 1 place par logement. • Pour les autres logements : 2 places de stationnement pour 60 m² de surface de plancher.
Commerce et activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	<ul style="list-style-type: none"> • 2 places de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés Autres équipements recevant du public	<i>Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existants à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable.</i>

Dispositions applicables aux deux-roues motorisés :

Destinations	Normes de stationnement deux-roues motorisés
Habitation	Dans l'ensemble de la zone, pour chaque nouvelle construction, un nombre d'emplacement nécessaire au stationnement des deux-
Commerce et activités de services	

Equipements d'intérêt collectif et services publics	roues doit être réalisé et doit être égal au moins à 30% du nombre total d'emplacement destinés au stationnement des véhicules par construction.
--	--

Dispositions applicables aux vélos et véhicules hybrides/électriques :

Destinations	Normes de stationnement vélo/véhicules hybrides/électriques
Habitation	Conformément à l'article L.151-31 du code de l'urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.
Commerce et activités de services	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	En application des dispositions des articles R. 111-14-4 et R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation, les constructions nouvelles à usage principal d'habitation et de bureaux devront respecter les normes de stationnement sécurisé des vélos comprises dans ces articles ainsi que les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2016.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UC 8 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.

Les caractéristiques des accès et des voies privées doivent être adaptées à l'opération envisagée et satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères.

Les dimensions, formes, caractéristiques techniques des voies privées, doivent être adaptées aux opérations desservies.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie qui présentera le moins de gêne ou de risque pour la circulation.

Le nombre d'accès de l'opération sur la voie publique sera réduit au minimum.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de ralentir le ruissellement des eaux pluviales (revêtement poreux, revêtement stabilisé, pavés...).

Tout projet d'aménagement de voies nouvelles doit tendre à garantir le confort des déplacements à pied et/ou à vélo dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour tous les modes de déplacements.

ARTICLE UC 9 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se référer à l'**article 13** des dispositions générales du présent document.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD

CARACTERE DE LA ZONE :

La zone UD correspond aux quartiers résidentiels de faible densité dont la qualité paysagère est à préserver.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE UD 1 – DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Les occupations et utilisations du sol autorisées ou interdites :

Destinations	Sous-destinations	Autorisation sans condition	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X
	Exploitation forestière			X
Habitation	Logement	X		
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hôtel			X
	Autres hébergements touristiques			X
	Cinéma			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de			X

	spectacles			
	Equipements sportifs			X
	Lieux de culte			X
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Cuisine dédiée à la vente en ligne			X
	Industrie			X
	Entrepôt			X
	Bureau			X
	Centre de congrès et d'exposition			X

ARTICLE UD 2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Dans le périmètre faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation définie conformément aux articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme et figurant sur les documents graphiques, les constructions, installations et travaux y prenant place doivent être compatibles avec les principes d'aménagement détaillés en pièces n°6 du présent dossier de PLU.

Dans les secteurs soumis à un risque naturel d'inondation, mouvements de terrain et/ou d'incendies de forêt, tout projet d'aménagement ou de construction doit respecter les prescriptions définies par les Plans de Préventions des Risques Naturels mentionnés à l'article 4 des dispositions générales du règlement et annexés au dossier de PLU.

Sont interdits :

- Les constructions à destination d'activités de services à l'exception de celles visées à l'article UD2,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les habitations légères de loisirs,
- L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping et caravanage,
- Les parcs résidentiels de loisirs (PRL),
- Les parcs d'attraction,
- Le stationnement isolé de caravanes ou de résidences démontables,
- Les affouillements et exhaussements de sol à l'exception de ceux autorisés à l'article UD2,
- Les installations classées à l'exception de celles autorisées à l'article UD2,
- Les carrières,
- Les dépôts sauvages de toutes natures (ferrailles, matériaux de récupération ou de véhicules, ...).

Sont autorisées sous conditions :

- Les activités de services ne devront pas excéder une superficie supérieure à 200 m² de surface de plancher,

- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration liées à la vie quotidienne du quartier, à condition qu'elles ne présentent, pour le voisinage, aucune incommodité ni, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucun risque grave pour les personnes ou pour les biens,
- Les affouillements et exhaussements du sol indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone. Tout remblai supportant une construction est limité à une hauteur maximale de 1 m.
- Dans les sites de restanques, toute occupation de sol devra respecter le terrain naturel :
 - Les terrassements nécessaires à l'implantation des constructions ou installations devront être limités au strict minimum,
 - Les dénivelés devront être aménagés en terrasses et murs de soutènement de même échelle et de même forme que les restanques existantes,
 - L'implantation des constructions devra être adaptée au principe des restanques.

ARTICLE UD 3 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementée.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UD 4 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

La volumétrie du bâti doit être maîtrisée afin d'éviter des volumes disproportionnés par rapport à leur environnement immédiat.

• Implantation des constructions

- ***Par rapport aux voies et emprises publiques***

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 m de l'alignement existant ou à créer et les annexes à 2 m.

Pour les clôtures édifiées à l'angle de deux voies, il devra être aménagé, pour la visibilité, un pan coupé de 5 m de longueur tracé perpendiculairement à la bissectrice de l'angle ou une courbe inscrite dans le gabarit du pan coupé.

- ***Par rapport aux limites séparatives***

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 m des limites séparatives.

Toutefois, les garages et annexes peuvent s'implanter sur les limites séparatives.

Les piscines doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à 5 m.

- ***Les unes par rapport aux autres sur une même propriété***

La distance séparant deux constructions édifiées sur une même propriété doit être au moins égale à 3 mètres. Cette disposition ne s'applique pas entre deux annexes.

• **Emprise au sol des constructions**

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 10 % de la totalité de l'unité foncière. L'emprise au sol pour les annexes est limitée à 30 m².

• **Hauteur des constructions**

La hauteur absolue des constructions ne pourra excéder 7 m. La hauteur frontale est fixée 9 m.

La hauteur des garages et annexes ne pourra excéder 2,50 m au faîtage.

La hauteur totale des clôtures, mur-bahut compris, ne devra pas excéder 1,80 m. Le mur-bahut ne peut avoir plus de 0,70 m de hauteur à partir du sol existant, sur toute la longueur du mur.

Pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, il n'est pas fixé de règle de hauteur.

• **Majoration du volume constructible pour des raisons de performances énergétiques et environnementales**

Se référer à l'article 26 des dispositions générales du présent document.

Toutes les règles ci-dessus ne s'appliquent pas ouvrages publics et techniques ni aux équipements d'intérêt collectif et services publics (EICSP).

ARTICLE UD 5 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Dispositions générales :

- Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume possible. Notamment, les constructions annexes doivent être incorporées aux constructions principales et réalisées dans les mêmes matériaux. Leur traitement architectural doit éviter toute confusion avec une construction principale. Les annexes ne doivent comporter qu'un seul niveau. Les toitures-terrasses ou plateformes accessibles sont interdites sur les annexes.
- Les constructions, ainsi que les clôtures et les murs de soutènement, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions devront s'adapter à la topographie existante des terrains.

Dispositions particulières :

- Les matériaux employés, les enduits, les peintures doivent être en harmonie avec le caractère architectural des constructions environnantes.
- Les façades secondaires ou aveugles doivent être traitées avec le même soin que les façades principales.
- Les placages et imitations bois sont interdits.
- Les raccordements EDF, TV, etc. devront être réalisés en souterrain.
- Les branchements seront encastrés sous gaines dans la maçonnerie.
- Les citernes de fuel ou de gaz doivent être dissimulées.
- Les panneaux et les capteurs solaires sont admis à condition qu'ils soient intégrés ou posés à la toiture. Ils sont interdits sur les façades et au sol.
- La pente des toitures ne devra pas excéder 30%.
- Toute superstructure au-delà du plan de toiture est interdite à l'exclusion des souches de cheminée (conduits de cheminée, d'aération ou de climatisation).
- Les clôtures doivent être aussi discrètes que possible et constituées soit de haies vives, soit à barreaudage à claire-voie. Elles pourront être constituées d'un mur bahut soigneusement traité, et surmonté d'un grillage.
- Les climatiseurs devront être encastrés ou masqués par un coffrage.

Performances énergétiques et environnementales

Se référer à l'article 26 des dispositions générales du présent document.

ARTICLE UD 6 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**5. Préservation des arbres existants et nouvelles plantations**

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement extérieures aux constructions doivent être plantées à raison :

- D'un arbre au moins pour 2 places en cas de stationnement simple.
- D'un arbre au moins pour 4 places en cas de stationnement double.

6. Surfaces minimales d'espaces verts et d'espaces en pleine terre

Un coefficient de végétalisation fixé à 70 % de la superficie totale de l'unité foncière doit être conservé en espaces verts. 60% du terrain devra être conservé en espaces verts de pleine terre.

7. Eléments paysagers remarquables à protéger identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme

Se référer à l'article 22 des dispositions générales du présent document.

8. Eléments de la trame verte et bleue

Se référer à l'article 25 des dispositions générales du présent document.

ARTICLE UD 7 – STATIONNEMENT

Dispositions générales :

Les aires de stationnement (y compris pour les « deux-roues »), et leurs zones de manœuvres doivent être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Le stationnement doit correspondre aux besoins réels des constructions et installations, en fonction de leur destination, de leur importance et de leur localisation.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Dans le cas d'extension de constructions existantes, les normes ci-dessous ne s'appliqueront qu'aux extensions projetées.

Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, ou pavés aux espaces bitumés ou enrobés.

Les dispositions générales ci-dessus ne s'applique pas aux terrains supportant ou devant supporter des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et ne s'appliquent lors du changement de destination d'un ou des bâtiment(s) existant(s).

Les normes édictées ci-dessous ne s'appliquent pas en cas de réhabilitation ou changement de destination d'une construction existante ou de construction et /ou d'aménagement ne faisant l'objet d'une demande de permis de construire et/ou d'aménager.

- Dispositions applicables aux véhicules automobiles :

Destinations	Sous-destinations	Normes de stationnement automobile
Habitation	Logement	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les logements mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 du code de l'urbanisme : 1 place par logement. • Pour les autres logements : 2 places de stationnement par logement
Commerce et activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	<ul style="list-style-type: none"> • 1 place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher.
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés Autres équipements recevant du public	<i>Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existants à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable.</i>

Dispositions applicables aux deux-roues motorisés :

Destinations	Normes de stationnement deux-roues motorisés
Habitation	Dans l'ensemble de la zone, pour chaque nouvelle construction, un nombre d'emplacement nécessaire au stationnement des deux-roues doit être réalisé et doit être égal au moins à 30% du
Commerce et activités de services	

Equipements d'intérêt collectif et services publics	nombre total d'emplacement destinés au stationnement des véhicules par construction.
--	--

Dispositions applicables aux vélos et véhicules hybrides/électriques :

Destinations	Normes de stationnement vélo/véhicules hybrides/électriques
Habitation	Conformément à l'article L.151-31 du code de l'urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.
Commerce et activités de services	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	En application des dispositions des articles R. 111-14-4 et R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation, les constructions nouvelles à usage principal d'habitation et de bureaux devront respecter les normes de stationnement sécurisé des vélos comprises dans ces articles ainsi que les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2016.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UD 8 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.

Les caractéristiques des accès et des voies privées doivent être adaptées à l'opération envisagée et satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères.

Les dimensions, formes, caractéristiques techniques des voies privées, doivent être adaptées aux opérations desservies.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie qui présentera le moins de gêne ou de risque pour la circulation.

Le nombre d'accès de l'opération sur la voie publique sera réduit au minimum.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de ralentir le ruissellement des eaux pluviales (revêtement poreux, revêtement stabilisé, pavés...).

Tout projet d'aménagement de voies nouvelles doit tendre à garantir le confort des déplacements à pied et/ou à vélo dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour tous les modes de déplacements.

ARTICLE UD 9 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se référer à l'article 13 des dispositions générales du présent document.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UF

CARACTERE DE LA ZONE :

La zone UF est une zone de mixité des fonctions urbaines. Elle correspond à l'opération d'aménagement de Moulin Vieux et du Vallon de Juhan.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE UF 1 – DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Les occupations et utilisations du sol autorisées ou interdites :

Destinations	Sous-destinations	Autorisation sans condition	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X
	Exploitation forestière			X
Habitation	Logement	X		
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hôtel			X
	Autres hébergements touristiques			X
	Cinéma			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X

	Salles d'art et de spectacles			X
	Equipements sportifs			X
	Lieux de culte			X
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Cuisine dédiée à la vente en ligne			X
	Industrie			X
	Entrepôt			X
	Bureau			X
	Centre de congrès et d'exposition			X

ARTICLE UF 2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Dans le périmètre faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation définie conformément aux articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme et figurant sur les documents graphiques, les constructions, installations et travaux y prenant place doivent être compatibles avec les principes d'aménagement détaillés en pièces n°6 du présent dossier de PLU.

Dans les secteurs soumis à un risque naturel d'inondation, de mouvements de terrain et/ou d'incendies de forêt, tout projet d'aménagement ou de construction doit respecter les prescriptions définies par les Plans de Préventions des Risques Naturels mentionnés à l'article 4 des dispositions générales du règlement et annexés au dossier de PLU.

Sont interdits :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les habitations légères de loisirs,
- L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping et caravanage,
- Les parcs résidentiels de loisirs (PRL),
- Les parcs d'attraction,
- Le stationnement isolé de caravanes ou de résidences démontables,
- Les affouillements et exhaussements de sol à l'exception de ceux autorisés à l'article UF2,
- Les installations classées à l'exception de celles autorisées à l'article UF2,
- Les carrières,
- Les dépôts sauvages de toutes natures (ferrailles, matériaux de récupération ou de véhicules, ...).

Sont autorisées sous conditions :

- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration liées à la vie quotidienne du quartier, à condition qu'elles ne présentent, pour le voisinage, aucune incommodité ni, en

cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucun risque grave pour les personnes ou pour les biens,

- Les affouillements et exhaussements du sol indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone. Tout remblai supportant une construction est limité à une hauteur maximale de 1 m.

ARTICLE UF 3 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Pour les emplacements réservés définis en application des dispositions de l'article L.151-41 4° du Code de l'Urbanisme, les programmes respecteront les dispositions définies dans la pièce n°5b du PLU – « Liste des emplacements réservés pour mixité sociale » et à l'article 19 des dispositions générales.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UF 4 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

La volumétrie du bâti doit être maîtrisée afin d'éviter des volumes disproportionnés par rapport à leur environnement immédiat.

• **Implantation des constructions**

- ***Par rapport aux voies et emprises publiques***

Le long des voies existantes, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement existant.

Le long de l'emplacement réservé du Chemin de la Forêt, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 3 mètres de l'alignement projeté.

Pour les clôtures édifiées à l'angle de deux voies, il devra être aménagé, pour la visibilité, un pan coupé de 5 m de longueur tracé perpendiculairement à la bissectrice de l'angle ou une courbe inscrite dans le gabarit du pan coupé.

- ***Par rapport aux limites séparatives***

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 3,50 m des limites séparatives.

- ***Les unes par rapport aux autres sur une même propriété***

Les constructions peuvent être soit attenantes soit séparées les unes des autres par une distance égale à la moitié de la hauteur de la construction voisine la plus haute mesurée à l'égout du toit.

Tout élément architectural (arc, pergola, auvent...) peut être considéré comme créant une liaison permettant ainsi l'implantation de deux constructions à une distance moindre.

• **Emprise au sol des constructions**

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 50 % de la totalité de l'unité foncière.

• **Hauteur des constructions**

La hauteur absolue des constructions ne pourra excéder 12 m (R+3).

Un niveau supplémentaire (R+4) en attique pourra être autorisé à condition que la surface de plancher de ce niveau ne dépasse pas 35% de l'emprise au sol du niveau inférieur. Cette possibilité ne s'applique pas aux constructions implantées le long de la Route de Cannes.

La hauteur totale des clôtures, mur-bahut compris, ne devra pas excéder 2,00 m. Le mur-bahut ne peut avoir plus de 0,70 m de hauteur à partir du sol naturel, sur toute la longueur du mur.

Toutes les règles ci-dessus ne s'appliquent pas ouvrages publics et techniques ni aux équipements d'intérêt collectif et services publics (EICSP).

ARTICLE UF 5 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Dispositions générales :

Les matériaux, les enduits, les peintures, les parements doivent être en harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles.

Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume possible et exclure tout décrochement inutile. Notamment, les constructions annexes doivent être incorporées aux constructions principales et réalisées dans les mêmes matériaux. Leur traitement architectural doit éviter toute confusion avec une construction principale. Les annexes ne doivent comporter qu'un seul niveau. Les toitures-terrasses ou plateformes accessibles sont interdites sur les annexes.

L'implantation sera choisie de telle sorte que les mouvements du sol soient réduits au strict minimum.

Dispositions particulières :

1.1 Façades

Les façades, si elles ne sont pas réalisées en pierre du pays, seront obligatoirement enduites et teintées avec des couleurs en harmonie avec les enduits traditionnels. Le blanc est interdit sauf en petites surfaces. Seuls les enduits lissés ou frottés seront admis.

Les enduits dits "tyroliens" ou projetés mécaniquement sont interdits.

Les façades pourront cependant être lissées au mortier de chaux naturelle. L'emploi de ciment est interdit.

Les imitations de matériaux (faux moellons, fausses briques, faux bois...) ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux préfabriqués, tels que carreaux de plâtre, agglomérés ou briques creuses non revêtus sont interdits.

Les façades secondaires ou aveugles doivent être traitées avec le même soin et les mêmes matériaux que les façades principales.

Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales devront être placées verticalement. Elles seront traitées du même ton que celui de la façade.

1.2 Toitures

Les toitures seront à une, deux ou quatre pentes ou en terrasses

Les toitures au niveau le plus élevé seront en tuiles canal de terre cuite (35% de surface minimum) ou en terrasse (65% de surface maximum).

Dans le cas de couvertures en tuiles, les toitures devront être réalisées en tuiles canales. Leur couleur sera en harmonie avec celle des tuiles anciennes locales. La pose sur plaque ondulée en fibrociment est autorisée sous réserve que les ondes soient identiques à celles de la tuile canal à poser et de ton tuile elle-même.

1.3 Ouvertures

La surface des ouvertures dans une façade devra toujours être largement inférieure à la surface des parties pleines. On évitera la multiplication des ouvertures de taille différente.

La proportion des ouvertures devra toujours être plus haute que large ; toutefois en fond de terrasses ou de loggias, il pourra être autorisé des baies vitrées dérogeant à cette règle.

Les ouvertures devront être obturées par des volets développant pleins (sans barres et sans écharpe) ou à lames ; toutefois, les volants roulants sont autorisés pour les baies vitrées en fond de terrasses ou de loggias. Dans ce cas, le blanc, le marron et le bois verni sont à exclure.

1.4 Saillies

Les saillies (balcons, terrasses, loggias) sont admises à partir du 1er étage (2ème niveau).

Les balcons filants sont interdits sauf s'ils sont interrompus par des jardinières d'une hauteur d'au moins 60 cm de terre.

En aucune façon, les balcons et loggias ne peuvent être équipés de gueulards dirigeant les eaux de pluie sur la voie publique.

1.5 Coloration

Les enduits extérieurs seront teintés dans la masse. Les peintures acryliques ou piolites sont interdites. L'emploi de couleurs vives n'est autorisé que sur les éléments architecturaux accessoires et de petites surfaces.

Les menuiseries extérieures et les ferronneries seront peintes. L'emploi du vernis est interdit.

1.6 Superstructures

Toute superstructure au-delà du plan de toiture est interdite à l'exclusion des souches de cheminée (conduits de cheminées, d'aération ou de climatisation). Pour être autorisés les capteurs solaires devront être intégrés dans la composition architecturale.

1.7 Adaptation au relief

Les murs de soutènement et les murets devront être soigneusement traités. Ils seront constitués ou parementés de matériaux naturels (pierre du pays) ou réalisés dans les mêmes matériaux et les mêmes enduits que les façades d'habitation, agrémentés de plantations grimpantes ou retombantes.

Les talus éventuellement nécessaires à l'implantation des voiries ou des constructions, devront être plantés d'essences méditerranéennes.

La construction de piscines, bassins, plans d'eau ne doit entraîner ni déboisement ni terrassement excessif. La longueur du bassin sera parallèle aux courbes de niveau, et ne coupera pas de restanque.

1.8 Clôtures

Les clôtures doivent être aussi discrètes que possible et constituées soit de haies vives soit de claires-voies. Le mur bahut doit être soigneusement traité, de préférence en matériaux naturels.

1.9 Panneaux solaires :

Les panneaux et les capteurs solaires sont admis à condition qu'ils soient intégrés ou posés à la toiture. Ils sont interdits sur les façades et au sol.

1.10 Antennes T.V.

Dans le cas de programme groupé ou de lotissement de plus de quatre lots, il sera imposé une antenne collective et un réseau de distribution.

1.11 Performances énergétiques et environnementales

Se référer à l'article 26 des dispositions générales du présent document.

ARTICLE UF 6 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1. Préservation des arbres existants et nouvelles plantations

Les constructions, voies d'accès et aires de stationnement devront être implantées de manière à préserver au maximum les plantations et arbres existants.

2. Surfaces minimales d'espaces verts et d'espaces en pleine terre

Un coefficient de végétalisation fixé à 30 % de la superficie totale de l'unité foncière doit être conservé en espaces verts dont 20 % en espaces verts pleine terre.

Les dalles des constructions enterrées ou semi-enterrées devront recevoir un aménagement paysager. La hauteur de terre posée sur les dalles de ces constructions sera au minimum égale à 80 cm.

Les surfaces libres de toute occupation devront être traitées en espaces verts plantés.

ARTICLE UF 7 – STATIONNEMENT

Dispositions générales :

Les aires de stationnement (y compris pour les « deux-roues »), et leurs zones de manœuvres doivent être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Le stationnement doit correspondre aux besoins réels des constructions et installations, en fonction de leur destination, de leur importance et de leur localisation.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Dans le cas d'extension de constructions existantes, les normes ci-dessous ne s'appliqueront qu'aux extensions projetées.

Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, ou pavés aux espaces bitumés ou enrobés.

Les dispositions générales ci-dessus ne s'applique pas aux terrains supportant ou devant supporter des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et ne s'appliquent lors du changement de destination d'un ou des bâtiment(s) existant(s).

Les normes édictées ci-dessous ne s'appliquent pas en cas de réhabilitation ou changement de destination d'une construction existante ou de construction et /ou d'aménagement ne faisant l'objet d'une demande de permis de construire et/ou d'aménager.

- Dispositions applicables aux véhicules automobiles :

Destinations	Sous-destinations	Normes de stationnement automobile
Habitation	Logement	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les logements mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 du code de l'urbanisme : 1 place par logement. • Pour les autres logements : 2,5 places de stationnement par logement
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	• 2 places de stationnement par tranche de 30 m ² de surface de plancher.
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	• 1 places de stationnement par tranche de 30 m ² de surface de plancher.
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	<i>Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existants à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable.</i>
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Bureau	• 1 place de stationnement pour 30 m ² de surface de plancher.

Dispositions applicables aux deux-roues motorisés :

Destinations	Normes de stationnement deux-roues motorisés
Habitation	Dans l'ensemble de la zone, pour chaque nouvelle construction, un nombre d'emplacement nécessaire au stationnement des deux-roues doit être réalisé et doit être égal au moins à 30% du nombre total d'emplacement destinés au stationnement des véhicules par construction.
Commerce et activités de services	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
--	--

Dispositions applicables aux vélos et véhicules hybrides/électriques :

Destinations	Normes de stationnement vélo/véhicules hybrides/électriques
Habitation	Conformément à l'article L.151-31 du code de l'urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.
Commerce et activités de services	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	En application des dispositions des articles R. 111-14-4 et R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation, les constructions nouvelles à usage principal d'habitation et de bureaux devront respecter les normes de stationnement sécurisé des vélos comprises dans ces articles ainsi que les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2016.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UF 8 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.

Les caractéristiques des accès et des voies privées doivent être adaptées à l'opération envisagée et satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères.

Les dimensions, formes, caractéristiques techniques des voies privées, doivent être adaptées aux opérations desservies.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie qui présentera le moins de gêne ou de risque pour la circulation.

Le nombre d'accès de l'opération sur la voie publique sera réduit au minimum.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de ralentir le ruissellement des eaux pluviales (revêtement poreux, revêtement stabilisé, pavés...).

Tout projet d'aménagement de voies nouvelles doit tendre à garantir le confort des déplacements à pied et/ou à vélo dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour tous les modes de déplacements.

ARTICLE UF 9 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se référer à l'article 13 des dispositions générales du présent document.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UG

CARACTERE DE LA ZONE :

La zone UG correspond aux secteurs d'habitat présentant des enjeux paysager et/ou d'insuffisance des réseaux (voirie, assainissement...) :

- UGa : insuffisance des réseaux notamment la voirie ;
- UGb : insuffisance des réseaux notamment le réseau d'assainissement.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE UG 1 – DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Les occupations et utilisations du sol autorisées ou interdites :

Destinations	Sous-destinations	Autorisation sans condition	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X
	Exploitation forestière			X
Habitation	Logement		X	
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X
	Restauration			X
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Hôtel			X
	Autres hébergements touristiques			X
	Cinéma			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X

	Salles d'art et de spectacles			X
	Equipements sportifs			X
	Lieux de culte			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Cuisine dédiée à la vente en ligne			X
	Industrie			X
	Entrepôt			X
	Bureau			X
	Centre de congrès et d'exposition			X

ARTICLE UG 2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Dans le périmètre faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation définie conformément aux articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme et figurant sur les documents graphiques, les constructions, installations et travaux y prenant place doivent être compatibles avec les principes d'aménagement détaillés en pièces n°6 du présent dossier de PLU.

Dans les secteurs soumis à un risque naturel d'inondation, de mouvements de terrain et/ou d'incendies de forêt, tout projet d'aménagement ou de construction doit respecter les prescriptions définies par les Plans de Préventions des Risques Naturels mentionnés à l'article 4 des dispositions générales du règlement et annexés au dossier de PLU.

Sont interdits :

- Toutes les constructions, aménagements et occupations ou utilisations à l'exception, de ceux visés ci-dessous.

Sont autorisés sous conditions :

- Les adaptations, réfections, surélévations et extension mesurée des constructions existantes, leurs annexes et les piscines non couvertes, dans la limite :
 - d'une extension de 20 % de la surface de plancher existante,
- Les annexes aux constructions existantes, les piscines ;
- Une démolition reconstruction des constructions existantes uniquement sur l'emprise existante de cette construction.

Les affouillements et exhaussements du sol, à condition :

- qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux,
- ne portent pas atteinte au caractère du site,
- qu'ils soient strictement nécessaires à l'assise et aux accès des occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone.

Les travaux et aménagements destinés à pallier les risques,

- Dans les sites de restanques, toute occupation de sol devra respecter le terrain naturel :
 - Les terrassements nécessaires à l'implantation des constructions ou installations devront être limités au strict minimum,
 - Les dénivelés devront être aménagés en terrasses et murs de soutènement de même échelle et de même forme que les restanques existantes,
 - L'implantation des constructions devra être adaptée au principe des restanques.

ARTICLE UG 3 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementée.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UG 4 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

La volumétrie du bâti doit être maîtrisée afin d'éviter des volumes disproportionnés par rapport à leur environnement immédiat.

• Implantation des constructions

- *Par rapport aux voies et emprises publiques*

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 m de l'alignement existant ou à créer et les annexes à 2 m.

Pour les clôtures édifiées à l'angle de deux voies, il devra être aménagé, pour la visibilité, un pan coupé de 5 m de longueur tracé perpendiculairement à la bissectrice de l'angle ou une courbe inscrite dans le gabarit du pan coupé.

- *Par rapport aux limites séparatives*

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 m des limites séparatives et les annexes à 2 m.

Les piscines doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à 5 m.

• Emprise au sol des constructions

N'est autorisée en zone UG qu'une extension de 20 % de la surface de plancher existante.

L'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation est limitée à 200 m².

L'emprise au sol pour les piscines est limitée à 40 m² et les annexes à 30 m².

• **Hauteur des constructions**

La hauteur absolue des constructions ne pourra excéder 7 m. La hauteur frontale est fixée 9 m.

La hauteur des garages et annexes ne pourra excéder 2,50 m au faîtage.

La hauteur totale des clôtures, mur-bahut compris, ne devra pas excéder 1,80 m. Le mur-bahut ne peut avoir plus de 0,70 m de hauteur à partir du sol existant, sur toute la longueur du mur.

ARTICLE UG 5 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Dispositions générales :

- Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume possible. Notamment, les constructions annexes doivent être incorporées aux constructions principales et réalisées dans les mêmes matériaux. Leur traitement architectural doit éviter toute confusion avec une construction principale. Les annexes ne doivent comporter qu'un seul niveau. Les toitures-terrasses ou plateformes accessibles sont interdites sur les annexes.
- Les constructions, ainsi que les clôtures et les murs de soutènement, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions devront s'adapter à la topographie existante des terrains.

Dispositions particulières :

- Les matériaux employés, les enduits, les peintures doivent être en harmonie avec le caractère architectural des constructions environnantes.
- Les façades secondaires ou aveugles doivent être traitées avec le même soin que les façades principales.
- Les placages et imitations bois sont interdits.
- Les raccordements EDF, TV, etc. devront être réalisés en souterrain.
- Les branchements seront encastrés sous gaines dans la maçonnerie.
- Les citernes de fuel ou de gaz doivent être dissimulées.
- Les panneaux et les capteurs solaires sont admis à condition qu'ils soient intégrés ou posés à la toiture. Ils sont interdits sur les façades et au sol.
- Toute superstructure au-delà du plan de toiture est interdite à l'exclusion des souches de cheminée (conduits de cheminée, d'aération ou de climatisation).
- Les clôtures doivent être aussi discrètes que possible et constituées soit de haies vives, soit à barreaudage à claire-voie. Elles pourront être constituées d'un mur bahut soigneusement traité, et surmonté d'un grillage.
- La pente des toitures ne devra pas excéder 30%.
- Les climatiseurs devront être encastrés ou masqués par un coffrage.

Performances énergétiques et environnementales

Se référer à l'article 26 des dispositions générales du présent document.

ARTICLE UG 6 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1. Préservation des arbres existants et nouvelles plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement extérieures aux constructions doivent être plantées à raison :

- D'un arbre au moins pour 2 places en cas de stationnement simple.
- D'un arbre au moins pour 4 places en cas de stationnement double.

2. Surfaces minimales d'espaces verts et d'espaces en pleine terre

Un coefficient de végétalisation fixé à 75 % de la superficie totale de l'unité foncière doit être conservé en espaces verts dont 65 % en espaces verts pleine terre.

3. Eléments paysagers remarquables à protéger identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme

Se référer à l'article 22 des dispositions générales du présent document.

4. Eléments de la trame verte et bleue

Se référer à l'article 25 des dispositions générales du présent document.

ARTICLE UG 7 – STATIONNEMENT

Dispositions générales :

Les aires de stationnement (y compris pour les « deux-roues »), et leurs zones de manœuvres doivent être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Le stationnement doit correspondre aux besoins réels des constructions et installations, en fonction de leur destination, de leur importance et de leur localisation.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Dans le cas d'extension de constructions existantes, les normes ci-dessous ne s'appliqueront qu'aux extensions projetées.

Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, ou pavés aux espaces bitumés ou enrobés.

Les dispositions générales ci-dessus ne s'applique pas aux terrains supportant ou devant supporter des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et ne s'appliquent lors du changement de destination d'un ou des bâtiment(s) existant(s).

Les normes édictées ci-dessous ne s'appliquent pas en cas de réhabilitation ou changement de destination d'une construction existante ou de construction et /ou d'aménagement ne faisant l'objet d'une demande de permis de construire et/ou d'aménager.

Dispositions applicables aux véhicules automobiles :

Destinations	Sous-destinations	Normes de stationnement automobile
Habitation	Logement	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les logements mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 du code de l'urbanisme : 1 place par logement. • Pour les autres habitations : 3 places de stationnement par logement.

Dispositions applicables aux deux-roues motorisés :

Destinations	Normes de stationnement deux-roues motorisés
Habitation	Dans l'ensemble de la zone, pour chaque nouvelle construction, un nombre d'emplacement nécessaire au stationnement des deux-roues doit être réalisé et doit être égal au moins à 30% du nombre total d'emplacement destinés au stationnement des véhicules par construction.

Dispositions applicables aux vélos et véhicules hybrides/électriques :

Destinations	Normes de stationnement vélo/véhicules hybrides/électriques
Habitation	<p>Conformément à l'article L.151-31 du code de l'urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.</p> <p>En application des dispositions des articles R. 111-14-4 et R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation, les constructions nouvelles à usage principal d'habitation et de bureaux devront respecter les normes de stationnement sécurisé des vélos comprises dans ces articles ainsi que les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2016.</p>

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UG 8 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.

Les caractéristiques des accès et des voies privées doivent être adaptées à l'opération envisagée et satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères.

Les dimensions, formes, caractéristiques techniques des voies privées, doivent être adaptées aux opérations desservies.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie qui présentera le moins de gêne ou de risque pour la circulation.

Le nombre d'accès de l'opération sur la voie publique sera réduit au minimum.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de ralentir le ruissellement des eaux pluviales (revêtement poreux, revêtement stabilisé, pavés...).

Tout projet d'aménagement de voies nouvelles doit tendre à garantir le confort des déplacements à pied et/ou à vélo dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour tous les modes de déplacements.

ARTICLE UG 9 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se référer à l'article 13 des dispositions générales du présent document.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

(ZONES A)

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE :

La zone A correspond aux secteurs à vocation agricole de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend un sous-secteur Ap qui regroupe les espaces cultivés ou potentiellement cultivables situés dans les espaces à protéger du SCoT'Ouest.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE A 1 – DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Les occupations et utilisations du sol autorisées ou interdites :

Destinations	Sous-destinations	Autorisation sans condition	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	A		Ap
	Exploitation forestière	A		Ap
Habitation	Logement		A	Ap
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X
	Restauration			X
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Hôtel			X
	Autres hébergements touristiques			X
	Cinéma			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		A	Ap
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X

	Equipements sportifs			X
	Lieux de culte			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Cuisine dédiée à la vente en ligne			X
	Industrie			X
	Entrepôt			X
	Bureau			X
	Centre de congrès et d'exposition			X

ARTICLE A 2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Dans le périmètre faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation définie conformément aux articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme et figurant sur les documents graphiques, les constructions, installations et travaux y prenant place doivent être compatibles avec les principes d'aménagement détaillés en pièces n°6 du présent dossier de PLU.

Dans les secteurs soumis à un risque naturel d'inondation, de mouvements de terrain et/ou d'incendies de forêt, tout projet d'aménagement ou de construction doit respecter les prescriptions définies par les Plans de Préventions des Risques Naturels mentionnés à l'article 4 des dispositions générales du règlement et annexés au dossier de PLU.

Dans les zones comprises dans les périmètres de protection des puits de captage de la nappe de la Siagne, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006 s'appliquent.

Sont interdits :

- Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées ci-dessous.

Sont autorisées sous conditions :

Dans l'ensemble de la zone A (hors secteur Ap) :

- Les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière y compris le logement des exploitants quand leur présence permanente est nécessaire aux activités de l'exploitation dans la limite de 180 m² de surface de plancher pour les logements y compris les annexes et à condition qu'ils ne portent pas atteinte au potentiel agronomique biologique ou économique des terres agricoles ou à la qualité paysagère du site,
- Les adaptations, réfections, surélévations et extension mesurée des constructions à usage d'habitation existantes disposant d'une surface de plancher initiale d'au moins 70 m² à la date d'approbation du PLU dans la limite :
 - d'une extension de 30 % de la surface de plancher existante,
 - d'une surface de plancher maximale de 180 m² (extensions et annexes comprises),
 - à condition que ces changements ne compromettent pas les activités agricoles ou la qualité paysagère du site.
- Les annexes aux habitations existantes et les piscines non couvertes, dans la limite : de 40 m² d'emprise au sol totale,
 - sous réserve de l'existence du bâtiment principal dans un rayon de moins de 20 mètres,
 - à condition que ces changements ne compromettent pas les activités agricoles ou la qualité paysagère du site.

- Les serres liées et nécessaires à l'exploitation agricole
- Les travaux d'entretien et de réhabilitation des bâtiments à usage agricole existants mais également à vocation non agricole,
- Les ouvrages publics et techniques nécessaires au fonctionnement des services publics dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles et des paysages,
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, à condition qu'ils soient liés à un système de production d'énergie renouvelable et qu'ils soient compatibles avec le maintien des fonctionnalités écologiques en place dans la zone et avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale,
- Les travaux et aménagements destinés à pallier les risques,
- Les affouillements et exhaussements du sol à condition :
 - qu'ils soient strictement indispensables et nécessaires aux constructions et leur desserte, aux installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation agricole et forestière,
 - qu'ils s'intègrent correctement dans le site et n'entraînent pas de nuisance grave sur la stabilité des versants.
 - Tout remblai supportant une construction est limité à une hauteur maximale de 1 m.
- Dans les sites de restanques, toute occupation de sol devra respecter le terrain naturel :
 - Les terrassements nécessaires à l'implantation des constructions ou installations devront être limités au strict minimum,
 - Les dénivelés devront être aménagés en terrasses et murs de soutènement de même échelle et de même forme que les restanques existantes,
 - L'implantation des constructions devra être adaptée au principe des restanques.

Sont autorisées sous conditions :

Dans l'ensemble de la zone Ap :

- Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du Code de l'Urbanisme n'excèdent pas 50 m².

ARTICLE A 3 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementée.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE A 4 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

La volumétrie du bâti doit être maîtrisée afin d'éviter des volumes disproportionnés par rapport à leur environnement immédiat.

• **Implantation des constructions**

- ***Par rapport aux voies et emprises publiques***

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 m de l'alignement existant ou à créer.

- **Par rapport aux limites séparatives**

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 m des limites séparatives.

Toutefois, l'extension des bâtiments existants implantés en limite séparative est autorisée.

Les serres doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à leur hauteur, ou à une distance au moins égale à 5 m quand leur hauteur excède 5 m.

- **Les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non règlementées.

• **Emprise au sol des constructions**

Non règlementée.

• **Hauteur des constructions**

La hauteur absolue des constructions est limitée à 7 m. La hauteur frontale est fixée à 9 m.
La hauteur des serres, mesurée au faîtage, ne devra pas excéder 6 m.

Toutes les règles ci-dessus ne s'appliquent pas pour les ouvrages publics et techniques ainsi que les équipements d'intérêt collectif et services publics (EICSP).

ARTICLE A 5 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Dispositions générales :

Les constructions, ainsi que les clôtures et les murs de soutènement, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Les panneaux et les capteurs solaires sont admis à condition qu'ils soient intégrés ou posés à la toiture. Ils sont interdits sur les façades et au sol.

Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume possible. Notamment, les constructions annexes doivent être incorporées aux constructions principales et réalisées dans les mêmes matériaux. Leur traitement architectural doit éviter toute confusion avec une construction principale. Les annexes ne doivent comporter qu'un seul niveau. Les toitures-terrasses ou plateformes accessibles sont interdites sur les annexes.

Dispositions particulières :

La pente des toitures ne devra pas excéder 30%.

Performances énergétiques et environnementales

Se référer à l'article 26 des dispositions générales du présent document.

ARTICLE A 6 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Pour l'ensemble des espaces inscrits dans la trame verte et bleue, il sera fait application des dispositions définies à l'article 25 des dispositions générales du présent règlement.

ARTICLE A 7 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur le terrain même.

Les dimensions des aires de stationnement, voies d'accès et aires de retournement devront respecter les normes en vigueur.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE A 8 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.

Les caractéristiques des accès et des voies privées doivent être adaptées à l'opération envisagée et satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères.

Les dimensions, formes, caractéristiques techniques des voies privées, doivent être adaptées aux opérations desservies.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie qui présentera le moins de gêne ou de risque pour la circulation.

Le nombre d'accès de l'opération sur la voie publique sera réduit au minimum.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de ralentir le ruissellement des eaux pluviales (revêtement poreux, revêtement stabilisé, pavés...).

Tout projet d'aménagement de voies nouvelles doit tendre à garantir le confort des déplacements à pied et/ou à vélo dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour tous les modes de déplacements.

ARTICLE A 9 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se référer à l'article 13 des dispositions générales du présent document.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

(ZONES N)

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE :

La zone N délimite les zones naturelles et forestières de la commune, équipées ou non, à protéger en raison :

- *Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur qualité, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,*
- *Soit de l'existence d'une exploitation forestière,*
- *Soit de leur caractère d'espace naturel,*
- *Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,*
- *Soit de la nécessité de prévenir les risques naturels.*

La zone N comprend plusieurs secteurs :

- *La zone Nc pour le cimetière du Vieux Village et le cimetière paysager programmé dans le vallon du Juhan.*
- *La zone Nd pour la déchetterie communale.*
- *La zone Ne dédiée aux équipements publics ou d'intérêt collectif implantés aux alentours du Sanctuaire de Notre-Dame-de-Valcluse.*
- *Les zones NL à vocation d'activités de sports et de loisirs.*
- *La zone Nm correspondant aux services techniques communaux.*
- *La zone Nt destinée à l'accueil du camping-caravanning, en bord de Siagne.*

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE N 1 – DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Les occupations et utilisations du sol autorisées ou interdites :

Destinations	Sous-destinations	Autorisation sans condition	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			N, Nc, Nd, Ne, NL, Nm, Nt
	Exploitation forestière	N		Nc, Nd, Ne, NL, Nm, Nt
Habitation	Logement		N	Nc, Nd, Ne, NL, Nm, Nt
	Hébergement			N, Nc, Nd, Ne, NL, Nm, Nt
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			N, Nc, Nd, Ne, NL, Nm, Nt
	Restauration			N, Nc, Nd, Ne, NL, Nm, Nt

	Commerce de gros			N, Nc, Nd, Ne, NL, Nm, Nt
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			N, Nc, Nd, Ne, NL, Nm, Nt
	Hôtel			N, Nc, Nd, Ne, NL, Nm, Nt
	Autres hébergements touristiques		Nt	N, Nc, Nd, Ne, NL, Nm
	Cinéma			N, Nc, Nd, Ne, NL, Nm, Nt
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			N, Nc, Nd, Ne, NL, Nm, Nt
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		N, Nc, Nd, Ne, NL, Nm, Nt	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			N, Nc, Nd, Ne, NL, Nm, Nt
	Salles d'art et de spectacles			N, Nc, Nd, Ne, NL, Nm, Nt
	Equipements sportifs			N, Nc, Nd, Ne, NL, Nm, Nt
	Lieux de culte	Ne		N, Nc, Nd, NL, Nm, Nt
	Autres équipements recevant du public	Nc, Ne		N, Nd, NL, Nm, Nt
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Cuisine dédiée à la vente en ligne			N, Nc, Nd, Ne, NL, Nm, Nt
	Industrie			N, Nc, Nd, Ne, NL, Nm, Nt
	Entrepôt			N, Nc, Nd, Ne, NL, Nm, Nt
	Bureau			N, Nc, Nd, Ne, NL, Nm, Nt
	Centre de congrès et d'exposition			N, Nc, Nd, Ne, NL, Nm, Nt

ARTICLE N 2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Dans le périmètre faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation définie conformément aux articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme et figurant sur les documents graphiques, les constructions, installations et travaux y prenant place doivent être compatibles avec les principes d'aménagement détaillés en pièces n°6 du présent dossier de PLU.

Dans les secteurs soumis à un risque naturel d'inondation, mouvements de terrain et/ou d'incendies de forêt, tout projet d'aménagement ou de construction doit respecter les prescriptions définies par les Plans de Préventions des Risques Naturels mentionnés à l'article 4 des dispositions générales du règlement et annexés au dossier de PLU.

Dans les zones comprises dans les périmètres de protection des puits de captage de la nappe de la Siagne, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006 s'appliquent. Les installations, travaux ou dépôts qui impacteraient la qualité de la ressource sont interdits.

Sont interdits :

Dans l'ensemble de la zone N :

- Tous les usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations non mentionnés ci-dessous ainsi que les occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la destination et/ou au caractère de la zone.

Sont autorisés :

Dans l'ensemble de la zone N, à l'exception des secteurs Nc, Nd, Ne, Nt, NL et Nm :

- Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du Code de l'Urbanisme n'excèdent pas 50 m²,
- Les travaux d'entretien et de réhabilitation des bâtiments à usage agricole existants,
- Les aménagements et les installations liées et nécessaires à la mise en valeur des sites en milieu naturel, à l'exclusion de tout hébergement, ainsi que les stationnements non imperméabilisés qui leur sont nécessaires. Ces aménagements devront respecter le milieu naturel existant et ne pas dénaturer de par leur localisation et leur aspect le caractère des lieux,
- Les ouvrages publics et techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles et des paysages,
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, à condition qu'ils soient liés à un système de production d'énergie renouvelable et qu'ils soient compatibles avec le maintien des fonctionnalités écologiques en place dans la zone,
- Les adaptations, réfections, surélévations et extension mesurée des constructions à usage d'habitation existantes disposant d'une surface de plancher initiale d'au moins 70 m² à la date d'approbation du PLU dans la limite :
 - d'une extension de 30 % de la surface de plancher existante,
 - d'une surface de plancher maximale de 180 m² (extensions et annexes comprises),
 - à condition que ces changements ne compromettent pas les activités agricoles ou la qualité paysagère du site.

- Les annexes aux habitations existantes et les piscines non couvertes, dans la limite :
 - de 40 m² d'emprise au sol totale,
 - sous réserve de l'existence du bâtiment principal dans un rayon de moins de 20 mètres,
 - à condition que ces changements ne compromettent pas les activités agricoles ou la qualité paysagère du site.
- Les serres liées et nécessaires à l'exploitation agricole,
- Les bassins et leurs locaux techniques, à condition que leur surface de plancher et leur emprise au sol soit inférieure à 5m²,
- L'aménagement des chemins piétonniers,
- Les travaux et aménagements destinés à pallier les risques,
- Les affouillements et exhaussements du sol à condition :
 - qu'ils soient strictement indispensables et nécessaires aux constructions et leur desserte, aux installations et infrastructures autorisées dans la zone,
 - qu'ils s'intègrent correctement dans le site et n'entraînent pas de nuisance grave sur la stabilité des versants.
 - Tout remblai supportant une construction est limité à une hauteur maximale de 1 m.
- Dans les sites de restanques, toute occupation de sol devra respecter le terrain naturel :
 - Les terrassements nécessaires à l'implantation des constructions ou installations devront être limités au strict minimum,
 - Les dénivelés devront être aménagés en terrasses et murs de soutènement de même échelle et de même forme que les restanques existantes,
 - L'implantation des constructions devra être adaptée au principe des restanques.

Dans le secteur Nc :

- Les travaux, installations et aménagements liés et nécessaires au fonctionnement et à la gestion des cimetières.
- L'aménagement et l'entretien des dessertes existantes,
- Les aires de stationnement qui leur sont liées.

Dans le secteur Nd :

- Les travaux, aménagements et installations liées et nécessaires à la déchetterie et aux activités de compostage.

Dans le sous-secteur Nl:

- Les aménagements liés et nécessaires à l'exploitation d'aires de loisirs et de sports de pleine nature qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité environnementale et paysagère du site.
- Les aires de stationnement qui leur sont liées non imperméabilisées.
- L'aménagement et la réfection des constructions existantes.

Dans le secteur Ne :

- L'aménagement et la réfection des constructions existantes.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs à condition que ces changements ne compromettent pas les activités agricoles, pastorales, forestières ou la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels.

Dans le secteur Nm :

- L'aménagement et la réfection des constructions existantes.

Dans le secteur Nt, dans le respect des dispositions du PPRi approuvé :

- Les résidences démontables, mobiles et tractables.
- L'aménagement de terrains destinés aux parcs résidentiels de loisirs (PRL) et à toute forme de

- camping et de caravanage.
- Les aménagements et travaux liés et nécessaires au fonctionnement et à la gestion des campings.
 - Les aires de stationnements qui leur sont liées.
 - L'aménagement et l'entretien des dessertes existantes.
 - L'aménagement des chemins piétonniers.

ARTICLE N 3 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementée.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE N 4 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

La volumétrie du bâti doit être maîtrisée afin d'éviter des volumes disproportionnés par rapport à leur environnement immédiat.

• Implantation des constructions

- ***Par rapport aux voies et emprises publiques***

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 m de l'alignement existant ou à créer.

- ***Par rapport aux limites séparatives***

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 m des limites séparatives.

Toutefois, l'extension des bâtiments existants implantés en limite séparative est autorisée.

Les serres doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à leur hauteur, ou à une distance au moins égale à 5 m quand leur hauteur excède 5 m.

- ***Les unes par rapport aux autres sur une même propriété***
Non réglementée.

• Emprise au sol des constructions

Non réglementée.

• Hauteur des constructions

Dans l'ensemble de la zone N, à l'exception du secteur NL :

La hauteur absolue des constructions est limitée à 7 m. La hauteur frontale est fixée à 9 m.

Dans le secteur NL :

La hauteur des constructions est limitée à 4 m.

La hauteur des serres, mesurée au faîtage, ne devra pas excéder 6 m.

Toutes les règles ci-dessus ne s'appliquent pas pour les ouvrages publics et techniques ainsi que les équipements d'intérêt collectif et services publics (EICSP).

ARTICLE N 5 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Dispositions générales :

Les constructions, ainsi que les clôtures et les murs de soutènement, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Les panneaux et les capteurs solaires sont admis à condition qu'ils soient intégrés ou posés à la toiture. Ils sont interdits sur les façades et au sol.

Dispositions particulières :

La pente des toitures ne devra pas excéder 30%.

Performances énergétiques et environnementales :

Se référer à l'article 26 des dispositions générales du présent document.

ARTICLE N 6 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1. Espaces boisés classés

Les Espaces Boisés Classés, figurant sur le document graphique, sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme.

2. Préservation des arbres existants et nouvelles plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

3. Eléments paysagers remarquables à protéger identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme

Se référer à l'article 22 des dispositions générales du présent document.

4. Eléments de la trame verte et bleue

Se référer à l'article 25 des dispositions générales du présent document.

ARTICLE N 7 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur le terrain même.

Les dimensions des aires de stationnement, voies d'accès et aires de retournement devront respecter les normes en vigueur.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE N 8 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.

Les caractéristiques des accès et des voies privées doivent être adaptées à l'opération envisagée et satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères.

Les dimensions, formes, caractéristiques techniques des voies privées, doivent être adaptées aux opérations desservies.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie qui présentera le moins de gêne ou de risque pour la circulation.

Le nombre d'accès de l'opération sur la voie publique sera réduit au minimum.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de ralentir le ruissellement des eaux pluviales (revêtement poreux, revêtement stabilisé, pavés...).

Tout projet d'aménagement de voies nouvelles doit tendre à garantir le confort des déplacements à pied et/ou à vélo dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour tous les modes de déplacements.

ARTICLE N 9 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se référer à l'article 13 des dispositions générales du présent document.



COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

Alpes-Maritimes

| Annexe du règlement

Éléments remarquables

(L.151-19 du code de l'urbanisme)

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Mars 2025

AGENCE

E
S
P
A
C
E

URBANISME & ARCHITECTURE

Selon l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

L'identification des éléments du patrimoine remarquable de la commune est réalisée graphiquement, sur le plan de zonage du PLU. Le descriptif de chacun de ces éléments est détaillé dans le présent document.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de nuire à tout ou partie d'un élément de patrimoine ou d'un périmètre à protéger doivent faire l'objet d'une demande préalable au titre des autorisations d'exécution de travaux prévues à l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme. Le permis de démolir leur est applicable au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Pour l'ensemble des éléments de patrimoine à protéger, sont autorisés les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, l'extension, le changement de destination ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément de patrimoine architectural à protéger dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la cohérence architecturale et à la protection générale de cet élément ou qu'ils contribuent à restituer une des composantes d'origine de cet élément.

Le repérage et l'institution d'une protection au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme permet de compléter les servitudes actuellement instaurées sur le territoire communal – monuments historiques (classés ou inscrits), sites et monuments naturels...

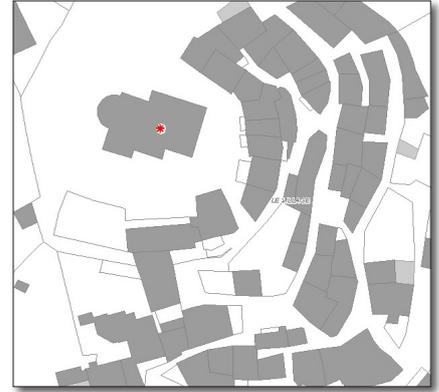
N°	DÉSIGNATION	PARCELLE CADASTRALE LOCALISATION	DESCRIPTION - PARTICULARITÉ - INTÉRÊT
1	<i>Patrimoine religieux</i> Église Saint-Antoine	Place de l'Eglise - Parcelle AM 89	Élément témoin de l'architecture et du patrimoine structurant de la commune (1717 - 1724)



REPRÉSENTATION



PHOTO AÉRIENNE



CADASTRE

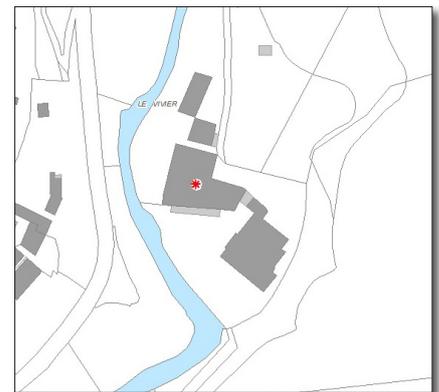
N°	DÉSIGNATION	PARCELLE CADASTRALE LOCALISATION	DESCRIPTION - PARTICULARITÉ - INTÉRÊT
2	<i>Patrimoine religieux</i> Sanctuaire Notre-Dame-de-Valcluse	Route de Grasse - Parcelles AD 12, AD 45	Élément témoin de l'architecture et du patrimoine structurant de la commune (XVII - 1979)



REPRÉSENTATION



PHOTO AÉRIENNE



CADASTRE

N°	DÉSIGNATION	PARCELLE CADASTRALE LOCALISATION	DESCRIPTION - PARTICULARITÉ - INTÉRÊT
3	<i>Architecture</i> Portail Soubran (une basse)	Village	Élément témoin de l'architecture et du patrimoine structurant de la commune (XII - XVIII)



REPRÉSENTATION



PHOTO AÉRIENNE



CADASTRE

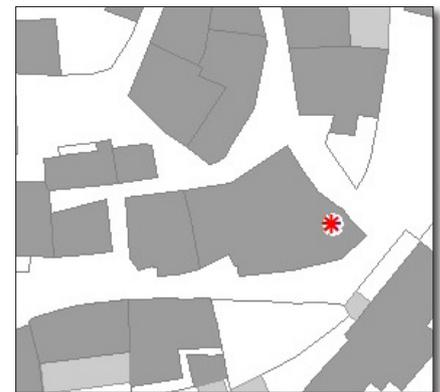
N°	DÉSIGNATION	PARCELLE CADASTRALE LOCALISATION	DESCRIPTION - PARTICULARITÉ - INTÉRÊT
4	<i>Architecture</i> Portail Soutran (une du portail)	Village	Élément témoin de l'architecture et du patrimoine structurant de la commune (XII - XVIII)



REPRÉSENTATION



PHOTO AÉRIENNE



CADASTRE

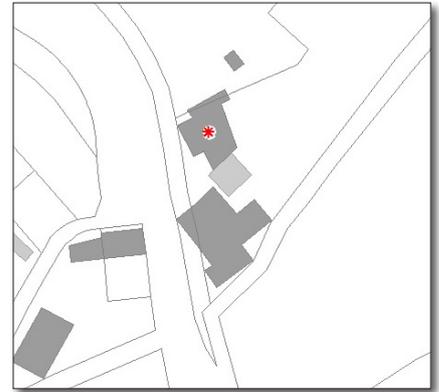
N°	DÉSIGNATION	PARCELLE CADASTRALE LOCALISATION	DESCRIPTION - PARTICULARITÉ - INTÉRÊT
5	<i>Architecture</i> Moulin de Sault	Route de Cannes - Parcelle AH 41	Élément témoin de l'architecture et du patrimoine structurant de la commune (XII)



REPRÉSENTATION



PHOTO AÉRIENNE



CADASTRE

N°	DÉSIGNATION	PARCELLE CADASTRALE LOCALISATION	DESCRIPTION - PARTICULARITÉ - INTÉRÊT
6	<i>Architecture</i> Ancienne école	Village - Place d'en Aire Parcelle AM 137	Élément témoin de l'architecture et du patrimoine structurant de la commune (XIX)



REPRÉSENTATION



PHOTO AÉRIENNE



CADASTRE

N°	DÉSIGNATION	PARCELLE CADASTRALE LOCALISATION	DESCRIPTION - PARTICULARITÉ - INTÉRÊT
7	<i>Architecture</i> Château de Clavary	Chemin de Clavary - Parcelles AD 21, AD 22	Élément témoin de l'architecture et du patrimoine structurant de la commune (Fin XIX)



REPRÉSENTATION

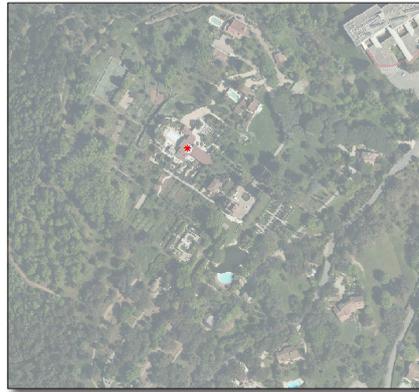
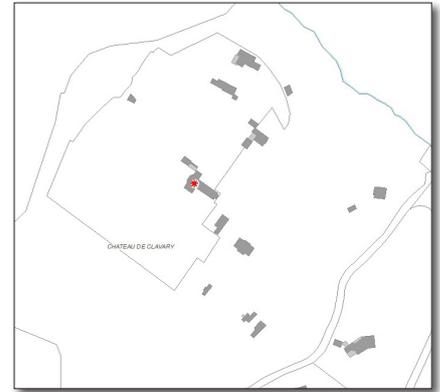


PHOTO AÉRIENNE



CADASTRE

N°	DÉSIGNATION	PARCELLE CADASTRALE LOCALISATION	DESCRIPTION - PARTICULARITÉ - INTÉRÊT
8	<i>Architecture</i> Bastide - Ruine de caractère	Quartier Martelly - Route de Saint- Jacques Parcelle AA 23	Élément témoin de l'architecture et du patrimoine structurant de la commune (XIX)



REPRÉSENTATION

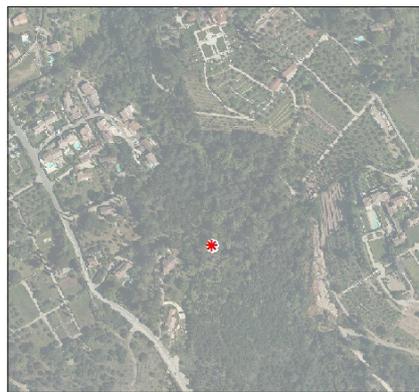


PHOTO AÉRIENNE



CADASTRE

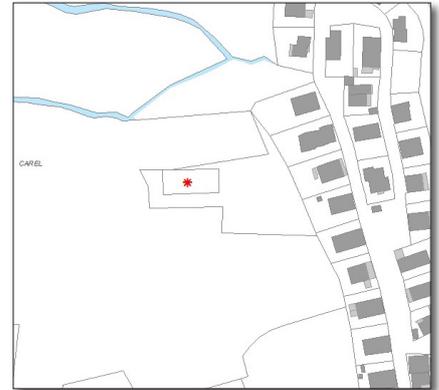
N°	DÉSIGNATION	PARCELLE CADASTRALE LOCALISATION	DESCRIPTION - PARTICULARITÉ - INTÉRÊT
9	<i>Architecture</i> Bastide - Ruine de caractère	Quartier de Carel - Parcelle AV 134	Élément témoin de l'architecture et du patrimoine structurant de la commune (XIX)



REPRÉSENTATION



PHOTO AÉRIENNE



CADASTRE

N°	DÉSIGNATION	PARCELLE CADASTRALE LOCALISATION	DESCRIPTION - PARTICULARITÉ - INTÉRÊT
10	<i>Architecture</i> Ancienne scierie	Chemin de la Siagne Parcelle AM 117	Élément témoin de l'architecture et du patrimoine structurant de la commune (Début XIX)



REPRÉSENTATION

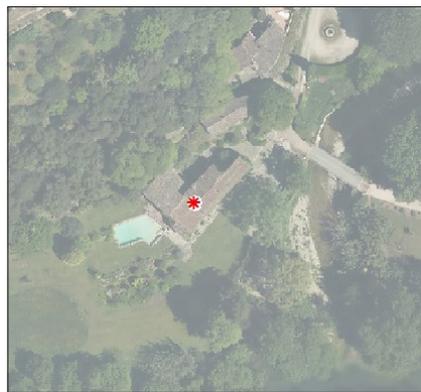
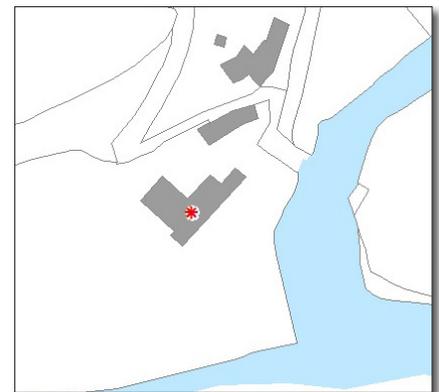


PHOTO AÉRIENNE



CADASTRE

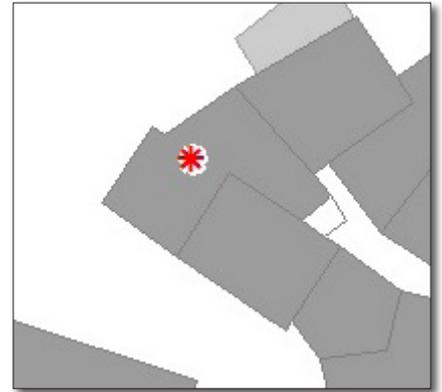
N°	DÉSIGNATION	PARCELLE CADASTRALE LOCALISATION	DESCRIPTION - PARTICULARITÉ - INTÉRÊT
11	<i>Architecture Mairie</i>	Quartier de Carel - Parcelle AV 134	Élément témoin de l'architecture et du patrimoine structurant de la commune (XII)



REPRÉSENTATION



PHOTO AÉRIENNE



CADASTRE

N°	DÉSIGNATION	PARCELLE CADASTRALE LOCALISATION	DESCRIPTION - PARTICULARITÉ - INTÉRÊT
12	<i>Architecture</i> Bastides remarquables - Source	Quartier des Passerels - Parcelle AC 103	Élément témoin de l'architecture et du patrimoine structurant de la commune (XVII)

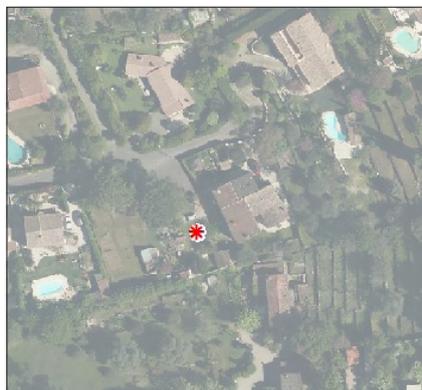


PHOTO AÉRIENNE

CADASTRE



REPRÉSENTATIONS

N°	DÉSIGNATION	PARCELLE CADASTRALE LOCALISATION	DESCRIPTION - PARTICULARITÉ - INTÉRÊT
13	<i>Lavoirs, puits...</i> Puits Doussan	Chemin de la Tuilière - Parcelle AV 24	Élément témoin de l'architecture et du patrimoine structurant de la commune (1854)

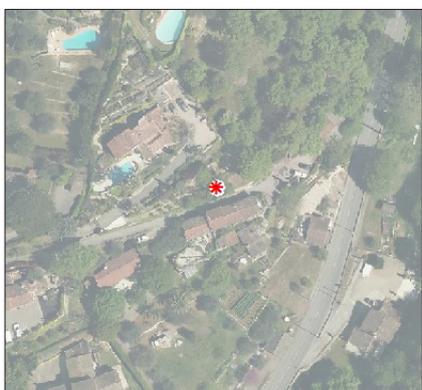
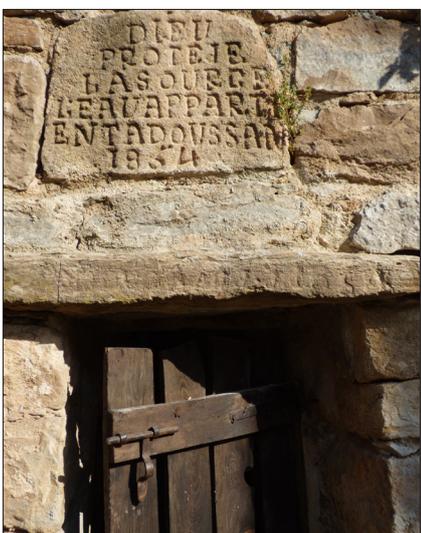


PHOTO AÉRIENNE

CADASTRE

REPRÉSENTATION

LAVOIRS, FONTAINES, PUIES ET SOURCES

N°	DÉSIGNATION	PARCELLE CADASTRALE LOCALISATION	DESCRIPTION - PARTICULARITÉ - INTÉRÊT
14	<i>Lavoirs, puits...</i> Fontaine La Placette	Village	Élément témoin de l'architecture et du patrimoine structurant de la commune (1894)



REPRÉSENTATION



PHOTO AÉRIENNE



CADASTRE

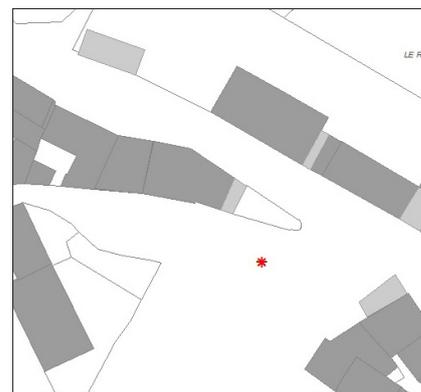
N°	DÉSIGNATION	PARCELLE CADASTRALE LOCALISATION	DESCRIPTION - PARTICULARITÉ - INTÉRÊT
15	<i>Lavoirs, puits...</i> Fontaine de la Place du Portail	Village	Élément témoin de l'architecture et du patrimoine structurant de la commune (1894)



REPRÉSENTATION



PHOTO AÉRIENNE



CADASTRE

N°	DÉSIGNATION	PARCELLE CADASTRALE LOCALISATION	DESCRIPTION - PARTICULARITÉ - INTÉRÊT
16	<i>Lavoirs, puits...</i> Source du Vivier et Vallon de Saint-Antoine		Élément témoin de l'architecture et du patrimoine structurant de la commune

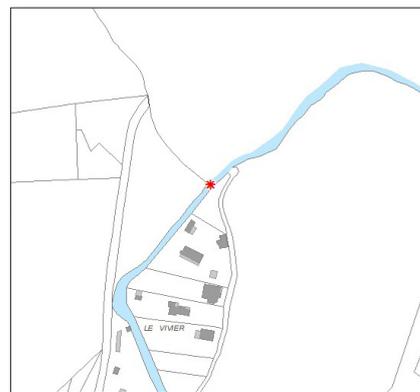
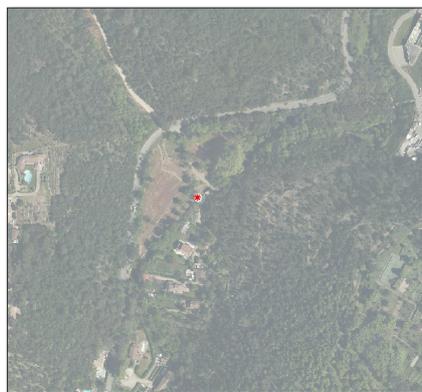


PHOTO AÉRIENNE

CADASTRE



REPRÉSENTATIONS



COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

Alpes-Maritimes

| Annexes du règlement

Listes des essences végétales et
allergènes de l'ANSES

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme
Mars 2025

AGENCE

E
S
P
A
C
E

URBANISME & ARCHITECTURE

Liste des essences végétales à privilégier dans les MILIEUX URBAINS

Typologie concernée :

- Arbre d'alignement ou sujet isolé
- Arbre d'ornement
- Arbres et arbrisseaux fruitiers
- **Agrumes**
- Arbustes à grand ou moyen développement pour haie ou massif d'ornement
- Arbustes à moyen et petit développement pour massif de jardin sec
- Vivaces pour massif d'ornement et jardinières
- Plantes grimpantes à palisser sur pergola, mur ou clôture
- Plantes « esprit riviera »

Arbre d'alignement ou sujet isolé		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Brachychiton populneum</i>	Brachychiton	Méditerranée
<i>Cinnamomum camphora</i>	Camphrier	Méditerranée
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	Alpes
<i>Schinus molle</i>	Faux poivrier	Méditerranée
<i>Fraxinus oxyphylla</i>	Frêne à feuille étroites	Alpes
<i>Fraxinus ornus</i>	Frêne à fleur	Méditerranée
<i>Koelreuteria paniculata</i>	Koelreuteria	Méditerranée
<i>Melia azedarach</i>	Lilas de Perse, Melia, Margousier	Méditerranée
<i>Celtis australis</i>	Micocoulier de Provence	Alpes & Méditerranée
<i>Celtis occidentalis</i>	Micocoulier de Virginie	Alpes
<i>Pinus pinea</i>	Pin pignon	Alpes
<i>Platanus X acerifolia 'platanor'</i>	Platane	Alpes & Méditerranée
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles	Alpes
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	Alpes

Arbre d'ornement, ponctuellement d'alignement		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Styrax officinalis</i>	Aliboufier	Alpes & Méditerranée
<i>Musa paradisiaca</i>	Bananier	Méditerranée
<i>Bauhinia grandiflora</i>	Bauhinia, arbre orchidée	Méditerranée
<i>Brachychiton acerifolius</i>	Brachychiton acerifolius	Méditerranée
<i>Grevillea robusta</i>	Chêne soyeux d'Australie	Méditerranée
<i>Quercus ilex</i>	Chêne vert	Alpes & Méditerranée
<i>Cupressus sempervirens 'stricta'</i>	Cyprès d'Italie	Alpes & Méditerranée
<i>Cupressus sempervirens</i>	Cyprès de Provence	Alpes & Méditerranée
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	Méditerranée
<i>Ficus robusta</i>	Ficus	Méditerranée
<i>Casuarina equisetifolia</i>	Filao	Méditerranée

<i>Jacaranda mimosaeifolia</i>	Jacaranda	Méditerranée
<i>Koelreuteria bipinnata</i>	Koelreuteria, Chine flame	Méditerranée
<i>Magnolia grandiflora</i>	Magnolia	Méditerranée
<i>Aesculus hippocastanum</i> 'pavia'	Marronnier d'Inde	Alpes & Méditerranée
<i>Morus alba</i>	Mûrier blanc	Alpes & Méditerranée
<i>Morus nigra</i>	Mûrier noir	Alpes & Méditerranée
<i>Maclura aurantica</i>	Oranger des osages	Alpes & Méditerranée
<i>Araucaria bidwillii</i>	Pin Bunya	Méditerranée
<i>Pinus halepensis</i>	Pin d'Alep	Alpes & Méditerranée
<i>Araucaria heterophylla</i>	Pin de Norfolk	Méditerranée
<i>Pinus canariensis</i>	Pin des canaries	Méditerranée
<i>Podocarpus macrophyllus</i>	Podocarpus	Méditerranée

Arbres et arbrisseaux fruitiers		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Prunus armeniaca</i>	Abricotier	Alpes & Méditerranée
<i>Prunus dulcis</i>	Amandier	Alpes & Méditerranée
<i>Arbutus unedo</i>	Arbousier commun	Alpes & Méditerranée
<i>Persea americana</i>	Avocatier	Méditerranée
<i>Crataegus azarolus</i>	Azerolier	Alpes & Méditerranée
<i>Prunus cerasus</i>	Cerisier	Alpes & Méditerranée
<i>Ficus carica</i>	Figuier d'Europe	Alpes & Méditerranée
<i>Feijoa sellowiana</i>	Goyavier	Méditerranée
<i>Punica granatum</i>	Grenadier commun	Alpes & Méditerranée
<i>Zizyphus jujuba</i>	Jujubier	Alpes & Méditerranée
<i>Diospyros kaki</i>	Kaki	Alpes & Méditerranée
<i>Eriobotrya japonica</i>	Néflier du Japon	Alpes & Méditerranée
<i>Olea europaea</i>	Olivier	Alpes & Méditerranée
<i>Prunus persica</i>	Pêcher	Alpes & Méditerranée
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Alpes & Méditerranée
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau	Alpes & Méditerranée

AGRUME		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Citrus aurantium</i> 'Bergamia'	Bergamote	Méditerranée
<i>Citrus medica</i>	Cédratier	Méditerranée
<i>Citrus Lemon</i>	Citron	Méditerranée
<i>Citrus reticulata</i> 'satsuma'	Clémentinier, Mandarinier	Alpes & Méditerranée
<i>Fortunella margarita</i>	Kumquatier	Alpes & Méditerranée
<i>Citrus sinensis</i>	Oranger	Méditerranée
<i>Citrus aurantium</i>	Oranger amer, Bigarier	Alpes & Méditerranée
<i>Citrus grandisi / paradisi</i>	Pamplemoussier	Méditerranée
<i>Citrus junos</i>	Yuzu	Alpes & Méditerranée

Arbustes à grand ou moyen développement pour haie ou massif d'ornement		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Arbutus unedo</i>	Arbousier commun	Alpes & Méditerranée
<i>Cotinus coggygria</i>	Arbre à perruque	Alpes & Méditerranée
<i>Colutea arborescens</i>	Baguenaudier	Alpes & Méditerranée
<i>Caesalpinia gilliesii</i>	Caesalpinia	Méditerranée
<i>Callistemon viminalis</i>	Callistemon, rince bouteille	Méditerranée
<i>Chimonanthus praecox</i>	Chimonanthe précoce	Méditerranée
<i>Phillyrea latifolia</i>	Filaire à feuilles larges	Alpes & Méditerranée
<i>Juniperus oxycedrus</i>	Genévrier oxycèdre	Alpes & Méditerranée
<i>Feijoa sellowiana</i>	Goyavier	Méditerranée
<i>Griselinia littoralis</i>	Griselinia	Méditerranée
<i>Kolkwitzia amabilis</i>	Kolkwitzia	Alpes & Méditerranée
<i>Laurus nobilis</i>	Laurier sauce	Alpes & Méditerranée
<i>Metrosideros thomasi</i>	Metrosideros	Méditerranée

<i>Myoporum laetum</i>	Myoporum	Méditerranée
<i>Myrtus communis</i>	Myrte commun	Alpes & Méditerranée
<i>Eugenia myrtifolia</i>	Myrte d'Australie	Méditerranée
<i>Rhamnus alaternus</i>	Nerprun Alaterne	Alpes & Méditerranée
<i>Choisya ternata</i>	Oranger du Mexique	Alpes & Méditerranée
<i>Osmanthus fragrans</i>	Osmanthe	Méditerranée
<i>Perovskia atriplicifolia</i>	Perovskia	Alpes & Méditerranée
<i>Pistacia lentiscus</i>	Pistachier lentisque	Alpes & Méditerranée
<i>Pistacia terebinthus</i>	Pistachier térébinthe	Alpes & Méditerranée
<i>Raphiolepis indica</i>	Raphiolepis	Alpes & Méditerranée
<i>Rosa sempervirens</i>	Rosier toujours vert	Alpes & Méditerranée
<i>Phlomis fruticosa</i>	Sauge de Jérusalem	Alpes & Méditerranée
<i>Viburnum tinus</i>	Viorne tin	Alpes & Méditerranée

Arbustes à moyen ou petit développement pour massif de jardin sec

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Bupleurum fruticosum</i>	Buplèvre ligneux	Alpes & Méditerranée
<i>Caryopteris clandonensis</i>	Caryopteris	Méditerranée
<i>Ceanothus X delilianus</i>	Ceanothe	Méditerranée
<i>Lonicera fragrantissima</i>	Chèvrefeuille d'hiver	Méditerranée
<i>Cistus albidus</i>	Ciste cotonneux	Alpes & Méditerranée
<i>Dorycnium pentaphyllum</i>	Dorycnie à cinq feuilles	Alpes & Méditerranée
<i>Retama monosperma</i>	Genet blanc	Méditerranée
<i>Teucrium fruticans</i>	Germandrée	Méditerranée
<i>Grevillea rosmarinifolia</i>	Grevillea	Méditerranée
<i>Hibiscus syriacus</i>	Ketmis de Syrie	Méditerranée
<i>Lavandula latifolia</i>	Lavande à larges feuilles	Alpes & Méditerranée
<i>Lavandula 'Grosso'</i>	Lavandin	Alpes & Méditerranée
<i>Malva arborea</i>	Mauve en arbre	Méditerranée
<i>Perovskia atriplicifolia</i>	Perovskia	Méditerranée
<i>Rosmarinus officinalis</i>	Romarin	Alpes & Méditerranée
<i>Osyris alba</i>	Rouvet blanc	Alpes & Méditerranée
<i>Santolina chamaecyparissus</i>	Santoline petit cyprès	Alpes & Méditerranée

Vivaces pour massif d'ornement et jardinières

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	Méditerranée
<i>Agapanthus umbellatus</i>	Agapanthe	Méditerranée
<i>Artemisia arborescens</i>	Armoise	Méditerranée
<i>Mirabilis jalapaepart</i>	Belle-de-nuit	Alpes & Méditerranée
<i>Bulbinella frutescens</i>	Bulbine	Méditerranée
<i>Centranthus ruber</i>	Centranthe rouge	Alpes & Méditerranée
<i>Euphorbia characias</i>	Euphorbe des vallons	Alpes & Méditerranée
<i>Euphorbia characias</i>	Euphorbe des vallons	Méditerranée
<i>Gaura lindheimeri</i>	Gaura	Alpes & Méditerranée
<i>Teucrium flavum</i>	Germandrée jaune	Alpes & Méditerranée
<i>Teucrium chamaedrys</i>	Germandrée petit-chêne	Alpes & Méditerranée
<i>Hemerocallis X fulva</i>	Hémérocalles	Méditerranée
<i>Phlomis herba-venti</i>	Herbe au vent	Alpes & Méditerranée
<i>Iris sp</i>	Iris	Alpes & Méditerranée
<i>Kniphofia uvaria</i>	Kniphofi	Méditerranée
<i>Melica ciliata</i>	Mélique ciliée	Alpes & Méditerranée
<i>Eschscholzia californica</i>	Pavot de Californie	Alpes & Méditerranée
<i>Alcea rosea</i>	Rose trémière	Alpes & Méditerranée
<i>Salvia greggii</i>	Sauge de Gregg	Alpes & Méditerranée
<i>Salvia pratensis</i>	Sauge des prés	Alpes & Méditerranée
<i>Salvia leucantha</i>	Sauge du Mexique	Méditerranée
<i>Salvia officinalis</i>	Sauge officina	Alpes & Méditerranée
<i>Salvia sclarea</i>	Sauge scalarée	Alpes & Méditerranée

Arbustes et vivaces pour massif littoral

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Jacobaea maritima</i>	Cinéraire maritime	Méditerranée
<i>Dorycnium pentaphyllum</i>	Dorycnie à cinq feuilles	Méditerranée
<i>Helichrysum stoechas</i>	Immortelle des dunes	Méditerranée
<i>Helichrysum italicum</i>	Immortelle tardive	Méditerranée
<i>Jacobinia suberecta</i>	Jacobinia	Méditerranée
<i>Russelia equisetiformis</i>	Plante corail	Méditerranée
<i>Santolina chamaecyparissus</i>	Santoline petit cyprès	Méditerranée

Plante "esprit riviera"

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Pandanea ricasoliana</i>	Bignone rose	Méditerranée
<i>Campsis capreolata</i>	Bignone capreolata	Méditerranée
<i>Distictis buccinatoria</i>	Bignone Distictis	Méditerranée
<i>Bougainvillea glabra</i>	Bougainvillier	Méditerranée
<i>Lonicera implexa</i>	Chèvrefeuille des Baléares	Méditerranée
<i>Ficus pumila</i>	Ficus grimpant	Méditerranée
<i>Hardenbergia violacea</i>	Hardenbergie violacée	Méditerranée
<i>Muehlenbeckia complexa</i>	Muehlenbeckia	Méditerranée
<i>Pandorea jasminoïdes</i>	Pandorea jasmin	Méditerranée
<i>Plumbago larpente</i>	Plumbago, Dentelaire du Cap	Méditerranée
<i>Trachelospermum jasminoides</i>	Jasmin étoilé	Méditerranée
<i>Solanum</i>	Solanum jasminoïdes	Méditerranée
<i>Rosa laevigata</i>	Rosier	Méditerranée
<i>Tecomaria capensis</i>	Tecomaria	Méditerranée
<i>Tumbergia alata</i>	Tumbergia	Méditerranée

Plante "esprit riviera"

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Agave attenuata</i>	Agave queue de renard	Méditerranée
<i>Zantheschia aethiopica</i>	Arum	Méditerranée
<i>Musa paradisiaca</i>	Bananier	Méditerranée
<i>Beschorneria yuccoides</i>	Beschorneria	Méditerranée
<i>Cycas revoluta</i>	Cycas	Méditerranée
<i>Ceratostigma plumbaginoides</i>	Plumbago	Méditerranée
<i>Strelitzia reginae</i>	Strelitzia	Méditerranée
<i>Echium giganteum</i>	Vipérine	Méditerranée

Liste des essences végétales à privilégier dans les **MILIEUX BOISES**

Typologie végétale concernée :

- arbres isolés ou d'alignement ;



- haies champêtres ;



- bosquets ;



- forêts, fourrés ;



- maquis, garrigue, pinède, etc



ARBRE		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Abies alba</i> Mill., 1768	Sapin blanc	Alpes
<i>Acer campestre</i> L., 1753	Érable champêtre	Alpes & Méditerranée
<i>Acer monspessulanum</i> L., 1753	Érable de Montpellier	Méditerranée
<i>Acer opalus</i> Mill., 1768	Érable à feuilles d'obier	Alpes & Méditerranée
<i>Acer opalus</i> subsp. <i>opalus</i> Mill., 1881	Érable à feuilles d'obier	Alpes & Méditerranée
<i>Acer platanoides</i> L., 1753	Érable plane	Alpes
<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Érable sycomore	Alpes
<i>Aria edulis</i> (Willd.) M.Roem., 1847	Alisier blanc	Alpes & Méditerranée
<i>Betula pendula</i> Roth, 1788	Bouleau pleureur	Alpes
<i>Celtis australis</i> L., 1753	Micocoulier de Provence	Méditerranée
<i>Cornus domestica</i> (L.) Spach, 1834	Cormier	Alpes & Méditerranée
<i>Fagus sylvatica</i> L., 1753	Hêtre des forêts	Alpes
<i>Ficus carica</i> L., 1753	Figuier commun	Méditerranée
<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne élevé	Alpes
<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	Houx commun	Alpes & Méditerranée
<i>Laburnum alpinum</i> (Mill.) Bercht. & J.Presl., 1835	Aubour des Alpes	Alpes
<i>Laburnum anagyroides</i> Medik., 1787	Aubour faux ébénier	Alpes
<i>Larix decidua</i> Mill., 1768	Mélèze d'Europe	Alpes
<i>Laurus nobilis</i> L., 1753	Laurier noble	Méditerranée
<i>Malus sylvestris</i> Mill., 1768	Pommier sylvestre	Alpes & Méditerranée
<i>Olea europaea</i> L., 1753	Olivier d'Europe	Méditerranée
<i>Phillyrea latifolia</i> L., 1753	Phillyrée à feuilles larges	Méditerranée
<i>Picea abies</i> (L.) H.Karst., 1881	Épicéa commun	Alpes
<i>Pinus halepensis</i> Mill., 1768	Pin d'Alep	Méditerranée
<i>Pinus mugo</i> subsp. <i>uncinata</i> (Ramond ex DC.) Domin, 1936	Pin à crochets	Alpes
<i>Pinus pinaster</i> Aiton, 1753	Pin maritime	Méditerranée
<i>Pinus sylvestris</i> L., 1753	Pin sylvestre	Alpes & Méditerranée
<i>Populus nigra</i> subsp. <i>neapolitana</i> (Ten.) Maire, 1732	Peuplier de Naples	Alpes & Méditerranée
<i>Populus tremula</i> L., 1753	Peuplier tremble	Alpes
<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	Merisier vrai	Alpes & Méditerranée
<i>Quercus ilex</i> L., 1753	Chêne vert	Méditerranée
<i>Quercus pubescens</i> Willd., 1805	Chêne pubescent	Alpes & Méditerranée
<i>Salix alba</i> L., 1753	Saule blanc	Méditerranée
<i>Salix caprea</i> L., 1753	Saule marsault	Alpes
<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir	Méditerranée
<i>Sorbus aucuparia</i> subsp. <i>aucuparia</i> L., 1753	Sorbier des oiseleurs	Alpes
<i>Tilia platyphyllos</i> Scop., 1771	Tilleul à grandes feuilles	Alpes & Méditerranée
<i>Ulmus glabra</i> Huds., 1762	Orme glabre	Alpes
<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	Orme mineur	Alpes & Méditerranée

ARBRE DE PETITE TAILLE		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Amelanchier ovalis</i> Medik., 1793	Amélanchier ovale	Alpes & Méditerranée
<i>Arbutus unedo</i> L., 1753	Arbousier commun	Alpes & Méditerranée
<i>Buxus sempervirens</i> L., 1753	Buis toujours vert	Alpes & Méditerranée
<i>Cistus albidus</i> L., 1753	Ciste blanc	Méditerranée
<i>Cornus mas</i> L., 1753	Cornouiller mâle	Méditerranée
<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin	Alpes & Méditerranée
<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier commun	Alpes & Méditerranée
<i>Cotinus coggygria</i> Scop., 1771	Arbre à perruque	Méditerranée
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine à un style	Alpes & Méditerranée
<i>Cytisophyllum sessilifolium</i> (L.) O.Lang, 1843	Cytisophylle à feuilles sessiles	Alpes & Méditerranée
<i>Erica arborea</i> L., 1753	Bruyère arborescente	Alpes & Méditerranée
<i>Euonymus europaeus</i> L., 1753	Fusain d'Europe	Alpes & Méditerranée
<i>Euonymus latifolius</i> (L.) Mill., 1768	Fusain à feuilles larges	Alpes
<i>Hippocrepis emerus</i> (L.) Lassen, 1989	Hippocrévide faux baguenaudier	Alpes & Méditerranée
<i>Juniperus sabina</i> L., 1753	Genévrier sabine	Alpes
<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753	Troène commun	Alpes & Méditerranée
<i>Lonicera alpigena</i> L., 1753	Chèvrefeuille des Alpes	Alpes
<i>Lonicera xylosteum</i> L., 1753	Chèvrefeuille des haies	Alpes
<i>Myrtus communis</i> L., 1753	Myrte commun	Méditerranée
<i>Ononis fruticosa</i> L., 1753	Bugrane ligneuse	Alpes
<i>Phillyrea angustifolia</i> L., 1753	Phillyrée à feuilles étroites	Méditerranée
<i>Pistacia lentiscus</i> L., 1753	Pistachier lentisque	Méditerranée
<i>Pistacia terebinthus</i> L., 1753	Pistachier térébinthe	Méditerranée
<i>Prunus mahaleb</i> L., 1753	Prunier mahaleb	Alpes & Méditerranée
<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Prunier épineux	Alpes & Méditerranée
<i>Pyrus spinosa</i> Forssk., 1775	Poirier épineux	Méditerranée
<i>Quercus coccifera</i> L., 1753	Chêne Kermès	Méditerranée
<i>Rhamnus alaternus</i> L., 1753	Nerprun alaterne	Méditerranée
<i>Rhamnus alpina</i> L., 1753	Nerprun des Alpes	Alpes
<i>Rhamnus cathartica</i> L., 1753	Nerprun purgatif	Alpes
<i>Rhus coriaria</i> L., 1753	Sumac des corroyeurs	Méditerranée
<i>Ribes alpinum</i> L., 1753	Groseillier des Alpes	Alpes
<i>Ribes petraeum</i> Wulfen, 1781	Groseillier des rochers	Alpes
<i>Ribes uva-crispa</i> L., 1753	Groseillier épineux	Alpes
<i>Rosa sempervirens</i> L., 1753	Rosier toujours vert	Méditerranée
<i>Rosmarinus officinalis</i> L., 1753	Romarin	Méditerranée
<i>Salix eleagnos</i> Scop., 1772	Saule drapé	Alpes & Méditerranée
<i>Sambucus racemosa</i> L., 1753	Sureau à grappes	Alpes
<i>Viburnum lantana</i> L., 1753	Viorne lantane	Alpes & Méditerranée
<i>Viburnum tinus</i> L., 1753	Viorne tin	Méditerranée

ARBRISSEAU		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Arctostaphylos uva-ursi</i> (L.) Spreng., 1825	Busserole raisin-d'ours	Alpes
<i>Daphne gnidium</i> L., 1753	Daphné garou	Méditerranée
<i>Genista hispanica</i> subsp. <i>hispanica</i> L., 1753	Genêt d'Espagne	Méditerranée
<i>Genista pilosa</i> subsp. <i>pilosa</i> L., 1753	Genêt poilu	Méditerranée
<i>Juniperus communis</i> subsp. <i>nana</i> (Hook.) Syme, 1868	Genévrier nain	Alpes
<i>Juniperus oxycedrus</i> subsp. <i>oxycedrus</i> L., 1753	Genévrier oxycèdre	Méditerranée
<i>Vaccinium myrtillus</i> L., 1753	Airelle myrtille	Alpes

LIANE ARBORESCENTE		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant	Alpes & Méditerranée
<i>Humulus lupulus</i> L., 1753	Houblon lupulin	Alpes & Méditerranée
<i>Lonicera etrusca</i> Santi, 1795	Chèvrefeuille d'Étrurie	Méditerranée
<i>Lonicera implexa</i> Aiton, 1789	Chèvrefeuille entrelacé	Méditerranée

VIVACE		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Adenostyles alliariae</i> (Gouan) A.Kern., 1871	Adenostyle à feuilles d'alliaire	Alpes
<i>Aegonychon purpurocaeruleum</i> (L.) Holub, 1973	Fausse buglosse pourpre bleu	Méditerranée
<i>Ajuga reptans</i> L., 1753	Bugle rampante	Alpes & Méditerranée
<i>Alliaria petiolata</i> (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913	Alliaire	Alpes & Méditerranée
<i>Aquilegia vulgaris</i> L., 1753	Ancolie commune	Alpes
<i>Avenella flexuosa</i> (L.) Drejer, 1838	Canche flexueuse	Alpes
<i>Barbarea vulgaris</i> W.T.Aiton, 1812	Barbarée commune	Alpes & Méditerranée
<i>Betonica officinalis</i> L., 1753	Bétoine officinale	Alpes & Méditerranée
<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	Brachypode des forêts	Alpes & Méditerranée
<i>Calamagrostis varia</i> subsp. <i>varia</i> (Schrud.) Host, 1809	Calamagrostide variée	Alpes
<i>Campanula medium</i> L., 1753	Campanule carillon	Alpes & Méditerranée
<i>Campanula rapunculoides</i> L., 1753	Campanule fausse raiponce	Alpes
<i>Campanula persicifolia</i> L., 1753	Campanule à feuilles de pêcher	Alpes
<i>Campanula trachelium</i> L., 1753	Campanule gantelée	Alpes & Méditerranée
<i>Clinopodium vulgare</i> L., 1753	Clinopode commun	Alpes & Méditerranée
<i>Carex humilis</i> Leyss., 1758	Laïche humble	Alpes & Méditerranée
<i>Carex paniculata</i> subsp. <i>paniculata</i> L., 1755	Laïche paniculée	Alpes
<i>Clinopodium nepeta</i> (L.) Kuntze, 1891	Clinopode népéta	Alpes & Méditerranée
<i>Coronilla minima</i> subsp. <i>minima</i> L., 1756	Coronille naine	Alpes
<i>Cruciata laevipes</i> Opiz, 1852	Croisette commune	Alpes
<i>Digitalis lutea</i> L., 1753	Digitale jaune	Alpes
<i>Dryopteris filix-mas</i> (L.) Schott, 1834	Dryoptéride fougère-mâle	Alpes
<i>Elymus caninus</i> (L.) L., 1755	Chiendent des chiens	Alpes
<i>Euphorbia amygdaloides</i> subsp. <i>amygdaloides</i> L., 1779	Euphorbe faux amandier	Méditerranée
<i>Euphorbia dulcis</i> subsp. <i>purpurata</i> (Thuill.) Murr, 1923	Euphorbe pourprée	Alpes
<i>Festuca heterophylla</i> Lam., 1779	Fétuque hétérophylle	Alpes
<i>Ficaria verna</i> Huds., 1762	Ficaire printanière	Alpes & Méditerranée
<i>Fragaria vesca</i> L., 1753	Fraisier sauvage	Alpes & Méditerranée
<i>Galium aristatum</i> L., 1762	Gaillet aristé	Alpes & Méditerranée

<i>Geranium nodosum</i> L., 1753	Géranium noueux	Alpes
<i>Geranium sanguineum</i> L., 1834	Géranium sanguin	Alpes
<i>Geum urbanum</i> L., 1753	Benoîte des villes	Alpes & Méditerranée
<i>Helleborus foetidus</i> L., 1753	Ellébore fétide	Alpes
<i>Hippocrepis comosa</i> L., 1753	Hippocrépide chevelue	Alpes & Méditerranée
<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult., 1828	Knautie des champs	Alpes & Méditerranée
<i>Lamium maculatum</i> (L.) L., 1763	Lamier maculé	Alpes
<i>Lavandula angustifolia</i> Mill., 1768	Lavande à feuilles étroites	Alpes
<i>Lavandula angustifolia</i> subsp. <i>angustifolia</i> Mill., 1768	Lavande à feuilles étroites	Alpes
<i>Lunaria annua</i> L., 1753	Lunaire annuelle	Alpes & Méditerranée
<i>Luzula sylvatica</i> subsp. <i>sieberi</i> (Tausch) K.Richt., 1890	Luzule de Sieber	Alpes
<i>Melica nutans</i> L., 1753	Mélique penchée	Alpes
<i>Melissa officinalis</i> L., 1753	Mélisse officinale	Méditerranée
<i>Myosotis decumbens</i> Host, 1827	Myosotis couché	Alpes
<i>Myosotis decumbens</i> subsp. <i>decumbens</i> Host, 1827	Myosotis couché	Alpes
<i>Ononis rotundifolia</i> L., 1753	Bugrane à feuilles rondes	Alpes
<i>Pimpinella major</i> (L.) Huds., 1762	Boucage élevé	Alpes
<i>Poa compressa</i> L., 1753	Pâturin comprimé	Alpes & Méditerranée
<i>Poa nemoralis</i> L., 1753	Pâturin des bois	Alpes & Méditerranée
<i>Polypodium interjectum</i> Shivas, 1961	Polypode intermédiaire	Méditerranée
<i>Polypodium vulgare</i> L., 1753	Polypode commun	Alpes
<i>Polystichum lonchitis</i> (L.) Roth, 1799	Polystic lonchite	Alpes
<i>Primula veris</i> L., 1753	Primevère vraie	Alpes
<i>Primula veris</i> var. <i>columnae</i> (Ten.) B.Bock, 2012	Primevère de Colonna	Alpes
<i>Primula vulgaris</i> subsp. <i>vulgaris</i> Huds., 1762	Primevère commune	Alpes
<i>Ranunculus aduncus</i> Gren., 1847	Renoncule crochue	Alpes
<i>Saponaria ocymoides</i> subsp. <i>ocymoides</i> L., 1753	Saponaire faux basilic	Alpes & Méditerranée
<i>Saponaria officinalis</i> L., 1753	Saponaire officinale	Alpes & Méditerranée
<i>Scabiosa lucida</i> Vill., 1779	Scabieuse luisante	Alpes
<i>Schedonorus pratensis</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	Schédonore des prés	Alpes
<i>Schedonorus pratensis</i> subsp. <i>pratensis</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	Schédonore des prés	Alpes
<i>Sesleria caerulea</i> (L.) Ard., 1763	Seslérie bleue	Alpes
<i>Silene dioica</i> (L.) Clairv., 1811	Silène dioïque	Alpes
<i>Silene nutans</i> L., 1753	Silène penché	Alpes
<i>Silene vulgaris</i> subsp. <i>vulgaris</i> (Moench) Garcke, 1869	Silène commun	Alpes & Méditerranée
<i>Solidago virgaurea</i> L., 1753	Solidage verge-d'or	Alpes & Méditerranée
<i>Solidago virgaurea</i> subsp. <i>minuta</i> (L.) Arcang., 1882	Solidage très petit	Alpes
<i>Solidago virgaurea</i> subsp. <i>virgaurea</i> L., 1753	Solidage verge-d'or	Alpes
<i>Stachys recta</i> L., 1767	Épiaire droit	Alpes & Méditerranée
<i>Tanacetum corymbosum</i> (L.) Sch.Bip., 1844	Tanaisie en corymbe	Alpes & Méditerranée
<i>Trifolium alpestre</i> L., 1763	Trèfle alpestre	Alpes
<i>Valeriana montana</i> L., 1753	Valériane des montagnes	Alpes
<i>Verbascum chaixii</i> Vill., 1779	Molène de Chaix	Alpes & Méditerranée
<i>Verbascum lychnitis</i> L., 1753	Molène lychnite	Alpes
<i>Veronica officinalis</i> L., 1753	Véronique officinale	Alpes
<i>Vicia cracca</i> L., 1753	Vesce cracca	Alpes & Méditerranée
<i>Vicia sepium</i> L., 1753	Vesce des haies	Alpes
<i>Vicia tenuifolia</i> Roth, 1788	Vesce à feuilles ténues	Alpes & Méditerranée
<i>Vinca major</i> L., 1753	Pervenche élevée	Méditerranée
<i>Vinca minor</i> L., 1753	Pervenche mineure	Alpes & Méditerranée

VIVACE À RHIZOME

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Carex tomentosa</i> L., 1767	Laïche tomenteuse	Alpes & Méditerranée
<i>Epilobium angustifolium</i> L., 1753	Épilobe à feuilles étroites	Alpes
<i>Equisetum telmateia</i> Ehrh, 1783	Grande prêlé	Alpes & Méditerranée
<i>Galium odoratum</i> (L.) Scop., 1771	Gaillet odorant	Alpes
<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	Fragon piquant	Méditerranée
<i>Trifolium aureum</i> Pollich, 1777	Trèfle doré	Alpes

Typologie végétale concernée :

- friches herbacées ;
- prairies de fauche ;
- prairies humides ;
- prairies tourbeuses ;
- ourlets, clairières forestières ;
- pelouses (moins de 50 cm) ;
- landes sèches et landes humides ;



ARBRISSEAU

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Arctostaphylos uva-ursi</i> (L.) Spreng., 1825	Busserole raisin-d'ours	Alpes
<i>Cistus salviifolius</i> L., 1753	Ciste à feuilles de sauge	Méditerranée
<i>Coronilla juncea</i> L., 1753	Coronille à tige de jonc	Méditerranée
<i>Euphorbia dendroides</i> L., 1753	Euphorbe arborescente	Méditerranée
<i>Genista hispanica</i> subsp. <i>hispanica</i> L., 1753	Genêt d'Espagne	Méditerranée
<i>Genista pilosa</i> subsp. <i>pilosa</i> L., 1753	Genêt poilu	Méditerranée
<i>Globularia alypum</i> L., 1753	Globulaire alypum	Méditerranée
<i>Jasminum fruticans</i> L., 1753	Jasmin arbustif	Méditerranée
<i>Juniperus communis</i> subsp. <i>communis</i> L., 1753	Genévrier commun	Alpes & Méditerranée
<i>Juniperus phoenicea</i> subsp. <i>phoenicea</i> L., 1753	Genévrier de phoenicie	Méditerranée
<i>Juniperus sabina</i> L., 1753	Genévrier sabine	Alpes
<i>Juniperis communis</i> subsp. <i>nana</i> (Hook) Syme., 1868	Genévrier nain	Alpes
<i>Myricaria germanica</i> (L.) Desv., 1824	Myricaire d'Allemagne	Alpes
<i>Plantago sempervirens</i> Crantz, 1766	Plantain toujours vert	Alpes & Méditerranée
<i>Rosa canina</i> L., 1753	Rosier des chiens	Alpes & Méditerranée
<i>Satureja montana</i> L., 1753	Sarriette des montagnes	Alpes & Méditerranée
<i>Stachelina dubia</i> L., 1753	Stéhéline douteuse	Méditerranée
<i>Ulex parviflorus</i> Pourr., 1788	Ajonc à petites fleurs	Méditerranée
<i>Vaccinium myrtillus</i> L., 1753	Airelle myrtille	Alpes

VIVACE

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Achillea collina</i> (Becker ex Wirtg.) Heimerl, 1883	Achillée des collines	Alpes
<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille	Alpes & Méditerranée
<i>Agrimonia eupatoria</i> L., 1753	Aigremoine eupatoire	Alpes & Méditerranée
<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753	Agrostide stolonifère	Alpes & Méditerranée
<i>Ajuga reptans</i> L., 1753	Bugle rampante	Alpes & Méditerranée
<i>Alchemilla alpigena</i> Buser, 1894	Alchémille plissée	Alpes
<i>Anthriscus sylvestris</i> subsp. <i>sylvestris</i> (L.) Hoffm., 1814	Anthrisque sylvestre	Alpes & Méditerranée
<i>Anthoxanthum odoratum</i> L., 1753	Flouve odorante	Alpes & Méditerranée
<i>Anthyllis montana</i> L., 1753	Anthyllide des montagnes	Alpes
<i>Anthyllis vulneraria</i> subsp. <i>Alpestris</i> (Kit.) Asch. & Graebn., 1908	Anthyllide alpestre	Alpes
<i>Aphyllanthes monspeliensis</i> L., 1753	Aphyllanthe de Montpellier	Méditerranée
<i>Argyrobolium zanonii</i> (Turra) P.W.Bal, 1968	Argyrolobe de Zanon	Méditerranée
<i>Armeria arenaria</i> (Pers.) Schult., 1820	Armérie des sables	Alpes
<i>Arrhenatherum elatius</i> subsp. <i>elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé	Alpes & Méditerranée
<i>Artemisia absinthium</i> L., 1753	Armoise absinthe	Alpes
<i>Artemisia alba</i> Turra, 1764	Armoise blanche	Alpes
<i>Artemisia campestris</i> L., 1753	Armoise champêtre	Alpes
<i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753	Armoise commune	Alpes & Méditerranée
<i>Aster alpinus</i> L., 1753	Aster des Alpes	Alpes
<i>Avenula pubescens</i> (Huds.) Dumort., 1868	Avoine pubescente	Alpes
<i>Bituminaria bituminosa</i> (L.) C.H.Stirt., 1981	Psoralée à odeur de bitume	Méditerranée
<i>Blitum bonus-henricus</i> (L.) C.A Mey., 1829	Chénopode bon Henri	Alpes
<i>Brachypodium phoenicoides</i> (L.) Roem. & Schult., 1817	Brachypode fausse ivraie	Méditerranée
<i>Brachypodium retusum</i> (Pers.) P.Beauv., 1812	Brachypode tronqué	Méditerranée

<i>Brachypodium rupestre</i> (Host) Roem. & Schult., 1817	Brachypode rupestre	Alpes & Méditerranée
<i>Briza media</i> L., 1753	Brize intermédiaire	Alpes & Méditerranée
<i>Bromopsis erecta</i> (Huds.) Fourr., 1869	Brome érigé	Alpes & Méditerranée
<i>Campanula rotundifolia</i> L., 1753	Campanule à feuilles rondes	Alpes & Méditerranée
<i>Carex caryophylla</i> Latourr., 1785	Laïche caryophyllée	Alpes
<i>Carex hirta</i> L., 1753	Laïche hérissée	Alpes & Méditerranée
<i>Carum carvi</i> L., 1753	Cumin des prés	Alpes
<i>Catananche caerulea</i> L., 1753	Catananche bleue	Alpes & Méditerranée
<i>Centaurea aspera</i> L., 1753	Centaurée rude	Méditerranée
<i>Centaurium erythraea</i> Rafn, 1800	Petite-centaurée commune	Méditerranée
<i>Centaurea jacea</i> L., 1753	Centaurée jacée	Alpes & Méditerranée
<i>Centaurea jacea</i> subsp. <i>jacea</i> L., 1753	Centaurée jacée	Alpes & Méditerranée
<i>Centranthus ruber</i> (L.) DC., 1805	Centranthe rouge	Méditerranée
<i>Cephalaria leucantha</i> (L.) Schrad. ex Roem. & Schult., 1818	Céphalaire à fleurs blanches	Méditerranée
<i>Cerastium arvense</i> subsp. <i>strictum</i> Gaudin, 1828	Céraiste raide	Alpes
<i>Cerithe minor</i> subsp. <i>auriculata</i> (Ten.) Rouy, 1927	Mélinet auriculé	Alpes
<i>Cervaria rivini</i> Gaertn., 1788	Cervaire de Rivinus	Alpes & Méditerranée
<i>Chaerophyllum aureum</i> L., 1762	Cerfeuil doré	Alpes
<i>Chaerophyllum temulum</i> L., 1753	Cerfeuil enivrant	Alpes
<i>Clinopodium nepeta</i> (L.) Kuntze, 1891	Clinopode népéta	Alpes & Méditerranée
<i>Coris monspeliensis</i> L., 1753	Coris de Montpellier	Méditerranée
<i>Coronilla minima</i> subsp. <i>minima</i> L., 1756	Coronille naine	Alpes
<i>Coronilla varia</i> L., 1753	Coronille variée	Alpes & Méditerranée
<i>Cruciata laevipes</i> Opiz, 1852	Croisette commune	Alpes
<i>Cynodon dactylon</i> (L.) Pers., 1805	Chiendent dactyle	Méditerranée
<i>Cynoglossum creticum</i> Mill., 1768	Cynoglosse de Crète	Méditerranée
<i>Cynoglossum officinale</i> L., 1753	Cynoglosse officinale	Alpes
<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré	Alpes & Méditerranée
<i>Dactylis glomerata</i> subsp. <i>hispanica</i> (Roth) Nyman, 1882	Dactyle d'Espagne	Méditerranée
<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage	Alpes & Méditerranée
<i>Deschampsia cespitosa</i> subsp. <i>cespitosa</i> (L.) P.Beauv., 1812	Canche cespiteuse	Alpes
<i>Deschampsia media</i> (Gouan) Roem. & Schult., 1817	Canche moyenne	Méditerranée
<i>Dianthus godronianus</i> Jord., 1855	Œillet de Godron	Méditerranée
<i>Dianthus saxicola</i> Jord., 1852	Œillet saxicole	Alpes
<i>Dipsacus fullonum</i> L., 1753	Cardère à foulon	Alpes & Méditerranée
<i>Dittrichia viscosa</i> (L.) Greuter, 1973	Inule visqueuse	Méditerranée
<i>Dryopteris filix-mas</i> (L.) Schott, 1834	Dryoptéride fougère-mâle	Alpes
<i>Echinops ritro</i> L., 1753	Échinops ritro	Alpes & Méditerranée
<i>Echium vulgare</i> L., 1753	Vipérine commune	Alpes & Méditerranée
<i>Epilobium dodonaei</i> subsp. <i>dodonaei</i> Vill., 1779	Épilobe romarin	Alpes
<i>Euphorbia characias</i> subsp. <i>characias</i> L., 1753	Euphorbe characias	Méditerranée
<i>Euphorbia cyparissias</i> L., 1753	Euphorbe petit-cyprès	Alpes & Méditerranée
<i>Euphorbia nicaeensis</i> All., 1785	Euphorbe de Nice	Méditerranée
<i>Euphorbia seguieriana</i> subsp. <i>seguieriana</i> Neck., 1770	Euphorbe de Séguier	Méditerranée
<i>Festuca cinerea</i> Vill., 1786	Fétuque cendrée	Alpes
<i>Festuca laevigata</i> Gaudin, 1808	Fétuque lisse	Alpes
<i>Festuca inops</i> De Not., 1844	Fétuque très grêle	Méditerranée
<i>Festuca marginata</i> subsp. <i>marginata</i> (Hack.) K.Richt., 1890	Fétuque marginée	Alpes

<i>Festuca violacea</i> Schleich. ex Gaudin, 1808	Fétuque violacée	Alpes
<i>Ficaria verna</i> Huds., 1762	Ficaire printanière	Alpes & Méditerranée
<i>Foeniculum vulgare</i> Mill., 1768	Fenouil commun	Méditerranée
<i>Foeniculum vulgare</i> subsp. <i>vulgare</i> Mill., 1768	Fenouil commun	Méditerranée
<i>Galatella sedifolia</i> subsp. <i>sedifolia</i> (L.) Greuter, 2003	Aster à feuilles d'orpin	Méditerranée
<i>Galium album</i> Mill., 1768	Gaillet blanc	Alpes & Méditerranée
<i>Galium mollugo</i> L., 1753	Gaillet commun	Alpes & Méditerranée
<i>Galium verum</i> L., 1753	Gaillet vrai	Alpes & Méditerranée
<i>Gentiana lutea</i> L., 1753	Gentiane jaune	Alpes
<i>Geranium sanguineum</i> L., 1753	Géranium sanguin	Alpes
<i>Globularia bisnagarica</i> L., 1753	Globulaire ponctuée	Alpes & Méditerranée
<i>Globularia cordifolia</i> L., 1753	Globulaire à feuilles en cœur	Alpes
<i>Gypsophila repens</i> L., 1753	Gypsophile rampante	Alpes
<i>Helianthemum apenninum</i> (L.) Mill., 1768	Hélianthème des Apennins	Alpes & Méditerranée
<i>Helianthemum nummularium</i> (L.) Mill., 1768	Hélianthème nummulaire	Alpes & Méditerranée
<i>Helianthemum oelandicum</i> var. <i>italicum</i> (L.) DC., 1813	Hélianthème d'Italie	Alpes & Méditerranée
<i>Helictotrichon sempervirens</i> (Vill.) Pilg., 1938	Hélictotrichon toujours vert	Alpes
<i>Helichrysum stoechas</i> (L.) Moench, 1794	Hélichryse stoechade	Méditerranée
<i>Heracleum sphondylium</i> L., 1753	Berce sphondyle	Alpes
<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	Houlque laineuse	Méditerranée
<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	Millepertuis perforé	Alpes & Méditerranée
<i>Hypericum tetrapterum</i> Fr., 1823	Millepertuis à quatre ailes	Méditerranée
<i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753	Porcelle enracinée	Méditerranée
<i>Hyssopus officinalis</i> L., 1753	Hysope officinale	Alpes
<i>Inula montana</i> L., 1753	Inule des montagnes	Alpes & Méditerranée
<i>Isatis tinctoria</i> L., 1753	Pastel des teinturiers	Alpes & Méditerranée
<i>Jacobaea erucifolia</i> (L.) G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801	Jacobée à feuilles de roquette	Alpes & Méditerranée
<i>Jacobaea maritima</i> (L.) Pelsér & Meijden, 2005	Jacobée maritime	Méditerranée
<i>Jacobaea vulgaris</i> Gaertn., 1791	Jacobée commune	Alpes
<i>Koeleria vallesiana</i> subsp. <i>Vallesiana</i> (Honck.) Gaudin, 1808	Koelérie du Valais	Alpes & Méditerranée
<i>Knautia collina</i> Heynh., 1840	Knautie des collines	Alpes & Méditerranée
<i>Lamium maculatum</i> (L.) L., 1763	Lamier maculé	Alpes
<i>Laserpitium gallicum</i> L., 1753	Laserpitium de France	Alpes
<i>Laserpitium latifolium</i> L., 1753	Laserpitium à feuilles larges	Alpes
<i>Laserpitium siler</i> L., 1753	Laserpitium siler	Alpes
<i>Lathyrus latifolius</i> L., 1753	Gesse à feuilles larges	Alpes & Méditerranée
<i>Lavandula angustifolia</i> subsp. <i>angustifolia</i> Mill., 1768	Lavande à feuilles étroites	Alpes
<i>Lavandula stoechas</i> L., 1753	Lavande stoechade	Méditerranée
<i>Leontodon hispidus</i> L., 1753	Liondent hispide	Alpes & Méditerranée
<i>Leontodon hispidus</i> subsp. <i>hispidus</i> L., 1753	Liondent hispide	Alpes & Méditerranée
<i>Leucanthemum adustum</i> (W.D.J.Koch) Gremli, 1898	Marguerite brûlée	Alpes
<i>Leucanthemum ircutianum</i> DC., 1838	Marguerite d'Irkutsk	Alpes
<i>Leucanthemum pallens</i> (J.Gay ex Perreyem.) DC., 1838	Marguerite pâle	Méditerranée
<i>Linum campanulatum</i> L., 1753	Lin campanulé	Méditerranée
<i>Linaria repens</i> (L.) Mill., 1768	Linaire rampante	Alpes & Méditerranée
<i>Linum narbonense</i> L., 1753	Lin de Narbonne	Méditerranée
<i>Linum tenuifolium</i> L., 1753	Lin à feuilles ténues	Alpes
<i>Lolium perenne</i> L., 1753	Ivraie vivace	Alpes & Méditerranée
<i>Lotus corniculatus</i> subsp. <i>alpinus</i> (DC.) Rothm., 1963	Lotier des Alpes	Alpes

<i>Lotus corniculatus</i> subsp. <i>corniculatus</i> L., 1753	Lotier corniculé	Alpes & Méditerranée
<i>Lotus cytisoides</i> L., 1753	Lotier faux cytise	Méditerranée
<i>Luzula campestris</i> (L.) DC., 1805	Luzule champêtre	Alpes
<i>Lotus dorycnium</i> L., 1753	Lotier dorycnie	Méditerranée
<i>Lotus hirsutus</i> L., 1753	Lotier hirsute	Méditerranée
<i>Lotus maritimus</i> L., 1753	Lotier maritime	Alpes & Méditerranée
<i>Malva alcea</i> L., 1753	Mauve alcée	Alpes
<i>Malva sylvestris</i> L., 1753	Mauve sauvage	Méditerranée
<i>Marrubium vulgare</i> L., 1753	Marrube commun	Alpes & Méditerranée
<i>Melica amethystina</i> Pourr., 1788	Mélique améthyste	Méditerranée
<i>Melica ciliata</i> L., 1753	Mélique ciliée	Alpes & Méditerranée
<i>Melica ciliata</i> subsp. <i>ciliata</i> L., 1753	Mélique ciliée	Alpes & Méditerranée
<i>Melica ciliata</i> subsp. <i>magnolii</i> (Godr. & Gren.) K.Richt., 1890	Mélique de Magnol	Méditerranée
<i>Melilotus albus</i> Medik, 1787	Mélicot blanc	Alpes & Méditerranée
<i>Melilotus officinalis</i> (L.) Lam., 1779	Mélicot officinal	Alpes & Méditerranée
<i>Mentha suaveolens</i> subsp. <i>suaveolens</i> Ehrh., 1792	Menthe odorante	Méditerranée
<i>Minuartia rostrata</i> (Pers.) Rchb., 1842	Minuartie rostrée	Alpes
<i>Myosotis alpestris</i> F.W.Schmidt, 1794	Myosotis alpestre	Alpes
<i>Myosotis decumbens</i> subsp. <i>decumbens</i> Host, 1827	Myosotis couché	Alpes
<i>Nardus stricta</i> L., 1753	Nard raide	Alpes
<i>Nepeta nepetella</i> L., 1759	Népéta petite népéta	Alpes
<i>Oloptum miliaceum</i> (L.) Röser & Hamasha, 2012	Oloptum millet	Méditerranée
<i>Onobrychis supina</i> (Chaix ex Vill.) DC., 1805	Sainfoin couché	Méditerranée
<i>Ononis natrix</i> L., 1753	Bugrane gluante	Alpes & Méditerranée
<i>Ononis rotundifolia</i> L., 1753	Bugrane à feuilles rondes	Alpes
<i>Origanum vulgare</i> subsp. <i>vulgare</i> L., 1753	Origan commun	Alpes & Méditerranée
<i>Pastinaca sativa</i> L., 1753	Panais cultivé	Alpes & Méditerranée
<i>Pallenis maritima</i> (L.) Greuter, 1997	Pallénide maritime	Méditerranée
<i>Petrorhagia saxifraga</i> subsp. <i>saxifraga</i> (L.) Link, 1829	Pétrorhagie saxifrage	Alpes & Méditerranée
<i>Petrosedum ochroleucum</i> (Chaix) Niederle, 2014	Orpin à pétales droits	Méditerranée
<i>Petrosedum sediforme</i> (Jacq.) Grulich, 1984	Orpin blanc jaunâtre	Alpes & Méditerranée
<i>Phleum nodosum</i> L., 1759	Fléole noueuse	Alpes & Méditerranée
<i>Phyteuma orbiculare</i> L., 1753	Raiponce orbiculaire	Alpes
<i>Pilosella officinarum</i> F.W.Schultz & Sch.Bip, 1862	Pilloselle officinale	Alpes & Méditerranée
<i>Pimpinella major</i> (L.) Huds., 1762	Boucage élevé	Alpes
<i>Pimpinella saxifraga</i> subsp. <i>saxifraga</i> L., 1753	Boucage saxifrage	Alpes
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé	Alpes & Méditerranée
<i>Plantago major</i> L., 1753	Plantain élevé	Alpes & Méditerranée
<i>Plantago major</i> subsp. <i>major</i> L., 1753	Plantain élevé	Alpes
<i>Plantago media</i> L., 1753	Plantain moyen	Alpes & Méditerranée
<i>Poa alpina</i> L., 1753	Pâturin des Alpes	Alpes
<i>Poa nemoralis</i> L., 1753	Pâturin des bois	Alpes & Méditerranée
<i>Poa pratensis</i> L., 1753	Pâturin des prés	Alpes & Méditerranée
<i>Poa trivialis</i> L., 1753	Pâturin commun	Alpes & Méditerranée
<i>Potentilla recta</i> L., 1753	Potentille droite	Alpes & Méditerranée
<i>Potentilla reptans</i> L., 1753	Potentille rampante	Alpes & Méditerranée
<i>Potentilla verna</i> L., 1753	Potentille printanière	Alpes & Méditerranée
<i>Poterium sanguisorba</i> L., 1753	Potérium sanguisorbe	Alpes & Méditerranée
<i>Primula vulgaris</i> subsp. <i>vulgaris</i> Huds., 1762	Primevère commune	Alpes
<i>Prunella grandiflora</i> (L.) Scholler, 1775	Brunelle à grandes fleurs	Alpes

<i>Prunella hyssopifolia</i> L., 1753	Brunelle à feuilles d'hysope	Méditerranée
<i>Prunella laciniata</i> (L.) L., 1763	Brunelle laciniée	Alpes & Méditerranée
<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	Brunelle commune	Alpes & Méditerranée
<i>Ranunculus acris</i> L., 1753	Renoncule âcre	Alpes & Méditerranée
<i>Ranunculus aduncus</i> Gren., 1847	Renoncule crochue	Alpes
<i>Rumex acetosella</i> L., 1753	Patience petite-oseille	Alpes
<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	Fragon piquant	Méditerranée
<i>Salvia pratensis</i> L., 1753	Sauge des prés	Alpes & Méditerranée
<i>Salvia verbenaca</i> L., 1753	Sauge verveine	Méditerranée
<i>Saponaria ocymoides</i> subsp. <i>ocymoides</i> L., 1753	Saponaire faux basilic	Alpes & Méditerranée
<i>Saxifraga oppositifolia</i> L., 1753	Saxifrage à feuilles opposées	Alpes
<i>Scabiosa atropurpurea</i> L., 1753	Scabieuse pourpre noir	Méditerranée
<i>Scabiosa columbaria</i> L., 1753	Scabieuse colombarie	Alpes
<i>Schedonorus pratensis</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	Schédonore des prés	Alpes
<i>Schedonorus pratensis</i> subsp. <i>pratensis</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	Schédonore des prés	Alpes
<i>Scorzoneroides autumnalis</i> (L.) Moench, 1794	Liondent d'automne	Alpes
<i>Sedum acre</i> L., 1753	Orpin âcre	Alpes & Méditerranée
<i>Sedum album</i> L., 1753	Orpin blanc	Alpes & Méditerranée
<i>Sempervivum tectorum</i> L., 1753	Joubarbe des toits	Alpes
<i>Silene italica</i> subsp. <i>italica</i> (L.) Pers., 1805	Silène d'Italie	Alpes & Méditerranée
<i>Silene latifolia</i> Poir., 1789	Silène à feuilles larges	Alpes & Méditerranée
<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke, 1869	Silène commun	Alpes & Méditerranée
<i>Stipa offneri</i> Breistr., 1950	Stipe d'Offner	Méditerranée
<i>Tanacetum corymbosum</i> (L.) Sch.Bip., 1844	Tanaisie en corymbe	Alpes & Méditerranée
<i>Teucrium chamaedrys</i> L., 1753	Germandrée petit-chêne	
<i>Teucrium flavum</i> subsp. <i>flavum</i> L., 1753	Germandrée jaune	Méditerranée
<i>Teucrium montanum</i> L., 1753	Germandrée des montagnes	Alpes & Méditerranée
<i>Teucrium polium</i> L., 1753	Germandrée polium	Méditerranée
<i>Teucrium polium</i> subsp. <i>polium</i> L., 1753	Germandrée polium	Méditerranée
<i>Thymus pulegioides</i> L., 1753	Thym faux pouliot	Alpes
<i>Thymus vulgaris</i> L., 1753	Thym commun	Alpes & Méditerranée
<i>Tragopogon crocifolius</i> L., 1759	Salsifis à feuilles de crocus	Alpes
<i>Tragopogon dubius</i> Scop., 1772	Salsifis douteux	Alpes & Méditerranée
<i>Tragopogon porrifolius</i> L., 1753	Salsifis à feuilles de poireau	Méditerranée
<i>Tragopogon pratensis</i> subsp. <i>orientalis</i> (L.) Čelak., 1871	Salsifis d'Orient	Alpes & Méditerranée
<i>Trifolium alpestre</i> L., 1763	Trèfle alpestre	Alpes
<i>Trifolium fragiferum</i> L., 1753	Trèfle porte-fraise	Méditerranée
<i>Trifolium hybridum</i> L., 1753	Trèfle hybride	Alpes
<i>Trifolium medium</i> L., 1759	Trèfle moyen	Alpes
<i>Trifolium montanum</i> L., 1753	Trèfle des montagnes	Alpes
<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés	Alpes & Méditerranée
<i>Trifolium pratense</i> var. <i>pratense</i>	Trèfle des prés	Alpes & Méditerranée
<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle rampant	Méditerranée
<i>Trisetum flavescens</i> (L.) P.Beauv., 1812	Trisète jaunissant	Alpes & Méditerranée
<i>Trisetum flavescens</i> subsp. <i>flavescens</i> (L.) P.Beauv., 1812	Trisète jaunissant	Alpes & Méditerranée
<i>Urospermum dalechampii</i> (L.) Scop. ex F.W.Schmidt, 1795	Urosperme de Daléchamps	Méditerranée
<i>Valeriana officinalis</i> L., 1753	Valériane officinale	Alpes
<i>Verbascum thapsus</i> L., 1753	Molène bouillon-blanc	Alpes & Méditerranée
<i>Verbena officinalis</i> L., 1753	Verveine officinale	Alpes & Méditerranée

<i>Veronica chamaedrys</i> L., 1753	Véronique petit-chêne	Alpes
<i>Veronica orsiniana</i> Ten., 1830	Véronique d'Orsini	Méditerranée
<i>Ziziphora granatensis</i> (Boiss. & Reut.) Melnikov, 2016	Ziziphora de Grenade	Alpes

VIVACE A BULBE

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Aristolochia pistolochia</i> L., 1763	Aristolochie pistolochie	Méditerranée
<i>Lathyrus pratensis</i> L., 1753	Gesse des prés	Alpes & Méditerranée
<i>Loncomelos narbonense</i> (L.) Raf., 1840	Ornithogale de Narbonne	Méditerranée
<i>Muscari comosum</i> (L.) Mill., 1768	Muscari chevelu	Alpes & Méditerranée

VIVACE À CORME

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Cistus monspeliensis</i> L., 1753	Ciste de Montpellier	Méditerranée
<i>Gladiolus italicus</i> Mill., 1768	Glâieul d'Italie	Méditerranée
<i>Ranunculus bulbosus</i> L., 1753	Renoncule bulbeuse	Alpes & Méditerranée

VIVACE À RHIZOME

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Agrostemma githago</i> L., 1753	Nielle des blés	Alpes & Méditerranée
<i>Anthyllis vulneraria</i> subsp. <i>rubriflora</i> Arcang., 1882	Anthyllide à fleurs rouges	Méditerranée
<i>Bifora radians</i> M.Bieb., 1819	Bifore rayonnante	Alpes & Méditerranée
<i>Borago officinalis</i> L., 1753	Bourrache officinale	Méditerranée
<i>Calendula arvensis</i> L., 1763	Souci des champs	Méditerranée
<i>Capsella bursa-pastoris</i> (L.) Medik, 1792	Capselle bourse-à-pasteur	Alpes & Méditerranée
<i>Chelidonium majus</i> L., 1753	Grande chélidoine	Alpes & Méditerranée
<i>Cichorium intybus</i> L., 1753	Chicorée sauvage	Alpes & Méditerranée
<i>Cota tinctoria</i> (L.) J.Gay ex Guss., 1844	Anthémide des teinturiers	Méditerranée
<i>Cyanus segetum</i> Hill, 1762	Bleuet des moissons	Alpes & Méditerranée
<i>Delphinium consolida</i> L., 1753	Dauphinelle consoude	Alpes & Méditerranée
<i>Equisetum ramosissimum</i> Desf., 1799	Prêle très rameuse	Alpes & Méditerranée
<i>Euphorbia helioscopia</i> L., 1753	Euphorbe réveil matin	Alpes & Méditerranée
<i>Euphorbia serrata</i> L., 1753	Euphorbe dentée	Méditerranée
<i>Gypsophila vaccaria</i> (L.) Sm., 1809	Vaccaire d'Espagne	Alpes & Méditerranée
<i>Ibéride pennée</i>	<i>Iberis pinnata</i> L., 1755	Alpes & Méditerranée
<i>Legousia speculum-veneris</i> subsp. <i>speculum-veneris</i> (L.) Chaix, 1785	Légousie miroir-de-Vénus	Alpes & Méditerranée
<i>Linum usitatissimum</i> subsp. <i>angustifolium</i> (Huds.) Thell., 1912	Lin à feuilles étroites	Méditerranée
<i>Lolium rigidum</i> Gaudin, 1811	Ivraie rigide	Méditerranée
<i>Medicago minima</i> (L.) L., 1754	Luzerne naine	Alpes & Méditerranée
<i>Myosotis arvensis</i> (L.) Hill, 1764	Myosotis des champs	Alpes & Méditerranée
<i>Nigella damascena</i> L., 1753	Nigelle de Damas	Méditerranée
<i>Orlaya grandiflora</i> (L.) Hoffm., 1814	Orlaya à grandes fleurs	Méditerranée
<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	Coquelicot	Alpes & Méditerranée
<i>Pteridium aquilinum</i> (L.) Kuhn, 1879	Ptéridie aigle	Méditerranée
<i>Petrorhagia prolifera</i> (L.) P.W.Ball & Heywood, 1964	Pétrorhagie prolifère	Alpes & Méditerranée
<i>Poa annua</i> L., 1753	Pâturin annuel	Alpes & Méditerranée
<i>Reseda lutea</i> (L.), 1753	Réséda jaune	Alpes & Méditerranée
<i>Trifolium angustifolium</i> L., 1753	Trèfle à feuilles étroites	Méditerranée

<i>Trifolium arvense</i> L., 1753	Trèfle des champs	Alpes & Méditerranée
<i>Trifolium campestre</i> Schreb., 1804	Trèfle champêtre	Alpes & Méditerranée
<i>Trifolium stellatum</i> L., 1753	Trèfle étoilé	Alpes & Méditerranée
<i>Tripleurospermum inodorum</i> (L.) Sch.Bip., 1844	Tripleurosperme inodore	Alpes
<i>Valeriana tuberosa</i> L., 1753	Valériane tubéreuse	Alpes & Méditerranée
<i>Veronica hederifolia</i> L., 1753	Véronique à feuilles de lierre	Alpes & Méditerranée
<i>Xeranthemum inapertum</i> (L.) Mill., 1768	Xéranthème fermé	Alpes & Méditerranée

ANNUELLE		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Alcea rosea</i> L., 1753	Rose trémière	Méditerranée
<i>Alyssum alyssoides</i> (L.) L., 1759	Alysson faux alysson	Alpes & Méditerranée
<i>Brachypodium distachyon</i> (L.) P.Beauv., 1812	Brachypode à deux épis	Alpes & Méditerranée
<i>Briza maxima</i> L., 1753	Brize élevée	Alpes & Méditerranée
<i>Bromus hordeaceus</i> subsp. <i>hordeaceus</i> L., 1753	Brome mou	Alpes
<i>Bromus squarrosus</i> L., 1753	Brome squarreux	Alpes & Méditerranée
<i>Carthamus lanatus</i> L., 1753	Carthame laineux	Méditerranée
<i>Catapodium rigidum</i> (L.) C.E.Hubb., 1953	Catapode rigide	Méditerranée
<i>Caucalis platycarpos</i> L., 1753	Caucalide à fruits larges	Alpes & Méditerranée
<i>Centranthus calcitrapae</i> (L.) Duf., 1811	Centranthe chausse-trappe	Méditerranée
<i>Crucianella angustifolia</i> L., 1753	Crucianelle à feuilles étroites	Méditerranée
<i>Gentianella campestris</i> (L.) Börner, 1912	Gentianelle des champs	Alpes
<i>Hordeum murinum</i> L., 1753	Orge sauvage	Alpes & Méditerranée
<i>Hordeum murinum</i> subsp. <i>leporinum</i> (Link) Arcang., 1882	Orge des lièvres	Méditerranée
<i>Jasione montana</i> L., 1753	Jasione des montagnes	Méditerranée
<i>Lamium amplexicaule</i> L., 1753	Lamier amplexicaule	Alpes & Méditerranée
<i>Lamium purpureum</i> L., 1753	Lamier pourpre	Alpes & Méditerranée
<i>Linum strictum</i> L., 1753	Lin raide	Méditerranée
<i>Lolium rigidum</i> subsp. <i>rigidum</i> Gaudin, 1811	lvraie rigide	Méditerranée
<i>Lupinus angustifolius</i> L., 1753	Lupin à feuilles étroites	Méditerranée
<i>Malva setigera</i> Spenn., 1829	Mauve hérissée	Alpes & Méditerranée
<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	Luzerne lupuline	Alpes & Méditerranée
<i>Ranunculus arvensis</i> L., 1753	Renoncule des champs	Alpes & Méditerranée
<i>Reseda phyteuma</i> L., 1753	Réséda raiponce	Alpes & Méditerranée
<i>Rostraria cristata</i> (L.) Tzvelev, 1971	Rostraire à crête	Méditerranée
<i>Silene gallica</i> L., 1753	Silène de France	Méditerranée
<i>Tordylium maximum</i> L., 1753	Tordyle élevé	Méditerranée
<i>Torilis arvensis</i> subsp. <i>arvensis</i> (Huds.) Link, 1821	Torilide des champs	Alpes & Méditerranée
<i>Trifolium cherleri</i> L., 1755	Trèfle de Cherler	Méditerranée
<i>Trifolium subterraneum</i> L., 1753	Trèfle souterrain	Méditerranée
<i>Tuberaria guttata</i> (L.) Fourr., 1868	Tubénaire tachetée	Méditerranée
<i>Urospermum picroides</i> (L.) Scop. ex F.W.Schmidt, 1795	Urosperme fausse picride	Méditerranée

Typologie végétale concernée :

- prairies humides ;
- ripisylves ;
- bord d'étang ou de petits cours d'eau ;
- bassins, mares permanentes ou temporaires ;
- fossés, noues ;
- roselières ;
- marais, marécages ;
- tourbières, etc.



ARBRE		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790	Aulne glutineux	Alpes & Méditerranée
<i>Alnus incana</i> (L.) Moench, 1794	Aulne blanchâtre	Alpes
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl, 1804	Frêne à feuilles étroites	Méditerranée
<i>Salix alba</i> L., 1753	Saule blanc	Alpes & Méditerranée
<i>Salix daphnoides</i> Vill., 1779	Saule faux daphné	Alpes
<i>Salix cinerea</i> L., 1753	Saule cendré	Alpes & Méditerranée
<i>Salix eleagnos</i> Scop., 1772	Saule drapé	Alpes & Méditerranée
<i>Salix purpurea</i> L., 1753	Saule pourpre	Alpes & Méditerranée

ARBRE DE PETITE TAILLE		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Salix cinerea</i> L., 1753	Saule cendré	Alpes & Méditerranée
<i>Salix eleagnos</i> Scop., 1772	Saule drapé	Alpes & Méditerranée
<i>Salix purpurea</i> L., 1753	Saule pourpre	Alpes & Méditerranée
<i>Salix triandra</i> L., 1753	Saule à trois étamines	Alpes & Méditerranée

ARBRISSEAU		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Myricaria germanica</i> (L.) Desv., 1824	Myricaire d'Allemagne	Alpes

LIANE ARBORESCENTE		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Humulus lupulus</i> L., 1753	Houblon lupulin	Alpes & Méditerranée

VIVACE		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753	Agrostide stolonifère	Alpes & Méditerranée
<i>Carex davalliana</i> Sm., 1800	Laïche de Davall	Alpes
<i>Carex distans</i> L., 1759	Laïche à épis distants	Méditerranée
<i>Carex elata</i> All, 1785	Laïche raide	Alpes & Méditerranée
<i>Carex extensa</i> Gooden., 1794	Laïche étirée	Méditerranée
<i>Carex lepidocarpa</i> Tausch, 1834	Laïche écaillée	Alpes
<i>Carex otrubae</i> Podp., 1922	Laïche cuivrée	Alpes & Méditerranée
<i>Carex paniculata</i> subsp. <i>paniculata</i> L., 1755	Laïche paniculée	Alpes
<i>Carex panicea</i> L., 1753	Laïche panic	Alpes
<i>Carex pendula</i> Huds., 1762	Laïche à épis pendants	Méditerranée
<i>Cladium mariscus</i> (L.) Pohl, 1809	Marisque	Alpes & Méditerranée
<i>Deschampsia cespitosa</i> subsp. <i>cespitosa</i> (L.) P.Beauv., 1812	Canche cespitose	Alpes
<i>Epilobium hirsutum</i> L., 1753	Épilobe hérissé	Alpes & Méditerranée
<i>Epilobium parviflorum</i> Schreb., 1771	Épilobe à petites fleurs	Alpes & Méditerranée
<i>Eriophorum latifolium</i> Hoppe, 1800	Linaigrette à feuilles larges	Alpes
<i>Eupatorium cannabinum</i> subsp. <i>cannabinum</i> L., 1753	Eupatoire chanvrine	Alpes & Méditerranée
<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim., 1879	Reine-des-prés	Alpes
<i>Galium palustre</i> L., 1753	Gaillet des marais	Alpes
<i>Glyceria notata</i> Chevall., 1827	Glycérie pliée	Alpes
<i>Helosciadium nodiflorum</i> (L.) W.D.J.Koch, 1824	Ache nodiflore	Méditerranée

<i>Juncus acutus</i> L., 1753	Jonc aigu	Méditerranée
<i>Juncus effusus</i> L., 1753	Jonc diffus	Alpes & Méditerranée
<i>Juncus inflexus</i> L., 1753	Jonc glauque	Alpes & Méditerranée
<i>Lycopus europaeus</i> L., 1753	Lycophe d'Europe	Alpes & Méditerranée
<i>Lysimachia vulgaris</i> L., 1753	Lysimaque commune	Alpes & Méditerranée
<i>Lythrum salicaria</i> L., 1753	Salicaire commune	Méditerranée
<i>Mentha aquatica</i> L., 1753	Menthe aquatique	Alpes & Méditerranée
<i>Mentha longifolia</i> (L.) Huds., 1762	Menthe à longues feuilles	Alpes
<i>Mentha suaveolens</i> subsp. <i>suaveolens</i> Ehrh., 1792	Menthe odorante	Méditerranée
<i>Molinia arundinacea</i> Schrank, 1789	Molinie roseau	Alpes & Méditerranée
<i>Molinia caerulea</i> (L.) Moench, 1794	Molinie bleue	Alpes
<i>Nasturtium officinale</i> W.T.Aiton, 1812	Cresson officinal	Méditerranée
<i>Parnassia palustris</i> L., 1753	Parnassie des marais	Alpes
<i>Phalaris arundinacea</i> L., 1753	Alpiste roseau	Méditerranée
<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud, 1840	Phragmite austral	Alpes & Méditerranée
<i>Potentilla erecta</i> (L.) Raeusch., 1797	Potentille dressée	Alpes
<i>Pulicaria dysenterica</i> (L.) Bernh., 1800	Pulicaire dysentérique	Méditerranée
<i>Rumex conglomeratus</i> Murray, 1770	Patience agglomérée	Méditerranée
<i>Typha latifolia</i> L., 1753	Massette à feuilles larges	Méditerranée
<i>Veronica beccabunga</i> L., 1753	Véronique beccabonga	Alpes & Méditerranée

VIVACE A RHIZOME		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Carex acutiformis</i> Ehrh., 1789	Laïche des marais	Alpes & Méditerranée
<i>Cyperus longus</i> L., 1753	Souchet long	Méditerranée
<i>Eleocharis palustris</i> (L.) Roem. & Schult., 1817	Éléocharide des marais	Alpes
<i>Iris pseudacorus</i> L., 1753	Iris faux acore	Méditerranée
<i>Juncus articulatus</i> L., 1753	Jonc articulé	Alpes & Méditerranée
<i>Juncus maritimus</i> Lam., 1794	Jonc maritime	Méditerranée

ANNUELLE		
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
<i>Veronica anagallis-aquatica</i> L., 1753	Véronique mouron-d'eau	Alpes & Méditerranée

Liste des essences végétales exotiques envahissantes **PROSCRITES**

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	HABITATS
Achillée à feuilles de crithme, Achillée à feuilles de criste marine	<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit., 1802	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
Agave d'Amérique	<i>Agave americana</i> L., 1753	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
Ail inodore, Ail odorant	<i>Nothoscordum borbonicum</i> Kunth, 1843	Milieux anthropiques
Ailante glanduleux, Faux vernis du Japon, Ailante, Ailante	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; Forêts et maquis ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
<i>Albizia lophantha</i> , Acacia du Cap, Albizzie à crêtes	<i>Paraserianthes lophantha</i> (Willd.) I.C.Nielsen, 1983	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
Alysson blanc, Alysse blanche, Bertéroa blanchâtre	<i>Berteroa incana</i> (L.) DC., 1821	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Amarante blanche	<i>Amaranthus albus</i> L., 1759	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Amarante couchée, Amarante étalée	<i>Amaranthus deflexus</i> L., 1771	
Amarante hybride	<i>Amaranthus hybridus</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Ambroisie à feuilles d'armoise	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Ambroisie à petites feuilles, Ambroisie à feuilles fines	<i>Ambrosia tenuifolia</i> Spreng., 1826	Dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Ambroisie trifide, Grande herbe à poux	<i>Ambrosia trifida</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Araujia porte-soie, Faux-kapok, Liane cruelle	<i>Araujia sericifera</i> Brot., 1818	Milieux anthropiques
Armoise annuelle	<i>Artemisia annua</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Armoise des Frères Verlot, Armoise de Chine	<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte, 1877	Berges et ripisylves ; prairies humides
Aster à feuilles de saule	<i>Symphotrichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Berges et ripisylves ; prairies humides
Aster écaillé	<i>Symphotrichum squamatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom, 1995	Marais, tourbières, tufières ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
Azolla fausse-fougère, Azolla fausse-filicule, Fougère d'eau	<i>Azolla filiculoides</i> Lam., 1783	Eaux courantes ou stagnantes
Balsamine de Balfour, Impatiente des jardins	<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f., 1903	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
Bambou doré	<i>Phyllostachys aurea</i> Carrière ex Rivière & C.Rivière, 1878	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
Bambou noir du Japon	<i>Phyllostachys nigra</i> (Lodd. ex Lindl.) Munro, 1868	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
Berce du Caucase	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques ; prairies humides
Bident feuillu, Bident feuillé, Bident à fruits noirs	<i>Bidens frondosa</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides

Bignone, Jasmin de Virginie, Jasmin trompette	<i>Campsis radicans</i> (L.) Seem. ex Bureau, 1864	
Blé velu	<i>Dasypyrum villosum</i> (L.) P.Candargy, 1901	Milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Bourreau-des-arbres, Périploca de Grèce	<i>Periploca graeca</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable
Brome purgatif, Brome faux uniola	<i>Ceratochloa cathartica</i> (Vahl) Herter, 1940	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Brome sans arêtes, Brome inerme	<i>Bromopsis inermis</i> (Leys.) Holub, 1973	Milieux anthropiques ; prairies humides ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Buddleia, Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons	<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
Buisson ardent, Arbre de Moïse	<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem., 1847	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; forêts et maquis ; milieux anthropiques ; prairies humides ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Bunias d'Orient, Roquette d'Orient	<i>Bunias orientalis</i> L., 1753	Milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Campanule des murailles	<i>Campanula portenschlagiana</i> Schult., 1819	
Canne de Provence	<i>Arundo donax</i>	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques ; prairies humides
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i> (Endl.) Manetti ex Carrière, 1855	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i> L., 1753	Forêts et maquis
Chénopode fausse ambrosie	<i>Dysphania ambrosioides</i> (L.) Mosyakin & Clemants, 2002	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
Chèvrefeuille du Japon	<i>Lonicera japonica</i> Thunb., 1784	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; marais, tourbières, tufières
Cognassier	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., 1768	
Conyze du Canada, Vergerette du Canada	<i>Erigeron canadensis</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Crépide à feuilles de capselle, Fausse bourse à pasteur	<i>Crepis bursifolia</i> L., 1753	Milieux agricoles ; milieux anthropiques
Cuscute des champs	<i>Cuscuta campestris</i> Yunck., 1932	Berges et ripisylves ; milieux agricoles
Cyprès chauve	<i>Taxodium distichum</i> (L.) Rich., 1810	Berges et ripisylves ; marais, tourbières, tufières ; milieux anthropiques
Datura stramoine, Stramoine commune, Herbe à la taupe, Datura officinal	<i>Datura stramonium</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Digitaire ciliée	<i>Digitaria ciliaris</i> (Retz.) Koeler, 1802	Milieux agricoles ; milieux anthropiques
Dischondre à petites fleurs	<i>Dichondra micrantha</i> Urb., 1924	Milieux anthropiques
Égérie dense, Égéria, Élodée dense	<i>Egeria densa</i> Planch., 1849	Eaux courantes ou stagnantes
Élide en forme d'asperge	<i>Asparagus asparagoides</i> (L.) Druce, 1914	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
Élodée à feuilles étroites, Élodée de Nuttall	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St. John, 1920	Eaux courantes ou stagnantes
Élodée du Canada	<i>Elodea canadensis</i> Michx., 1803	Eaux courantes ou stagnantes

Éphèdre élevé, Éphédra élevé	<i>Ephedra altissima</i> Desf., 1799	
Éphémère de Rio	<i>Tradescantia fluminensis</i> Vell., 1829	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
Érable negundo, Érable frêne, Érable négondo	<i>Acer negundo</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; forêts et maquis
Érigéron crépu, Vergerette d'Argentine	<i>Erigeron bonariensis</i> L., 1753	Dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Euphorbe à graines entaillées	<i>Euphorbia glyptosperma</i> Engelm., 1859	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Euphorbe de David, Euphorbe dentée	<i>Euphorbia davidii</i> Subils, 1984	Milieux agricoles ; milieux anthropiques
Euphorbe de Jovet, Euphorbe maculée	<i>Euphorbia maculata</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Euphorbe prostrée	<i>Euphorbia prostrata</i> Aiton, 1789	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Euphorbe rampante	<i>Euphorbia serpens</i> Kunth, 1817	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Faux kikuyu, Sténotaphrum, Herbe de Saint-Augustin	<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) Kuntze, 1891	Dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
Faux-indigo, Indigo du Bush, Amorphe buissonnante	<i>Amorpha fruticosa</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
Ficoïde (hybride cordifolia x haeckeliana)	<i>Mesembryanthemum cordifolium</i> x <i>Mesembryanthemum haeckelianum</i>	
Ficoïde glaciale, Ficoïde à feuilles en cœur	<i>Mesembryanthemum cordifolium</i> L.f., 1782	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
Figuier de Barbarie, Figuier d'Inde	<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill., 1768	Côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
Freesia blanc	<i>Freesia alba</i> (G.L.Mey.) Gumbel., 1896	Côtes rocheuses et falaises ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Gazania, Gazanie	<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertn., 1791	Côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
Grand lagarosiphon, Lagarosiphon élevé, Élodée à feuilles alternes	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Eaux courantes ou stagnantes
Grassette à fleurs hirsutes	<i>Pinguicula hirtiflora</i> Ten., 1811	Marais, tourbières, tufières
Griffe de sorcière (hybride acinaciformis x edulis)	<i>Carpobrotus acinaciformis</i> x <i>Carpobrotus edulis</i>	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
Griffe de sorcière, Ficoïde à feuilles en sabre	<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L. Bolus, 1927	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
Griffe de sorcière, Ficoïde doux, Figuier des Hottentots	<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br., 1926	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
Hakéa à feuilles de saule	<i>Hakea salicifolia</i> (Vent.) B.L.Burtt, 1941	Forêts et maquis
Hakéa soyeux	<i>Hakea sericea</i> Schrad. & J.C.Wendl., 1798	
Halime, Arroche halime	<i>Atriplex halimus</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques ; prairies humides ; prairies, pelouses sèches et garrigues.
Hélianthe vivace	<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers., 1807	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Herbe à alligator	<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb., 1879	Berges et ripisylves ; eaux courantes ou stagnantes ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides

Herbe de la pampa, Roseau à plumes	<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; Dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques ; prairies humides ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Jussie à grandes fleurs, Ludwigie à grandes fleurs	<i>Ludwigia grandiflora</i> subsp. <i>Hexapetala</i> (Hook. & Arn.) G.L.Nesom & Kartesz, 2000	Berges et ripisylves ; eaux courantes ou stagnantes ; prairies humides
Jussie rampante	<i>Ludwigia peploides</i> subsp. <i>montevidensis</i> (Spreng.) P.H.Raven, 1964	Berges et ripisylves ; eaux courantes ou stagnantes ; prairies humides
Kikuyu, Pennisetum clandestin	<i>Cenchrus clandestinus</i> (Hochst. ex Chiov.) Morrone, 2010	Dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Laitue d'eau	<i>Pistia stratiotes</i> L., 1753	Eaux courantes ou stagnantes
Lampourde d'Italie	<i>Xanthium orientale</i> subsp. <i>italicum</i> (Moretti) Greuter, 2003	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Lampourde épineuse	<i>Xanthium spinosum</i> L., 1753	Milieux agricoles ; milieux anthropiques
Lampsane intermédiaire	<i>Lapsana communis</i> subsp. <i>intermedia</i> (M.Bieb.) Hayek, 1931	Forêts et maquis ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
Lentille d'eau minuscule	<i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816	Eaux courantes ou stagnantes
Lierre d'Allemagne	<i>Delairea odorata</i> Lem., 1844	Côtes rocheuses et falaises ; milieux agricoles
Luzerne en arbre	<i>Medicago arborea</i> L., 1753	Côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Lyciet commun	<i>Lycium barbarum</i> L., 1753	
Lyciet de Chine	<i>Lycium chinense</i> Mill., 1768	
Lyciet d'Europe	<i>Lycium europaeum</i> L., 1753	
Marsilée de Drumond, Nardou	<i>Marsilea drummondii</i> A.Braun, 1852	Eaux courantes ou stagnantes ; milieux anthropiques
Matricaire fausse-camomille, Matricaire discoïde	<i>Matricaria discoidea</i> DC., 1838	Milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
Mimosa d'hiver, Mimosa argenté, Mimosa des fleuristes, Mimosa de Bormes	<i>Acacia dealbata</i> Link, 1822	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
Mimosa résineux, Mimosa des quatre saisons, Mimosa d'été	<i>Acacia retinodes</i> Schlttdl., 1847	Dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Mimule tacheté	<i>Erythranthe guttata</i> (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom, 2012	Berges et ripisylves ; eaux courantes ou stagnantes ; milieux anthropiques ; prairies humides
Morelle faux chénopode, Morelle grêle, Morelle sublobée	<i>Solanum chenopodioides</i> Lam., 1794	Berges et ripisylves ; marais, tourbières, tufières ; milieux anthropiques
Muguet des pampas	<i>Salpichroa organifolia</i> (Lam.) Baill., 1888	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
Mûrier à papier, Broussonétia à papier	<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent., 1799	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
Myriophylle du Brésil, Myriophylle aquatique, Millefeuille aquatique	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Eaux courantes ou stagnantes
Olivier de Bohême, Arbre d'argent, Arbre de paradis	<i>Elaeagnus angustifolia</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
Onagre à sépales rouges, Onagre de Glaziou	<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli, 1875	Dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques

Oponce d'Engelmann, Oponce vigoureuse	<i>Opuntia engelmannii</i> Salm- Dyck ex Engelm., 1850	Côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
Oponce stricte	<i>Opuntia stricta</i> (Haw.) Haw., 1812	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques
Oxalis articulé	<i>Oxalis articulata</i> Savigny, 1798	Milieux anthropiques
Oxalis pied-de-chèvre	<i>Oxalis pes-caprae</i> L., 1753	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Panic capillaire	<i>Panicum capillare</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Paspale à deux épis	<i>Paspalum distichum</i> L., 1759	Berges et ripisylves ; marais, tourbières, tufières ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
Paspale dilaté	<i>Paspalum dilatatum</i> Poir., 1804	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
Patience à crêtes, Rumex à crêtes	<i>Rumex cristatus</i> DC., 1813	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
Pennisetum hérissé, Pennisetum velu	<i>Cenchrus longisetus</i> M.C.Johnst., 1963	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
Pétasite odorant, Héliotrope d'hiver	<i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López, 1986	Berges et ripisylves
Phyla blanchâtre, Lippia gazon	<i>Phyla nodiflora</i> var. <i>minor</i> (Gillies & Hook.) N.O'Leary & Múlgura, 2012	Milieux anthropiques ; prairies humides
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra</i> subsp. <i>Nigra</i> J.F.Arnold, 1785	Milieux anthropiques
Pittospore de Chine, Arbre des Hottentots	<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) W.T.Aiton, 1811	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; milieu anthropiques
Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine	<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Renouée de Bohême	<i>Reynoutria x bohémica</i> Chrték & Chrtková, 1983	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
Renouée du Japon	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
Robinier faux-acacia, Carouge	<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
Sapin d'Espagne	<i>Abies pinsapo</i> Boiss., 1838	Forêts et maquis
Sauge de Jérusalem	<i>Phlomis fruticosa</i> L., 1753	
Séneçon à feuilles de pétasite	<i>Roldana petasitis</i> (Sims) H.Rob. & Brettell, 1974	Milieux anthropiques
Séneçon à feuilles en delta	<i>Senecio deltoideus</i> Less., 1832	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
Séneçon anguleux	<i>Senecio angulatus</i> L.f., 1782	Côtes rocheuses et falaises ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
Séneçon du Cap, Séneçon sud- africain	<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; marais, tourbières, tufières ;
Séneçon en arbre, Baccharis à feuilles d'halimione	<i>Baccharis halimifolia</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; Dunes côtières et plages de sable ; Marais, tourbières, tufières ; Milieux anthropiques ; Prairies humides
Sicyos anguleux, Concombre anguleux	<i>Sicyos angulatus</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; Milieux agricoles
Solidage géant, Solidage glabre, Solidage tardif, Verge d'or géante	<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; marais, tourbières, tufières ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies humides
Souchet vigoureux, Souchet robuste	<i>Cyperus eragrostis</i> Lam., 1791	Berges et ripisylves ; marais, tourbières, tufières ; milieux anthropiques ; prairies humides
Spartine bigarrée, Spartine étalée	<i>Spartina patens</i> (Aiton) Muhl., 1813	Dunes côtières et plages de sable

Sporobole engainé	<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A.Gray) Alf.Wood, 1861	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques
Sporobole tenace, Sporobole fertile	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br., 1810	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques ; prairies humides
Topinambour, Patate de Virginie	<i>Helianthus tuberosus</i> L., 1753	Berges et ripisylves ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Tordyle des Pouilles	<i>Tordylium apulum</i> L., 1753	
Troène luisant	<i>Ligustrum lucidum</i> W.T.Aiton, 1810	Berges et ripisylves ; forêts et maquis ; milieux anthropiques
Vergerette annuelle, Érigéron annuel	<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804	Berges et ripisylves ; marais, tourbières, tufières ; milieux anthropiques
Vergerette de Karvinski, Vergerette mucronée	<i>Erigeron karvinskianus</i> DC., 1836	Berges et ripisylves ; côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
Vergerette de Sumatra, Vergerette de Barcelone	<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz., 1810	Dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques
Véronique de Perse	<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Berges et ripisylves ; dunes côtières et plages de sable ; milieux agricoles ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Vigne (hybride acerifolia x riparia)	<i>Vitis acerifolia</i> x <i>Vitis riparia</i>	
Vigne des rivages, Vigne des rives	<i>Vitis riparia</i> Michx., 1803	
Vigne-vierge à trois pointes, Vigne vierge à trois becs, Vigne- vierge tricuspidée	<i>Parthenocissus tricuspidata</i> (Siebold & Zucc.) Planch., 1887	
Vigne-vierge commune	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Berges et ripisylves ; forêts et maquis
Vrillée de Bal'dzhuan, Renouée de Boukhara	<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub, 1971	Berges et ripisylves ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues
Wigandie de Caracas	<i>Wigandia caracasana</i> Kunth, 1819	Côtes rocheuses et falaises ; milieux anthropiques
Yucca glorieux, Dague espagnole	<i>Yucca gloriosa</i> L., 1753	Côtes rocheuses et falaises ; dunes côtières et plages de sable ; milieux anthropiques ; prairies, pelouses sèches et garrigues

Tableau 2 : Espèces d'intérêt majeur en France, c'est-à-dire vis-à-vis desquelles le risque allergique peut être considéré comme très élevé

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Cyprès, thuya, genévrier, etc.	Cupressaceae Cupressales	<i>Cupressus</i> , <i>Thuja</i> , <i>Juniperus</i> , etc.	Lig	Nat / Int	hiver - printemps	très fort	abondant dans le Sud, commun dans les autres régions + ornement	très élevé (sud de la France)
Graminées	Poaceae Poales Liliales	Très nombreux genres	HA / HV	Nat Int Int / Néo	printemps – été – (automne)	très fort	très fréquent	très élevé
Bouleau	Betulaceae Fagales Rosanae	<i>Betula</i>	Lig	Nat	printemps	très fort	fréquent + ornement	très élevé (nord de la France)
Ambroisie*	Asteraceae Asterales Asteranae	<i>Ambrosia</i>	HA / HV	Néo	été - automne	très fort	commun dans certaines régions	très élevé régional (cf Figure 9) en extension

Forme : Lig= ligneux ; HV= herbacée vivace ; HA= herbacée annuelle

Origine : Nat= native ; Int= introduite ; Néo= néophyte

* (Déchamp et al. 2002b; Jäger 2000; Taramarcz et al. 2005)

Tableau 3 : Espèces vis à vis desquelles le risque allergique peut être considéré comme élevé en France

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Pariétaire	<i>Urticaceae</i> <i>Rosales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Parietaria</i>	HV	Nat	été - automne	très fort	commun dans le Sud	élevé, (sud de la France)
Olivier	<i>Oleaceae</i> <i>Lamiales</i> <i>Asteranae</i>	<i>Olea</i>	Lig	Int	printemps	très fort	cultivé, ornement	élevé, régional (sud de la France)
Frêne	<i>Oleaceae</i> <i>Lamiales</i> <i>Asteranae</i>	<i>Fraxinus</i>	Lig	Nat	printemps	très fort	commun	élevé
Armoise	<i>Asteraceae</i> <i>Asterales</i> <i>Asteranae</i>	<i>Artemisia</i>	HA / HV	Nat	été - automne	très fort	commun	élevé, en augmentation
Aulne	<i>Betulaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Alnus</i>	Lig	Nat	hiver	fort	fréquent	élevé
Noisetier	<i>Betulaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Corylus</i>	Lig	Nat	hiver	fort	fréquent + ornement	élevé

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Charme*	<i>Betulaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Carpinus</i>	Lig	Nat	printemps	fort	commun dans certaines régions moitié nord de la Fr	élevé
Platane	<i>Platanaceae</i> <i>Proteales</i> <i>Proteanae</i>	<i>Platanus</i>	Lig	Int	printemps	très fort	planté, ornement	élevé, mais localisé, les nombre d'arbres a fortement diminué ces dernières années.
Chénopode, amarante, etc.	<i>Amaranthaceae</i> <i>Caryophyllales</i> <i>Caryophyllanae</i>	<i>Chenopodium</i> , <i>Amaranthus</i> , etc.	HA	Nat	été - automne	Fort (midwest américain, Espagne)	Commun Mauvaise herbe (adventice)	Moyen, en augmentation
Plantain	<i>Plantaginaceae</i> <i>Lamiales</i> <i>Asteranae</i>	<i>Plantago</i>	HV	Nat	printemps - été	fort	fréquent	moyen (pollen peu abondant)

Forme : Lig= ligneux ; HV= herbacée vivace ; HA= herbacée annuelle

Origine : Nat= native ; Int= introduite ; Néo= néophyte

* (Gumowski et al. 2000)

Tableau 4 : Espèces vis à vis desquelles le risque allergique peut être considéré comme modéré à faible en France

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Palmiers	Arecaceae Arecales Lilianaes	<i>Trachycarpus</i> , <i>Phoenix</i> , etc.	Lig	Int / Néo	printemps - été	Fort Grande quantité de pollens	rate planté, ornement	moyen, localisé, en augmentation
Peuplier	Salicaceae Malpighiales Rosanae	<i>Populus</i>	Lig	Nat	printemps	faible	fréquent, cultivé	faible
Mûrier	Moraceae Rosales Rosanae	<i>Morus</i> , <i>Broussonetia</i>	Lig	Int	été	moyen	planté, ornement (cultivé), sud de la France, en régression	faible
Oseille	Polygonaceae Caryophyllales Caryophyllanae	<i>Rumex</i>	HV	Nat	printemps - été	incertain	fréquent	moyen
Chêne	Fagaceae Fagales Rosanae	<i>Quercus</i>	Lig	Nat / Int	printemps	Moyen Allergène principal aux Etats- Unis, mais espèces différentes	abondant, forêts	moyen mais peut-être sous-estimé

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Hêtre	<i>Fagaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Fagus</i>	Lig	Nat	printemps	moyen	fréquent, forêts	moyen
Châtaignier	<i>Fagaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Castanea</i>	Lig	Int	été	moyen	abondant dans certaines régions	moyen, régional
Erable	<i>Sapindaceae</i> <i>Sapindales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Acer</i>	Lig	Nat	printemps	Moyen Allergie forte au Canada	commun	faible
Ortie	<i>Urticaceae</i> <i>Rosales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Urtica</i>	HV	Nat	été - automne	faible	fréquent	Faible Pollen non distingué de la pariétaire
Orme	<i>Ulmaceae</i> <i>Rosales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Ulmus</i>	Lig	Nat	printemps	moyen	devenu rare (maladie)	faible
Pin, sapin, épicéa, mélèze, etc.	<i>Pinaceae</i> <i>Pinales</i>	<i>Pinus</i> , <i>Abies</i> , <i>Picea</i> , <i>Larix</i> , etc.	Lig	Nat / Int	printemps	faible	fréquent en montagne + ornement	faible

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Cèdre	<i>Pinaceae</i> <i>Pinales</i>	<i>Cedrus</i>	Lig	Int	automne	faible	forêts plantées, ornement	faible
If	<i>Taxaceae</i> <i>Cupressales</i>	<i>Taxus</i>	Lig	Nat	printemps	faible	commun dans certaines régions + ornement	faible
Noyer	<i>Juglandaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Juglans</i>	Lig	Nat	printemps	incertain	planté, cultivé, peu répandu, émet beaucoup de pollens (régional drome isère)	faible régional

Forme : Lig= ligneux ; HV= herbacée vivace ; HA= herbacée annuelle

Origine : Nat= native ; Int= introduite ; Néo= néophyte

Tableau 5 : Espèces vis à vis desquelles le risque allergique est incertain

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Charme-houblon	<i>Betulaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Ostrya</i>	Lig	Nat	printemps	incertain	commun dans certaines régions sud_est	incertain
Ailante	<i>Simaroubaceae</i> <i>Sapindales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Ailanthus</i>	Lig	Int / Néo	été	incertain	ornement, envahissant, milieu urbain	incertain
Chanvre, houblon	<i>Cannabaceae</i> <i>Rosales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Cannabis, Humulus</i>	Lig	Nat	été	moyen	commun, cultivé	moyen, localisé
Copalme	<i>Altingiaceae</i> <i>Saxifragales</i> <i>Saxifraganae</i>	<i>Liquidambar</i>	Lig	Int	printemps	incertain	planté, ornement	incertain
Buis	<i>Buxaceae</i> <i>Buxales</i> <i>Buxanae</i>	<i>Buxus</i>	Lig	Nat	printemps	faible	commun dans certaines régions	faible, localisé
Laïches,	<i>Cyperaceae</i> <i>Poales</i> <i>Lilianaes</i>	Nombreux genres	HV	Nat	printemps - été	incertain	commun	incertain
Joncs, luzules	<i>Juncaceae</i> <i>Poales</i> <i>Lilianaes</i>	<i>Juncus, Luzula</i>	HV	Nat	printemps - été	incertain	commun	incertain

Forme : Lig= ligneux ; HV= herbacée vivace ; HA= herbacée annuelle

Origine : Nat= native ; Int= introduite ; Néo= néophyte

Tableau 6 : Plantes peu anémophiles dont le risque allergique peut exister mais uniquement en situation de proximité

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Solidage	Asteraceae Asterales Asternae	<i>Solidago</i>	HA / HV	Nat / Néo	été - automne	très fort	planté, envahissant	moyen, localisé, en augmentation
Autres composées	Asteraceae Asterales Asternae	non anémophiles	HA / HV	Nat / Int	printemps - automne	très fort	fréquent	moyen, localisé, en augmentation
Forsythia, jasmin, troène, lilas, etc.	Oleaceae Lamiales Asternae	<i>Forsythia</i> , <i>Jasminus</i> , <i>Ligustrum</i> , <i>Syringa</i> , etc.	Lig	Int	printemps (été)	très fort	planté, ornement	élevé, régional (peu anémophile)
Marronnier	Sapindaceae Sapindales Rosanae	<i>Aesculus</i>	Lig	Int	printemps	faible	planté, ornement	faible (peu anémophile)
Tilleul	Malvaceae Malvales Rosanae	<i>Tilia</i> (peu anémophile)	Lig	Nat	été	faible	commun, ornement	faible
Graminées cultivées et d'ornement	Poaceae Poales Lilianaes	Maïs, blé, seigle, orge, etc., nombreux genres (anémophiles mais pollen lourd et peu dispersé par le vent)	HA / HV	Int (Néo)	printemps - automne	très fort	planté, cultivé, ornement	élevé / localisé autogamme,
Saule	Salicaceae Malpighiales Rosanae	<i>Salix</i>	Lig	Nat	printemps	moyen	fréquent + ornement	faible (peu anémophile)

Forme : Lig= ligneux ; HV= herbacée vivace ; HA= herbacée annuelle
 Origine : Nat= native ; Int= introduite ; Néo= néophyte